



Rapport de synthèse :

Locaux de garde à vue de la
police aux frontières

2014-2015

SYNTHESE

Entre août 2014 et juillet 2015, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a visité cinq services relevant de la police aux frontières :

- le groupe d'appui judiciaire de la direction départementale de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône ;
- le service de la police aux frontières d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) ;
- la police de la des frontières de l'aéroport de Toulouse-Blagnac (Haute-Garonne) ;
- le service de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes) ;
- le service de la police aux frontières de Modane (Savoie).

Les rapports relatifs à ces visites ont été communiqués aux établissements concernés qui ont ainsi été en mesure de faire valoir leurs observations et de mettre en œuvre les recommandations formulées.

Deux des visites concernées ont eu lieu pendant une période de forte pression migratoire dans des services frontaliers de l'Italie : Menton et Modane. Dans le premier de ses services, les fonctionnaires, dans la mesure des moyens qui leur étaient donnés, mettaient tout en œuvre pour que l'attente des étrangers de leur éventuelle réadmission vers l'Italie se déroule dans les conditions les moins mauvaises. Dans le second en revanche, la pression migratoire n'avait pas d'incidence sur les passages, qui semblaient même plutôt en régression par rapport à l'année antérieure.

Les locaux dans lesquels sont accueillies les personnes privées de liberté sont de qualité inégale : à Marseille, ces locaux récents pâtissent de malfaçons qui pénalisent l'entretien, à Hendaye, ils sont satisfaisants en revanche, à Menton et Modane leur entretien laisse à désirer. À Toulouse, les conditions matérielles sont déplorables entraînant à la fois des problèmes de confidentialité et des conditions de travail des policiers tout à fait insupportables ; une rénovation d'ensemble est nécessaire.

Les équipements d'hygiène ne sont pas toujours disponibles, mais il est regrettable que, lorsqu'ils existent, ils soient faiblement utilisés, soit qu'on ne le propose pas (Menton) soit parce que le service ne dispose pas de nécessaire d'hygiène (Hendaye). Enfin, si l'alimentation est en général correctement assurée, je souligne la nécessité de proposer de manière systématique un plat chaud végétarien et de permettre aux personnes retenues d'accéder à un point d'eau librement en toute circonstance.

J'appelle par ailleurs votre attention sur la nécessité de protéger les personnes privées de liberté des regards du public. Il n'en est pas ainsi à Toulouse en raison de la configuration des locaux. De même, les mesures de sécurité applicables aux personnes placées en garde à vue ou en rétention doivent être adaptées aux risques présentés par chacune et non appliquées de manière systématique. En tout état de cause, soutien-gorge, lunettes et lacets lorsqu'ils sont retirés doivent être remis à la personne privée de liberté lors des auditions. Tel n'était pas le cas à Toulouse. Enfin, je recommande qu'un registre permettant de tracer l'utilisation des moyens de contrainte soit systématiquement tenu.

La notification des droits est en général effectuée conformément à la loi. Je note cependant la nécessité de remettre à la personne privée de liberté un document écrit précisant ses droits dans une langue qu'elle comprend et de lui permettre de le conserver. Sur ces points j'observe des

pratiques différentes : celle du service d'Hendaye semble en tous points conformes, alors que tel n'est pas le cas, notamment, à Toulouse ou Marseille.

Dans ce dernier service, je note avec étonnement qu'aucun étranger n'a jamais demandé le soutien d'un avocat ou de son consul, ni de faire usage de son droit d'aviser un familial. J'observe également une absence quasi totale de disparité qui paraît être le signe d'une information peu intelligible, voire incitant à l'abstention. Il semble de fait que les personnes privées de liberté rencontrées par les contrôleurs n'aient pas vraiment compris la portée de leurs droits.

La faculté donnée à chaque personne retenue ou gardée à vue de disposer de l'aide d'un avocat ne peut être qu'inégalement exercée : à Hendaye, une bonne organisation mise en place par le barreau de l'Ordre des avocats de Bayonne donne toute sa portée cette faculté en revanche, il n'est pas admissible que le barreau d'Albertville refuse, pour des motifs purement économiques et malgré des interventions écrites et orales de l'autorité judiciaire, d'assurer la défense des personnes qui en font la demande.

La tenue des registres est très inégale et ne permet qu'imparfaitement de suivre et de contrôler les mesures prises : à Marseille, un contrôle hiérarchique strict garantit un respect total des règles mais cette situation fait figure d'exception car dans les autres services, les registres sont tenus de manière imparfaite et la traçabilité est parfois, comme à Hendaye, assurée sur des documents distincts qui ne sont pas conservés ensemble et dont l'exploitation est, dès lors, malaisée. À Modane, les procédures judiciaires diligentées du chef d'entrée irrégulière sur le territoire, qui servent à justifier ensuite l'application de l'accord franco-italien publié par décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000, sont par trop embryonnaires. La durée de présence dans les locaux de police n'est jamais précisée, aucune audition des personnes interpellées de ce seul chef n'est effectuée.

Enfin, j'observe globalement que dans un contexte migratoire souvent tendu, le personnel de la police aux frontières s'efforce de respecter les droits autant que ses moyens et l'organisation du service le lui permettent. Ainsi, à Menton, dans un moment de forte pression, les responsables, soucieux de conduire cette mission délicate de la façon la plus humaine possible, avaient communiqué, avec vigilance, cette préoccupation à l'ensemble des fonctionnaires. A Hendaye, ce souci s'est traduit par la création d'un cahier de « contrôle hiérarchique des registres privatifs de liberté » et de deux registres concernant la distribution des repas et le contrôle quotidien des conditions de déroulement des mesures privatives de liberté, tous parfaitement tenus et suivis. À Modane, enfin, où plusieurs des remarques formulées par le CGLPL lors de sa précédente visite avaient été prises en compte, les policiers rencontrés ont souvent insisté sur la dimension humaine et humaniste de leur mission.

OBSERVATIONS

A – Groupe d’appui judiciaire de la direction départementale de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône (6 au 8 octobre 2014)

- Marseille 1.** Il convient de mettre en place un registre permettant d’assurer une traçabilité de l’utilisation des menottes et entraves avec mention des motifs.
- Marseille 2.** L’inventaire contradictoire des objets retirés doit être signé systématiquement par la personne interpellée.
- Marseille 3.** Il est primordial qu’une personne placée en retenue administrative dispose d’une note, écrite dans une langue qu’elle comprend, lui précisant ses droits et ne soit pas contrainte de se contenter de la note concernant les droits d’une personne placée en garde à vue.
- Marseille 4.** Les personnes retenues doivent disposer d’un choix entre trois plats réchauffables dont un végétarien ; ce n’était pas le cas et plusieurs personnes n’ont rien mangé.
- Marseille 5.** Il convient de préciser sur le procès-verbal idoine si la première audition porte uniquement sur les éléments d’identité auquel cas elle peut se tenir hors la présence de l’avocat.

B – Service de la police aux frontières d’Hendaye (8 au 11 décembre 2014)

- Hendaye 1.** Les locaux de sûreté, notamment les cellules, sont propres et parfaitement entretenus. Dorénavant, les couvertures sont nettoyées après chaque usage, conformément à la recommandation qui avait été faite suite au précédent contrôle. Si l’argument de la durée limitée de présence en cellule est recevable pour justifier que la douche ne soit pas utilisée, il conviendrait en revanche qu’un kit d’hygiène soit remis à chaque personne gardée à vue ou retenue.
- Hendaye 2.** L’examen par un médecin doit être effectué dans les locaux mêmes de la garde à vue, conformément au but de cette procédure censée vérifier la compatibilité de l’état de santé de la personne avec la garde à vue, afin que le médecin puisse réellement apprécier cette compatibilité au regard des conditions matérielles offertes dans ces lieux.
- Hendaye 3.** La traçabilité des réadmissions simplifiées est assurée au moyen de deux documents distincts, qui sont rangés dans des endroits différents. Leur

exploitation est donc malaisée. Comme pour les gardes à vue et les retenues, un registre devrait être mis en place pour les réadmissions simplifiées.

Hendaye 4.

Des mesures ont été prises afin de garantir à chaque personne retenue une alimentation pendant le temps de la vérification de son droit au séjour, y compris à celle qui aurait indiqué son refus d'en bénéficier. Cette pratique est consignée dans un document qui, dorénavant, en cas de placement ultérieur au CRA, est transmis au juge des libertés et de la détention.

Hendaye 5.

Plusieurs bonnes pratiques méritent d'être soulignées en matière de respect des droits pour les personnes placées en garde à vue :

- une personne, ne comprenant pas le français et ne pouvant bénéficier de la présence d'un interprète à ses côtés, se voit notifier oralement ses droits par téléphone mais aussi remettre un formulaire écrit dans la langue qu'elle comprend ;
- conformément à la loi, la personne gardée à vue a effectivement la possibilité de conserver en cellule la déclaration de ses droits ;
- l'avis du placement en garde à vue peut concerner un proche désigné par la personne mise en garde à vue, qui n'appartient pas nécessairement à son cercle familial, et être réalisé, à certaines conditions, par un interprète ;
- grâce à l'organisation mise en place avec l'Ordre des avocats de Bayonne, l'avocat est informé par l'OPJ de la langue parlée par la personne retenue.

Hendaye 6.

Les registres judiciaires – garde à vue, retenue pour vérification des droits au séjour – sont bien tenus, de même que les deux registres administratifs, renseignés par le chef de poste. Ces différents registres attestent d'un réel suivi des conditions matérielles de ces mesures.

Hendaye 7.

Le chef du SPAFT, suppléé par son adjointe, assure la fonction d'officier chargé du suivi de la garde à vue. Les responsabilités qui se rattachent à cette mission sont complètement prises en compte et la fonction parfaitement identifiée. À cet égard, doit être relevée la création d'un cahier de « contrôle hiérarchique des registres privatifs de liberté » et de deux registres concernant la distribution des repas et le contrôle quotidien des conditions de déroulement des mesures privatives de liberté, tous parfaitement tenus et suivis.

C – La police aux frontières de Menton (6 au 8 juillet 2015)

- Menton 1.** Les étrangers en attente de réadmission ne disposent d'aucun local pour déposer leurs affaires. Leurs sacs sont déposés dans le couloir près de la porte de la pièce où ils attendent. Il convient que leurs affaires soient placées dans un local sécurisé.
- Menton 2.** Il doit être remis aux personnes retenues comme à celles placées en garde à vue, un kit hygiène « Homme » ou « Femme » du type de ceux qui sont remis aux personnes retenues dans des commissariats. Une douche doit être proposée.
- Menton 3.** L'état de saleté des geôles donne à penser que celles-ci sont nettoyées au mieux une fois par semaine.
- Menton 4.** Une personne enfermée, quel que soit le local, doit pouvoir se désaltérer librement sans avoir besoin d'appeler l'attention d'un agent.
- Menton 5.** Il convient que les registres soient tenus de telle sorte que les personnes réadmissibles ou libérées soient clairement identifiées, notamment que soit gardé en mémoire le nom des personnes ayant accompagné un mineur dont la réadmission est refusée.
- Menton 6.** La tenue du registre judiciaire doit permettre d'apprécier dans quelles conditions les personnes placées en garde à vue ont pu exercer les droits qui sont les leurs.

D – Police de l'air et des frontières de l'aéroport de Toulouse Blagnac (4 février 2015)

- Toulouse 1.** Les personnes interpellées et conduites dans les locaux de la PAF, parfois menottées, croisent le public des voyageurs avant de s'engouffrer dans un ascenseur où peut également transiter du public. Les trajets doivent être modifiés pour l'éviter.
- Toulouse 2.** Les conditions matérielles sont déplorables entraînant à la fois des problèmes de confidentialité et des conditions de travail des policiers tout à fait insupportables. Les bureaux regroupent de trois à six fonctionnaires qui peuvent auditionner en même temps plusieurs personnes, leur avocat et éventuellement leur interprète. L'un des services est dissocié et séparé par un long couloir qui ouvre sur des bureaux d'*Air France* ou d'autres organismes et au long duquel les personnes retenues par cette unité, encadrées de deux policiers, sont amenées ou ramenées des locaux de

sûreté. Les cellules bien que propres sont dégradées par des graffitis et leurs vitres opacifiées par leur vétusté (des travaux de rénovation doivent débuter prochainement mais les lieux n'étant pas extensibles, les problèmes liés à la confidentialité ne seront pas réglés pour autant). Les locaux doivent être adaptés à leur usage.

- Toulouse 3.** Un nécessaire de toilette et une douche doivent être proposés.
- Toulouse 4.** Les soutiens-gorge sont retirés, tout comme les lunettes ou les lacets, ils doivent être restitués pour les auditions.
- Toulouse 5.** Le document rappelant les droits doit être consulté en cellule par la personne privée de liberté.
- Toulouse 6.** La tenue des registres doit être améliorée et contrôlée.

E – La police aux frontières de Modane (7 juillet 2015)

- Modane 1.** Plusieurs des remarques formulées en 2011 par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ont été prises en compte.
- Modane 2.** Il est regrettable que l'administration ayant fait l'effort louable d'aménagement de locaux de privation de liberté neufs, les équipements sanitaires comme les douches ne soient pas plus souvent proposées et plus souvent utilisées.
- Modane 3.** Le barreau d'Albertville refuse, pour des motifs purement économiques, et malgré les interventions écrites et orales de l'autorité judiciaire, de venir à Modane assurer la défense des personnes qui en font la demande. L'administration doit surmonter ce refus.
- Modane 4.** Les procédures judiciaires diligentées du chef d'entrée irrégulière sur le territoire, qui servent à justifier ensuite l'application de l'accord franco-italien publié par décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000, sont par trop embryonnaires. La durée de présence dans les locaux de police n'est jamais précisée, aucune audition des personnes interpellées de ce seul chef n'est effectuée. La procédure doit être plus rigoureuse et mieux tracée.
- Modane 5.** La décision du chef de service d'offrir la nuit un refuge aux étrangers interpellés puis remis en liberté constitue une bonne pratique.
- Modane 6.** La tenue du registre judiciaire de garde à vue doit être améliorée et contrôlée.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	8
1. GROUPE D'APPUI JUDICIAIRE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DES BOUCHES-DU-RHONE (6 AU 8 OCTOBRE 2014)	10
1.1 Conditions de la visite	10
1.2 Les unités opérationnelles de la DDDPAF des bouches-du-Rhône	11
1.3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	14
1.4 Les locaux de sûreté	15
1.5 Le respect des droits des personnes placées en retenue administrative	19
1.6 Les registres	23
1.7 Les contrôles	25
2. SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES D'HENDAYE (8 AU 11 DECEMBRE 2014) ..	27
2.1 Conditions de la visite	27
2.2 Présentation du service de la police aux frontières (SPAF)	28
2.3 Éléments signalés lors de la première visite	31
2.4 Les conditions de vie des personnes gardées à vue et retenues	33
2.5 Le respect des droits des personnes gardées à vue et retenues	35
2.6 Les registres	38
3. LA POLICE AUX FRONTIERES DE MENTON (6 AU 8 JUILLET 2015)	42
3.1 Conditions de la visite	42
3.2 L'interpellation des personnes	42
3.3 Le service de la police aux frontières de Menton	44
3.4 L'implantation	45
3.5 Les conditions de vie des personnes interpellées	48
3.6 Le respect des droits	54
3.7 Les contacts avec l'extérieur	57
3.8 Les registres	57
3.9 Le renvoi vers l'Italie	60
4. POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES DE L'AEROPORT DE TOULOUSE BLAGNAC (4 FEVRIER 2015)	62
4.1 Conditions de la visite	62
4.2 Présentation de la police aux frontières	63
4.3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	66
4.4 Le respect des droits des personnes gardées à vue et en rétention administrative	71

4.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	73
4.6	Les registres DE GAV	75
4.7	Les contrôles	77
5.	LA POLICE AUX FRONTIERES DE MODANE (7 JUILLET 2015)	78
5.1	Conditions de la visite	78
5.2	Observations issues de la visite précédente	79
5.3	Présentation générale	79
5.4	Les conditions de vie des personnes interpellées	86
5.5	Le respect des droits des personnes gardées à vue	89
5.6	Les procédures de réadmission	91
5.7	Les registres de garde à vue	94
5.8	Les contrôles	95

1. GROUPE D'APPUI JUDICIAIRE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DES BOUCHES-DU-RHONE (6 AU 8 OCTOBRE 2014)

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Ludovic Bacq ;
- Philippe Nadal.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du groupe d'appui judiciaire de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF), à Marseille (Bouches-du-Rhône) les 6 et 8 octobre 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de retenue administrative des étrangers pour vérification du droit au séjour.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au groupe d'appui judiciaire le lundi 6 octobre à 15h30. Ils y sont restés jusqu'à 18h30 et sont revenus le mercredi 8 octobre à 9h. La visite s'est terminée à 13h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine de police, chef des unités opérationnelles et responsable du service assurant les procédures de retenue administrative. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des retenues administratives, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont également rencontré le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud et directeur départemental pour les Bouches-du-Rhône.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le capitaine, chef des unités opérationnelles.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les registres de retenue administrative et trente-six procès-verbaux de vérification des droits au séjour et de déroulement de la mesure de retenue, concernant des mesures prises en septembre et en octobre 2014.

A l'arrivée des contrôleurs, sept personnes étaient placées en retenue administrative ; elles ont toutes été vues en entretiens individuels et confidentiels par les contrôleurs.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec le cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, avec le secrétariat du procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Marseille et avec le secrétariat du bâtonnier du barreau des avocats de Marseille.

Un rapport de constat a été adressé au chef des unités opérationnelles de la DDPAF le 17 novembre 2014. Le chef d'état-major adjoint a fait valoir ses observations par un courrier en date du 23 janvier 2015 ; elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

1.2 LES UNITES OPERATIONNELLES DE LA DDPAF DES BOUCHES-DU-RHONE

1.2.1 Le Service

Les directions départementales de la police aux frontières (DDPAF) sont des services de police spécialisés dans le domaine de la lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière organisée – filières, ateliers de travail illégal, emploi d'étrangers sans titre, officines de fabrication de faux documents, ... – et qui mettent en œuvre l'éloignement effectif des étrangers en situation irrégulière. Il ne s'agit cependant pas d'une compétence exclusive. Les services de police généralistes, comme la sécurité publique ou les militaires de la gendarmerie, sont également amenés à traiter des affaires judiciaires et administratives relatives à la situation des étrangers sur le territoire national.

Il existe dans certains départements des conventions entre ces différents services pour la répartition des procédures relatives au séjour des étrangers. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans les Bouches-du-Rhône, la dernière convention en date n'était plus appliquée ; de ce fait, chaque service traite ses propres affaires.

Aussi, la DDPAF des Bouches-du-Rhône a organisé un service autonome, appelé « unités opérationnelles », composé d'une unité judiciaire et d'une unité de service général qui se divise en trois groupes, le groupe de voie publique, le groupe d'appui judiciaire et le poste de garde. Ces unités opérationnelles ont été placées sous le commandement d'un capitaine de police.

La zone de compétence d'un service départemental de police aux frontières s'étend à l'ensemble du département, sans qu'il soit fait une distinction entre les zones de police d'Etat, et les autres. Les services sont donc placés judiciairement sous le contrôle et la direction de trois parquets différents : Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

1.2.2 Description des lieux

Les bureaux des unités opérationnelles se trouvent dans une vaste enceinte sécurisée située au fond d'une impasse, 18 boulevard des Peintures à Marseille dans le 14^{ème} arrondissement, au sein du quartier du Canet.

Au fond du boulevard des Peintures, un portail réservé aux véhicules et une porte pour les piétons sont fermés au public, qui doit se faire connaître avant de pénétrer dans l'enceinte de police, composée de part et d'autre d'une voie goudronnée :

- à gauche en entrant, es vastes locaux du centre de rétention administrative ;
- à droite, d'un bâtiment en forme de « V », comportant au rez-de-chaussée les bureaux des unités opérationnelles dans une aile et ceux de la brigade mobile de recherche dans l'autre ; à l'étage, se trouvent les locaux de la direction zonale de la police aux frontières.

Les bureaux réservés aux unités opérationnelles, placés en enfilade tout le long du couloir principal, correspondent aux critères habituels des services de police et paraissent parfaitement fonctionnels.

1.2.3 L'organisation des services

Le capitaine de police chef des unités opérationnelles a donc sous son commandement les unités suivantes.

a) L'unité judiciaire

Cette unité est dirigée par un brigadier-chef de police, officier de police judiciaire (OPJ), assisté de quatre policiers dont trois OPJ.

Travaillant en régime cyclique¹, cette unité a été créée principalement pour lutter contre la fraude documentaire et les fraudes aux organismes sociaux. C'est elle qui, par protocole, est chargée des suites judiciaires de « l'article 40 du code de procédure pénale », uniquement sur le ressort du tribunal de grande instance de Marseille.

Lorsqu'une autorité administrative ou un service comme *Pôle emploi* ou la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône met en évidence un délit, elle le porte à la connaissance du parquet en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. C'est donc dans ce cas l'unité judiciaire qui est saisie par le parquet des suites de l'enquête.

Cette unité n'intervient donc pas dans les mesures de retenue administrative qui constituaient l'objet du présent contrôle.

b) Les unités de service général

Trois groupes composent cette entité ; ils reproduisent le schéma de l'action policière :

- d'abord les étrangers sont contrôlés et éventuellement interpellés ou « mis à disposition » sur la voie publique : cette mission incombe au groupe de voie publique ;
- une fois ramenés au sein du service de police, ils font l'objet d'une procédure administrative : cette mission incombe au groupe d'appui judiciaire ;
- pendant le temps de leur présence dans les locaux de police, ils sont surveillés et gardés par le troisième groupe dit « poste de garde ».

Ce service ne gère à quelques rares exceptions près que les étrangers qu'il a lui-même interpellés. Il a donc pu choisir des horaires adaptés puisqu'il n'a pas à faire face à des mises à disposition qu'il n'aurait pas lui-même anticipées.

Il n'y avait donc pas nécessité à effectuer du 24 heures sur 24. Il a été simplement prévu qu'en théorie, un étranger retenu après l'heure de fin de service des fonctionnaires de la PAF serait conduit au commissariat central de Marseille – « l'Evêché » – pour y être gardé par la sécurité publique. Dans la pratique – les contrôleurs l'ont constaté – les enquêteurs font en sorte que toutes les situations aient été réglées à la fin de service, et ce, s'il le faut, par la remise en liberté de l'étranger.

A priori, seules les personnes placées en garde à vue sont conduites le soir au commissariat central.

1 Régime dit « 3/2/2/3 » : travail lundi, mardi ; repos mercredi, jeudi ; travail vendredi, samedi, dimanche ; repos lundi, mardi ; travail mercredi, jeudi ; repos vendredi, samedi, dimanche ; ...

Les trois groupes travaillent donc selon les mêmes horaires :

- le cycle adopté est celui classique en police aux frontières dit du 3/2/2/3, en deux groupes, qui alterne donc trois vacations de travail, deux de repos puis l'inverse (Cf. note de bas de page). Dans ce système, les fonctionnaires d'un groupe ne sont jamais en contact avec ceux de l'autre groupe ;
- pour tous, la prise de service a lieu à 7h30 et la fin de service à 18h38. La durée légale de la vacation est donc de 11 heures et 8 minutes ;
- seul, le brigadier-chef qui commande le groupe d'appui judiciaire exerce en rythme hebdomadaire, pour lui permettre d'avoir le contact avec ses deux groupes.

Leur composition est adaptée à la réalité de leurs missions :

- le groupe de voie publique exerce en civil ; il est composé de dix fonctionnaires répartis en deux équipes de cinq ;
- le groupe d'appui judiciaire, lui aussi en tenue civile, est composé d'un brigadier-chef qui commande deux équipes composées chacune de six OPJ ;
- le poste de garde emploie deux équipes de cinq dont trois adjoints de sécurité ; tous exercent en tenue d'uniforme.

1.2.4 Les étrangers retenus

A l'issue de sa retenue, la personne peut être libérée sans condition, libérée avec une obligation de quitter le territoire (OQT) ou conduite au centre de rétention administrative (CRA). Dans ce dernier cas, il s'agit du CRA du Canet, qui est situé dans l'enceinte de la direction zonale, à quelques mètres des locaux de l'unité judiciaire ; il peut arriver que, faute de place, la personne soit transférée au CRA de Nîmes (Gard). Cela a été le cas pour trois des personnes retenues au moment de la visite des contrôleurs.

Les éléments quantitatifs suivants ont été fournis aux contrôleurs :

Année		2013	2014 (au 31 septembre)
Nombre de retenues		1 881	1 900
Suites administratives	Libre	429	483
	Libre avec OQT	553	733
	Placement au CRA	899	684
Nombre d'outrages ou de rébellions		5	1

Selon ces chiffres, il apparaît qu'en moyenne, depuis le 1^{er} janvier 2014, l'unité judiciaire a traité quelque sept retenues administratives chaque jour.

1.2.5 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs :

- une note de service du directeur zonal, en date du 1^{er} août 2013, portant pour objet

« Respect des règles de sécurité à l'occasion de transfert et d'escorte d'une personne » et concernant « les transfèrements effectués, en particulier, depuis les locaux des unités opérationnelles de la DDPAF 13 vers le centre de rétention administrative de Marseille Canet » ; cette note de deux pages précise notamment que « le responsable du transfert ou de l'escorte adapte les mesures à mettre en œuvre en fonction du profil et du comportement de la personne à escorter ou à transférer » ;

- une note de service du directeur zonal, en date du 22 octobre 2013, portant pour objet « Rappel sur les mesures de sécurité à l'égard des personnes retenues dans les locaux de la DZPAF 13 » ;
- une note de service du directeur zonal, en date du 28 octobre 2013, portant pour objet « Surveillance des personnes gardées à vue ou retenues » ; cette note de trois pages rappelle notamment la nécessité d'appeler un médecin si une personne « gardée est blessée ou nécessite, en raison de son état de santé, des soins immédiats » ; il est également rappelé la responsabilité permanente de l'OPJ en charge de la retenue.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

1.3.1 Le transport vers le groupe d'appui judiciaire et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Après avoir franchi un portail électrique, les personnes retenues arrivent en véhicule par un accès commun au CRA et à la DDPAF, cette dernière étant située à environ 200 m.

Le véhicule stationne juste devant l'entrée du groupe d'appui judiciaire sur un emplacement réservé et les personnes retenues en sortent sans aucune possibilité de croiser du public.

Une fois à l'intérieur, elles sont immédiatement prises en charge par un fonctionnaire de police dans un bureau dédié, nommé « poste de garde », situé dans le sas d'entrée.

b) Les mesures de sécurité

La note de service du directeur zonal, en date du 22 octobre 2013, mentionnée *supra* (Cf. chap. 2.5), document de trois pages, rappelle notamment que « la retenue administrative doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité des personnes. Le port d'entrave n'est pas systématique, ainsi l'interpellé, le gardé à vue ou l'étranger en séjour irrégulier peut être soumis au port des menottes s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit susceptible de prendre la fuite ». Il est également précisé que « durant la retenue, l'étranger ne peut être placé dans une pièce à l'intérieur de laquelle se trouve une personne gardée à vue ». La note précise par ailleurs les rubriques qui doivent apparaître dans les registres tenus par l'OPJ et par le chef de poste.

Une des personnes retenues au moment de la visite des contrôleurs a déclaré à ces derniers qu'elle avait été conduite à l'unité judiciaire menottée dans le dos ; elle en avait encore les traces sur les poignets.

Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté l'arrivée de deux personnes : une des deux n'était pas menottée ; l'autre personne retenue, menottée, ne présentait pas, au moment présent, de signe d'agitation.

Il a été déclaré aux contrôleurs que, dans la mesure où le menottage devait rester l'exception, aucun registre permettant sa traçabilité n'avait été créé.

c) Les fouilles

La note de service du directeur zonal du 22 octobre 2013 précise également les modalités de fouille sur les personnes en retenue administrative.

Elle indique que les personnes placées en retenue pour vérification de situation font l'objet d'une palpation de sécurité pratiquée par une personne du même sexe et excluant toute investigation corporelle.

Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté, lors de l'arrivée d'une personne en retenue administrative, que l'officier de police judiciaire en charge de la vérification invitait la personne à se débarrasser de ses objets en les déposant sur une table et, par la suite, effectuait un passage avec le magnétomètre sur tout le corps de la personne retenue. Aucune fouille intégrale n'a été pratiquée mais le téléphone portable a été saisi.

d) La gestion des objets retirés

Les objets pouvant présenter un danger sont retirés.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les personnes peuvent conserver leurs lunettes.

Les numéraires, les objets de valeur et les objets retirés par le fonctionnaire ou à la demande de la personne sont ensachés au moyen d'un appareil de type « soudeuse de sac » puis placés dans un casier fermé à clef ; la clef est stockée dans une armoire située au poste de garde.

Un inventaire contradictoire de l'ensemble des objets retirés est effectué et noté sur un registre, que la personne retenue est invitée à émarger au moment du dépôt et à la restitution.

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, la signature de la personne manquait dans onze cas.

1.4 LES LOCAUX DE SURETE

L'accès aux locaux de retenue se fait par une entrée indépendante située dans le couloir d'accès aux bureaux administratifs.

a) Les locaux annexes

En entrant, on trouve sur la droite une pièce aveugle de 3,20 m sur 2 m, qui sert de salle de fouille. Elle est équipée d'une table sur laquelle sont posés un magnétomètre et une boîte de gants, d'un fauteuil cassé, d'une chaise et d'un appareil à ensacher de type « soudeuse de sac ».



Photo 1 : la salle de fouille

En continuité sur la droite, se trouve une salle de mêmes dimensions, qui est utilisée pour les examens médicaux et les audiences d'avocat. Elle est meublée d'une table, d'un fauteuil et d'un lit d'examen.



Photo 2 : le local du médecin et de l'avocat

Une fenêtre oscillo-battante de 0,80 m sur 0,40 m donne sur l'extérieur.

Le carreau de la porte d'accès et la partie vitrée de la cloison sont équipées d'un store roulant, ce qui permet d'assurer une parfaite confidentialité lors des audiences avec les avocats ou des examens médicaux.

Ce local est équipé d'une prise de courant et d'un bouton d'alarme.

Sur la gauche du couloir, se trouve un cabinet de toilette composé d'un wc, d'une douche et d'un lavabo, le tout en inox.

Le premier jour de la visite, les contrôleurs ont constatés des remontées d'odeur nauséabondes. Il leur a été indiqué que ce problème était récurrent depuis plusieurs années, apparemment lié à la construction : la pente était insuffisante pour assurer une bonne évacuation des eaux usées.

b) Les cellules de retenue

Selon les termes de la loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour², « *durant sa retenue, lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne pourra pas être placé dans une pièce accueillant "simultanément" des personnes gardées à vue* ». Les contrôleurs ont constaté que cette précision était mentionnée dans les quarante-six procès-verbaux qu'ils ont examinés.

Face au local « avocat / médecin », un couloir en « T » dessert cinq cellules dites de retenue et deux cellules dites de garde à vue.

Dans sa réponse, le chef d'état-major adjoint précise : « *Les cellules de garde de la DDPAF 13 sont destinées soit aux gardés à vue, soit aux retenus. Il n'y a pas de cellules préalablement définies. Leurs attributions s'organisent en fonction de l'activité des services interpellateurs. Les seuls impératifs sont de séparer physiquement les gardés à vue et les personnes retenues ainsi que les hommes et les femmes* ».



Photo 3 : le couloir des cellules

De dimensions identiques, 3 m sur 2,30 m, toutes les cellules de retenue sont équipées d'un lavabo mural en inox et d'un soubassement en béton de 0,35 m de haut sur 2 m de long et 0,7 m de large, servant de lit sur lequel est posé un matelas en mousse d'une épaisseur de 6 cm.

² Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012

Au fond, se trouve un WC « turc » en inox. La partie sanitaire est protégée par un muret en béton permettant une intimité satisfaisante vis-à-vis des équipements de vidéosurveillance.

Un éclairage en plafonnier est commandé de l'extérieur.

Une bouche d'aération permet une circulation de l'air relativement faible. Tous les bâtiments sont climatisés.

Le jour de la visite, tous les locaux visités étaient propres.

Face à la troisième cellule de retenue, un couloir dessert de chaque côté une cellule destinée en principe à la garde à vue.

Sur les portes des quatre cellules de retenue, il était affiché la déclaration des droits remise à une personne en garde à vue. Par ailleurs, le deuxième jour de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'une personne qui avait été placée en retenue dans l'une des cellules destinées à la garde à vue était en train de lire la déclaration des droits des personnes gardées à vue affichée sur la porte. Suite à la communication de cette information par les contrôleurs au chef de poste, ce document a été immédiatement retiré.

1.4.2 Les opérations d'anthropométrie

Au fond du couloir desservant les cellules, une pièce est destinée à l'identité judiciaire.

Sur l'ensemble des quarante-six procès-verbaux qu'ils ont examinés, les contrôleurs ont constaté qu'une opération de signalisation avait été réalisée pour toutes les personnes qui étaient libérées avec une obligation de quitter le territoire (OQT) et deux fois sur les treize cas où la personne était placée dans un centre de rétention administrative.

Dans sa réponse, le chef d'état-major adjoint indique : « *Seuls les étrangers démunis de documents d'identité font l'objet, sur autorisation du parquet, d'une consultation au fichier automatisé des empreintes dactyloscopiques. Dans le cadre de la retenue administrative, le fichier n'est pas alimenté car aucune signalisation n'est faite. Cette opération n'est pas liée à l'issue de la retenue* ».

1.4.3 Hygiène et maintenance

Le nettoyage des locaux et des couchages est confié à la société privée qui intervient au CRA.

1.4.4 L'alimentation

Au bout du couloir, sur la droite, se trouve un local, nommé « Réserve », dans lequel sont rangés des couvertures, du matériel de couchage et trois cartons contenant des plats réchauffables au four à micro-ondes destinés aux personnes en retenue. Les trois cartons contenaient le même choix « Chili végétarien » et la même date de péremption au 13 mai 2015.

Un autre carton posé sur le sol contient des couverts et gobelets en plastique, ainsi que des serviettes en papier.

Sur une tablette fixée au mur se trouve un four à micro-ondes, l'intérieur est propre.

Les repas sont pris dans les salles de retenue, un gobelet en plastique est à disposition des personnes.

Deux des personnes retenues au moment de la visite des contrôleurs ont déclaré à ces derniers qu'elles n'avaient pas mangé car elles étaient musulmanes et on leur présentait des aliments qui n'étaient pas halal.

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante cas, seize personnes étaient retenues au moment du repas de midi ; parmi elles, dix ont pris un repas, quatre l'ont refusé et deux ne s'en sont pas vues proposer.

1.4.5 La surveillance

Chaque salle de retenue est équipée d'un système de surveillance vidéo. Le chef de poste en assure le contrôle.

1.4.6 Les auditions

Il n'existe pas de local d'audition dédié, la plupart des auditions se déroulent dans les bureaux administratifs des OPJ en charge des vérifications.

Ces locaux ne disposent pas d'anneau de fixation.

1.5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES PLACÉES EN RETENUE ADMINISTRATIVE

Le parquet de Marseille et la police aux frontières ont diffusé à l'intention des enquêteurs une « *Note sur la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour* ». Cette note de quatre pages, non signée et non datée, détaille notamment les droits des personnes retenues.

Les dispositions législatives sur la retenue imposent que « *l'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation [...]. La retenue ne peut excéder 16 heures* ». La loi ne donne pas aux enquêteurs une latitude de 16 heures pour leurs investigations : elle leur impose de procéder immédiatement et sans discontinuer à des vérifications pendant une durée maximale de 16 heures. La jurisprudence actuelle des juges des libertés et de la détention est d'ailleurs en parfaite conformité avec ces dispositions.

C'est ainsi que l'examen du registre tenu par le chef de poste fait apparaître que, sur quarante cas, l'audition a été conduite dans un délai compris entre 5 minutes et 3 heures et 20 minutes après l'arrivée de la personne à l'unité judiciaire, avec un délai moyen de 50 minutes.

Les auditions durent entre 10 et 50 minutes pour une durée moyenne de 25 minutes. Trois retenues n'ont donné lieu à aucune audition ; les personnes ont été libérées.

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante cas, la durée des retenues a été de 50 minutes à 10 heures et 45 minutes, avec une durée moyenne de 3 heures et 39 minutes.

La pratique professionnelle, le personnel et l'organisation permettent, dès que les recherches pour établir le droit au séjour de la personne retenue sont terminées, de donner une suite immédiate, qui est notifiée rapidement. Dans le cas d'un placement en centre de rétention,

la mesure est exécutée tout aussi rapidement en raison de la proximité géographique du CRA du Canet.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 2012, sur la retenue administrative, ont donc paru parfaitement intégrées et appliquées même dans le respect des intentions du législateur, pour ce qui concerne la durée et la finalité de cette mesure nouvelle.

Le constat sera plus réservé pour tout ce qui concerne la notification des droits.

L'usage des logiciels est certes d'un grand secours pour les enquêteurs : il permet de respecter les formes et d'éviter tout oubli synonyme d'erreur procédurale.

Mais, si la forme est manifestement respectée, il est permis de s'interroger sur la réalité de la compréhension de ses droits par une personne retenue entendue le plus souvent par le truchement d'un interprète pendant une audition d'une durée moyenne de 30 minutes.

A ce propos, le contact des contrôleurs avec tous les étrangers retenus le jour de leur arrivée est édifiant. Aucun n'a déclaré avoir compris la nature des droits que la loi lui réservait, pas plus qu'il semblait avoir compris qu'il y avait expressément renoncé par écrit.

Certes, ces remarques peuvent s'appliquer à une grande majorité des services de police ou de gendarmerie du territoire national, mais elles semblent prendre, dans ce service qui traite une moyenne de sept retenues administratives par jour, une acuité particulière.

De plus, à l'inverse des contrôles sur les gardes à vue, où l'examen des registres révèle d'une page à l'autre des différences notables sur les droits exercés, ici en matière de retenue administrative, à l'exception de l'interprète souvent demandé, le reste (avocat, médecin, famille, consul...) reste désespérément uniforme dans la réponse négative.

1.5.1 Les conditions du contrôle

Pour s'éviter les difficultés procédurales en matière d'opportunité de contrôle d'identité, dont les modalités sont trop souvent censurées par le juge, les policiers ont dit se contenter de deux cadres juridiques incontestables pour les contrôles sur la voie publique :

- sur réquisition écrite du procureur de la République conformément à l'article 78-2 du code de procédure pénale. Ces réquisitions, qui leur sont adressées quotidiennement par le parquet de Marseille, visent des lieux précis pendant des horaires délimités ;
- à l'intérieur de la gare Saint-Charles, zone internationale, à l'intérieur de laquelle tout contrôle est licite.

Bien que sa compétence territoriale s'étende à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, et donc aux trois parquets compétents, le champ d'action du groupe de voie publique se limite à la seule ville de Marseille. Cela suffit largement à occuper l'ensemble du service au vu des chiffres relevés par ailleurs.

1.5.2 La notification de la mesure et des droits

Il a été expliqué aux contrôleurs que la notification des droits se faisait oralement, avec un interprète si la personne ne comprenait pas le français et si aucun fonctionnaire n'était en mesure de s'exprimer dans une langue compréhensible par la personne, et qu'il n'était remis à la personne un document indiquant ses droits dans sa langue que si la présence d'un interprète

s'aurait nécessaire et que la notification des droits était différée en attendant l'arrivée dudit interprète.

Parmi les personnes retenues au moment de la visite, que les contrôleurs ont rencontrées, sept parlaient mal ou pas du tout le français. Selon leurs déclarations, il leur a été présenté une notification écrite en français qu'elles ont été invitées à signer ; malgré la présence d'un interprète, elles n'avaient manifestement pas compris les termes de ce document de plusieurs pages et n'avaient pas le sentiment qu'on leur avait exposé leurs droits.

Dans sa réponse, le chef d'état-major adjoint indique : « *Contrairement à la garde à vue, il n'existe pas de formulaire de retenue en langue étrangère. Dans l'hypothèse d'une retenue différée, l'individu est laissé libre dès lors qu'il y a une impossibilité d'avoir un interprète. Dans la pratique, ces personnes sont gardées moins de deux heures. En général, il s'agit de langues rares ou de dialectes. Dès la mise en place du nouveau logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), il pourra être remis un formulaire aux retenus (il n'y a pas d'obligation légale)* ».

1.5.3 L'information du parquet

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012, le parquet de Marseille est avisé de toute mesure de retenue administrative.

L'avis est effectué par mail. Copie de ce mail est aussi adressée au chef de poste pour figurer sur le registre du poste. Mention de l'avis au parquet est portée sur le procès-verbal de déroulement de la retenue.

Si l'avis de placement est effectué par voie informatique, le parquet, en la personne du substitut de permanence, est avisé par téléphone de toute fin de mesure de retenue quelle que soit la destination de l'étranger retenu.

Lorsqu'en fin de soirée la situation d'un étranger n'a pu être éclaircie ou lorsque la décision administrative tarde trop, l'officier de police judiciaire sollicite le substitut de permanence pour qu'il soit mis fin à la retenue. Application est donc faite de la disposition contenue dans le cinquième paragraphe de la loi : « *Le procureur de la République peut mettre fin à la retenue à tout moment.* ».

Les contrôles effectués sur les registres et les procès-verbaux font apparaître que parfois les enquêteurs ne se privent pas d'écrire en motif de remise en liberté « *carence de la préfecture* ».

1.5.4 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est quasiment le seul droit effectivement exercé par les personnes retenues. Il n'est jamais fait appel à des policiers pour effectuer les traductions mais à des personnes extérieures habilitées et choisies en fonction de leurs disponibilités.

La population retenue est essentiellement d'origine maghrébine et ce sont donc les interprètes en langue arabe qui sont le plus souvent sollicités.

Les policiers ont indiqué que, pour les langues rares, lorsqu'ils ne pouvaient trouver un interprète, la personne retenue était remise en liberté après avis du parquet. Les contrôleurs ont

pu vérifier sur un registre que cela avait effectivement été le cas pour deux ressortissants mongols.

Bien qu'il s'agisse de procédures administratives, les frais d'interprétariat – comme ceux des visites médicales – sont pris en charge par le ministère de la justice, *via* les parquets.

A l'examen du registre du chef de poste, il apparaît que, sur quarante-deux retenues, vingt ont donné lieu à l'intervention d'un interprète.

Sur l'ensemble des quarante-six procès-verbaux qu'ils ont examinés, les contrôleurs ont constaté que la signature de l'interprète était apposée chaque fois qu'il intervenait.

1.5.5 L'entretien avec l'avocat

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, il n'a jamais été fait appel à un avocat.

Selon les termes de la loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour³, « *la première audition peut avoir lieu hors la présence de l'avocat si elle porte uniquement sur les éléments d'identité* ». Les contrôleurs ont constaté que cette précision n'était pas mentionnée dans vingt des quarante-six procès-verbaux qu'ils ont examinés.

Les policiers interrogés ont confirmé qu'aucun étranger retenu n'avait jamais réclamé d'avocat pour sa défense. Ils n'y voient que l'inutilité d'un défenseur à ce stade de la procédure, inutilité qui serait parfaitement connue et assumée par les étrangers retenus qui connaîtraient la loi et leurs droits.

Selon eux, « *la façon dont les droits sont notifiés ne pose aucun problème, chaque retenu comprenant, directement ou grâce à l'interprète, qu'il peut bénéficier d'un conseil mais qu'il préfère ne pas y faire appel* ».

Toujours selon les policiers, la comparaison avec les gardes à vue, où effectivement des défenseurs sont demandés et sont présents alors que les droits sont notifiés de la même façon, constitue la preuve de leurs affirmations.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, le barreau de Marseille est bien organisé et la venue d'un avocat, pour autant qu'elle soit sollicitée, ne pose aucun problème grâce à la permanence mise en place.

Dans ces conditions matérielles satisfaisantes, les contrôleurs ne peuvent que s'interroger sur cette absence quasi-totale de recours à un avocat

1.5.6 L'examen médical

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, il n'a jamais été fait appel à un médecin.

Le chapitre sur l'exercice du droit à être examiné par un médecin recoupe point par point le précédent, sur l'assistance d'un avocat.

Aucune personne retenue ne ferait jamais appel à un médecin, malgré le droit qui lui en

3 Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012

est clairement notifié. La brièveté relative de la durée de la privation de liberté expliquerait cette absence d'examen médical et ce, d'autant que policiers et retenus savent que la situation d'enfermement trouvera une issue dans les quelques heures qui suivent.

1.5.7 L'information de la famille et de toute personne de son choix

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, il n'a jamais été demandé qu'une information soit passée à quiconque.

Il s'agit là encore d'un droit jamais exercé, en raison, a-t-il été expliqué aux contrôleurs, du fait que les personnes retenues avisent elles-mêmes leurs familles ou leurs proches dès leur interpellation avec leur propre téléphone portable.

Par contre, pendant la phase de vérifications du droit au séjour, il n'est pas rare que les policiers prennent contact avec les familles pour d'éventuelles remises de documents utiles.

1.5.8 L'information des autorités consulaires

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, il n'a jamais été demandé qu'une information soit passée à un consulat.

Encore une fois, les personnes retenues ne verraient aucun intérêt à un avis consulaire.

1.5.9 Les temps de repos.

A l'inverse de la législation sur les gardes à vue, celle instituant les retenues administratives n'a pas prévu que les temps de repos apparaissent sur le registre de retenue ou sur le procès-verbal.

La quasi-totalité des procédures administratives examinées mettaient en évidence que l'étranger retenu n'était entendu qu'à une seule reprise.

1.6 LES REGISTRES

Il existe deux registres de retenue administrative : l'un rempli par l'OPJ et l'autre tenu par le chef de poste.

1.6.1 Le registre de l'OPJ

Les contrôleurs ont consulté les deux registres couvrant le mois de septembre 2014. Le premier a été ouvert le 1^{er} septembre et fermé le 15 septembre, le deuxième a été ouvert le 15 septembre et fermé le 28 septembre, tous deux par le chef des unités opérationnelles ; chacun comporte quatre-vingts feuillets.

Il s'agit d'un ensemble de feuillets dont le modèle a été réalisé par l'unité judiciaire. Ces feuillets, très complets, comportent les rubriques suivantes :

- identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité déclarée ou avérée) ;
- décision de la retenue prise par (nom de l'OPJ) ;
- date et heure de début de la retenue ;
- notification faite des droits prévus à l'article L.76T11-1-1 du CESEDA :
 - o interprète :

- Demandé : Oui Non
- Par : OPJ la personne
- Langue déclarée
- Nom Prénom
- entretien avec un avocat :
 - Demandé : Oui Non
 - Avocat contacté : du barreau de :
 - Entretien le de à
 - Avec maître lieu
- examen médical :
 - Demandé : Oui Non
 - Par effectué le à
 - Par effectué le à
- avis famille :
 - Demandé : Oui Non
 - Personne jointe : le à
- avis autre personne :
 - Demandé : Oui Non
 - Personne jointe : le à
- avis autorités consulaires :
 - Demandé : Oui Non
 - Jointes : Oui Non
- durée des auditions Présence avocat
 - De à Oui Non
 - De à Oui Non
 - De à Oui Non
- alimentation à
- Ffn de la retenue le à
 - Décision prise par
 - Mesure prise par la préfecture :
 - Pas de mesure
 - OQT libre
 - OQT CRA
 - Décide CRA
 - Assignation résidence lieu :
 - Autre
- observation ;
- signature de la personne retenue ;
 - de l'interprète ;
 - de l'OPJ ;
- destruction de la procédure avant le
 (dans les 6 mois si aucune suite donnée)
 Archivage CRA
 Archivage CST.

Ce registre est globalement bien tenu.

La signature de la personne retenue ne manque qu'une fois ; celle de l'OPJ manque quatre fois.

1.6.2 Le registre du poste

Les contrôleurs ont consulté le dernier registre fermé. Il a été ouvert, paginé, coté et paraphé le 2 septembre 2014 et clos le 4 octobre 2014, par le chef des unités opérationnelles.

Il s'agit d'un modèle de registre d'écrou de la direction générale de la police nationale modifié. Il comporte 204 pages et concerne 195 procédures de retenue administratives.

Chaque procédure occupe une page du registre.

Sur la page est collé un « *Billet de retenue administrative* », modèle réalisé par le parquet du TGI de Marseille, comportant les rubriques suivantes :

- OPJ (nom)
- Téléphone (ligne directe)
- Identité du retenu (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, adresse)
- Date et heure de la mesure de retenue
- Notification des droits : Oui Non
 - o Interprète : Oui Non
 - o Avocat : Oui Non
 - o Médecin : Oui Non
 - o Famille : Oui Non
 - o Consulat : Oui Non
 - o Autre personne : Oui Non

Par ailleurs, les rubriques suivantes, mentionnées sur le registre, sont renseignées :

- Numéro d'ordre
- Etat civil de la personne écrouée (*sic*)
- Motif de l'arrestation (*sic*) : date, heure, « ILE », OPJ (nom)
- Énumération des sommes et objets provenant de la fouille (signature de la personne au dépôt et au retrait)
- Date et heure de l'écrou et de la sortie (indication des prises de repas)
- Indication de la suite donnée
- Signature du chef de poste

Ce registre est complet et globalement bien tenu.

1.7 LES CONTROLES

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, le procureur de la République est venu une fois en 2013 visiter les locaux de l'unité judiciaire sans signer ni consulter les registres de retenue administrative.

Il a été déclaré aux contrôleurs que le chef des unités opérationnelles assurait la fonction d'officier de retenue administrative, même si cette tâche n'est pas réglementée, par analogie à celle, réglementée, d'officier de garde à vue. Les contrôleurs ont pu constater que les registres

étaient régulièrement visés par celui-ci ainsi, parfois que par le directeur zonal. Ce dernier a apposé notamment sa signature le 4 septembre 2014.

2. SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES D'HENDAYE (8 AU 11 DECEMBRE 2014)

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Ludovic BACQ ;
- Anne LECOURBE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux du service de police aux frontières (SPAF) d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), du lundi 8 au jeudi 11 décembre 2014.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 4 au 6 mai 2009.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenue.

Il a été adressé le 27 mai 2015 au chef du service de police aux frontières territorial à Hendaye, qui a transmis ses observations – par la voie hiérarchique *via* le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques et la directrice zonale de la police aux frontières Sud-ouest – le 1^{er} juillet 2015.

2.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police d'Hendaye le lundi 8 décembre à 11h30. La mission s'est déroulée jusqu'au jeudi 11 à 11h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le chef du SPAF. Une visite des locaux a été effectuée dans l'après-midi, après celle du centre de rétention administrative et une rencontre avec le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques.

Les contrôleurs se sont entretenus avec différents membres du personnel, notamment les membres du commandement du SPAF, par ailleurs désignés comme référents de garde à vue, plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ) du service de quart, ainsi que les fonctionnaires ayant successivement assuré la fonction de chef de poste chargé, à ce titre, de la surveillance des personnes retenues dans les cellules de garde à vue et de retenue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont examiné les divers registres, ainsi que des procès-verbaux d'interpellation, de notification de placement et de fin de garde à vue et de retenue judiciaire.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion de rencontrer un médecin ou un avocat. Ils ont pu, en revanche, accompagner les agents d'escorte et assister à la remise aux autorités espagnoles d'une personne de nationalité étrangère qui était auparavant entrée irrégulièrement sur le territoire français, ce dans le cadre de la procédure de réadmission simplifiée prévue par l'accord entre le Royaume d'Espagne et la République française relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, en date du 26 novembre 2002 (cf. *infra* § 2.2), dénommé « accord de Malaga ».

Le sous-préfet de Bayonne, le président du tribunal de grande instance de Bayonne et le procureur de la République de la même juridiction ont été téléphoniquement avisés de la

mission, par le chef de la mission effectuant simultanément le contrôle du centre de rétention.

La mission s'est d'abord attachée à rechercher les évolutions intervenues suite au précédent rapport de visite (cf. § 3), en s'appuyant :

- d'une part, sur le rapport de visite établi à la suite du contrôle réalisé du 4 au 6 mai 2009 et sur la note d'accompagnement qui avait été transmise le 7 août 2009 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, afin de présenter une synthèse des conclusions relevées ;
- d'autre part, sur la réponse du ministre reçue le 4 mai 2010.

Elle s'est ensuite attachée à actualiser les constats relevés lors de la première visite, notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires survenues depuis lors. Pour rappel, depuis la loi du 31 décembre 2012 (articles L.611-1 et suivants du CESEDA), le régime de retenue des étrangers est indépendant de celui de la garde à vue (cf. § 4 et 5).

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant du SPAF et son adjointe.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

2.2 PRESENTATION DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (SPAF)

2.2.1 L'implantation

L'hôtel de police se situe à Hendaye, à proximité immédiate du pont qui la relie à la ville espagnole d'Irún, en franchissant la Bidassoa, frontière naturelle entre la France et l'Espagne. Il a été inauguré en 1989. Il est le siège de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) des Pyrénées-Atlantiques et, outre le SPAF et son état-major, comprend le centre de rétention administrative (CRA) et la brigade mobile de recherche (BMR) placés également sous son autorité ; il abrite également le centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-espagnol composé des représentants des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes ainsi que leurs homologues espagnols⁴.

Comme en 2009, l'hôtel de police héberge un service du commissariat subdivisionnaire de sécurité publique de Bayonne, relevant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques (DDSP64) dont le siège est à Pau. A la différence de ce qui avait été relevé en 2009, son activité – qui est principalement celle d'un bureau de police recevant des plaintes – ne conduit plus ce service à procéder à des placements en garde à vue.

Le SPAF est principalement installé au rez-de-chaussée du bâtiment où se trouvent le poste d'accueil et de garde, la zone de sûreté comprenant notamment six cellules de garde à vue et de retenue et une salle d'attente pour les personnes devant être réadmissibles ainsi, notamment, que le bureau du chef de poste et le service de quart. Les trois geôles de dégrisement situées entre

⁴ Outre le site d'Hendaye, la DDPAF comprend une autre implantation géographique distincte à Pau ; celle basée à Urdos qui avait été citée en 2009 n'existe plus depuis septembre 2012. La DDPAF, dans son organigramme, comprend une unité installée à l'aéroport de Biarritz, dite SPAF-A (aéroportuaire), composée de vingt-six fonctionnaires, indépendante du SPAF-T (territorial).

les cellules de garde à vue et de retenue ne sont pas utilisées.

2.2.2 L'organisation du service

Le SPAF d'Hendaye comprend une unité de service général, une brigade de voie publique, une unité judiciaire (le service de quart), une unité d'identification mais plus l'unité territoriale d'Arnéguy qui existait lors du premier contrôle.

L'**unité de service général** (USG) est chargée d'assurer les missions de service général, la garde des locaux (accueil et garde à vue) ainsi que des missions d'escorte pour le compte du CRA en appui de ce dernier lorsque ses effectifs ne lui permettent pas d'assurer ses missions. Les brigades qui la composent sont organisées en groupes de jour et de nuit, fonctionnant en régime cyclique.

La **brigade de voie publique** (BVP) est constituée d'une brigade de jour de dix fonctionnaires, scindée en deux groupes fonctionnant en régime cyclique. La BVP est chargée de l'activité de voie publique et des contrôles transfrontaliers (route et rail) qui peuvent être réalisés dans une zone comprise entre la frontière terrestre franco-espagnole et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà et ce, aux fins de lutter contre l'immigration irrégulière et le travail dissimulé. Elle exerce principalement des missions de contrôle des frontières, de recherche des porteurs de faux documents et de détection de chantiers susceptibles d'employer des travailleurs clandestins.

L'**unité judiciaire** (ou service de quart) est composée de douze fonctionnaires (tous officiers de police judiciaire –OPJ-) organisés en quart de jour et quart de nuit et travaillant en régime cyclique. Elle prend en compte en temps réel l'aspect procédural des suites judiciaires et administratives données aux interpellations des unités de voie publique et aux remises des services partenaires (douanes et services espagnols). Ce service traite principalement les procédures judiciaires ne nécessitant pas d'investigations longues ou lointaines, notamment celles débouchant sur des réadmissions simplifiées ou des obligations de quitter le territoire français (OQTF), les refus de communiquer les éléments d'identification, l'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF), le placement au CRA et les procédures relatives au déroulement de la rétention (dégradations, refus de communiquer...)

Une unité « identification et détection », une cellule « fraude documentaire » et une unité « signalisation » complètent le SPAF.

Le SPAF possède un effectif de quatre-vingt-deux fonctionnaires, dont dix-sept OPJ, placés sous la responsabilité d'un commandant de police et d'un adjoint au grade de capitaine de police.

2.2.3 L'activité du service

Il a été fourni les indications chiffrées suivantes :

Gardes à vues prononcées : données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution	1/1- 30/11 2014
Nombre de personnes mises en cause (mec)	1 831	1 374	-24,96 %	1 021
<i>Dont mineurs</i>	<i>153</i>	<i>148</i>	<i>-3,27 %</i>	<i>112</i>
<i>Soit % des mec</i>	<i>8,36 %</i>	<i>10,77 %</i>		<i>10,97 %</i>

Nombre de personnes gardées à vue	401	327	-18,45 %	222
<i>Dont mineurs</i>	2	2	=	0
% de garde à vue par rapport aux mis en cause	21,9 %	23,8 %		21,74 %
% mineurs en garde à vue par rapport aux mis en cause	0	0	0	3
Nombre de garde à vue de plus de 24 heures	1,31 %	1,35 %		0
Nombre de personnes déférées	2	1	-50 %	0
Réadmissions simplifiées	1 129	933	- 17,36 %	710

L'extrapolation à l'année entière des données des onze premiers mois de l'année 2014 fait apparaître un nombre de 1 114 personnes mises en cause (dont 122 mineurs) ce qui représente une nouvelle baisse de 14,63 % par rapport à 2013 (et 17,56 % pour les mineurs).

Deux particularités, l'une liée à l'existence de la frontière et la seconde à la proximité du centre de rétention, conditionnent l'activité du SPAF.

En premier lieu, au titre des dispositions de la convention de Schengen et de l'accord bilatéral signé entre l'Espagne et la France le 26 novembre 2002 à Malaga, le service de la SPAF effectue, compte tenu de son implantation à la frontière, des réadmissions, dites « simplifiées », auprès des autorités espagnoles. Ces réadmissions concernent les étrangers entrés irrégulièrement en France depuis moins de quatre heures et soumis à une procédure judiciaire rapide, sans placement en garde à vue, transmise au parquet⁵. La réadmission en Espagne s'effectue sans délai. La personne faisant l'objet d'une réadmission en Espagne est maintenue dans les locaux de police en attendant l'accord des autorités espagnoles. Les formalités à accomplir (examen de situation, consultation des différents fichiers, rédaction d'un procès-verbal simplifié) doivent être réalisées dans un délai inférieur à quatre heures, avant la remise effective de la personne retenue aux autorités espagnoles. Les décisions de réadmission sont signées le directeur départemental de la PAF (ou son adjoint) par délégation du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Dans ce cadre, le SPAF procède à des contrôles de personnes en provenance d'Espagne à leur entrée en France, soit au franchissement de la Bidassoa, soit lors de contrôles routiers ou ferroviaires. Ces contrôles sont prescrits par le directeur départemental de la PAF et réalisés sous la responsabilité d'un OPJ dans la zone géographique comprise entre la frontière franco-espagnole et une ligne tracée à vingt kilomètres en amont (cf. *supra* § 2.2).

Le rapport de visite en 2009 mentionnait le nombre de 958 réadmissions directes vers l'Espagne pour l'année 2008 et 266 au titre des accords de Schengen.

En second lieu, le SPAF est amenée à réaliser des missions d'escorte de personnes retenues au CRA lorsque les effectifs de ce dernier sont insuffisants pour y faire face. Pour l'année 2014, entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, le SPAF a ainsi assuré 2 764 heures fonctionnaires en

⁵ La personne visée par la procédure de réadmission directe en vertu des accords de Malaga est en entrée irrégulière. Aucune mesure de privative de liberté n'est prise à son encontre sur la base de la réadmission directe. Toutefois, le traitement judiciaire de l'infraction d'entrée irrégulière sur le territoire national peut entraîner un placement en garde à vue.

renfort pour le centre de rétention administrative, dont 369 heures pour des missions d'éloignement.

2.3 ÉLÉMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIÈRE VISITE

Dans sa note adressée le 7 août 2009 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le Contrôleur général avait mis en évidence trois difficultés concernant les conditions d'hygiène, les modalités de réalisation des examens médicaux et le contrôle des réadmissions simplifiées décidées dans le cadre de l'accord de Malaga.

2.3.1 L'hygiène et l'entretien

La première observation émise en conclusion du rapport de visite mentionnait l'absence de remise de kit d'hygiène aux personnes gardées à vue qui souhaitent se laver et de prise de douche alors que le service en est équipé.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur avait indiqué que les équipements sanitaires mis à disposition des personnes gardées à vue permettaient aux personnes d'effectuer une toilette sommaire mais il était relevé qu'ils étaient rarement utilisés, les gardes à vue n'excédant pas vingt-quatre heures dans la majorité des cas. Il avait été ajouté qu'aucun texte ne rendait obligatoire la distribution de nécessaires d'hygiène.

La situation est restée inchangée en 2014. Le local sanitaire comprend un premier espace avec un urinoir et un lavabo (eau froide seulement) à côté duquel se trouvent des distributeurs muraux de savon et de papier, ne permettant qu'une toilette sommaire. Selon les personnes rencontrées, la durée de présence en cellule (seize heures pour une retenue et très peu de prolongations de garde à vue) explique que l'utilisation d'une douche située au sous-sol ne soit pas proposée, d'autant qu'aucun nécessaire pour se laver et se sécher n'est prévu. Dans un recoin de ce local sanitaire, parfaitement propre, se trouve un WC dont la porte a été retirée.

La deuxième observation, relative à l'hygiène, portait sur l'état des couvertures qui, avant d'être remises aux personnes, n'étaient pas nettoyées après chaque utilisation.

Dorénavant, les couvertures le sont après chaque usage. Selon les indications recueillies, les femmes de ménage récupèrent les couvertures utilisées à l'entrée de la zone de sûreté et les nettoient dans la buanderie du CRA. Le service est doté de vingt-neuf couvertures, stock suffisant pour en disposer toujours en quantité suffisante. Les couvertures sont entreposées, pliées, dans une armoire se trouvant dans la réserve, pièce contiguë au local d'entretien avec l'avocat.

Un « registre de contrôle quotidien des conditions de déroulement des mesures privatives de liberté » a été mis en place par les deux officiers référents de la garde à vue. Il comprend des rubriques relatives à l'entretien des sanitaires, des cellules – avec numéro de celles ayant été nettoyées – et des effets de couchage⁶, au remplacement des matelas et à la vérification de la vidéosurveillance ainsi que pour mentionner incidents et observations. Parmi ces derniers relevés dans les semaines précédant le contrôle, ont été ainsi consignées le bouchage de l'urinoir, de la saleté sur le vitrage des caméras de vidéosurveillance en cellules, une absence de la femme de ménage. Le registre est visé, voire commenté, par la hiérarchie une fois par semaine en

⁶ Dans la période comprise entre le 2 et le 9 décembre 2014, le registre fait état du nettoyage de quinze couvertures.

moyenne.

Les locaux, notamment les cellules, sont apparus parfaitement entretenus.

2.3.2 L'absence d'examen médical sur place

La cinquième observation du rapport de visite appelait à trouver une solution pour que des médecins viennent examiner les gardés à vue à l'hôtel de police : « *Dans la situation actuelle, la perspective de perdre une heure à une heure et demie dans le transport des gardés à vue au service des urgences de la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz n'incite sûrement pas les officiers de police judiciaire à solliciter un examen médical.* »

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur estimait que « *la solution de la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz, où l'attente est très courte, conciliait rapidité de mise en œuvre et respect du droit de la personne retenue de bénéficier d'un examen médical si elle le désire.* »

Aucun changement n'a été constaté lors de cette deuxième visite, l'ensemble des interlocuteurs rencontrés ayant indiqué qu'aucun médecin ne venait jamais sur place procéder à un examen, alors qu'il est produit un certificat de compatibilité avec la garde à vue. Les fonctionnaires rencontrés ont estimé la durée d'une mission d'escorte à la polyclinique « d'au moins deux heures ».

L'examen des registres de garde à vue et de retenue confirme que l'examen médical est très peu demandé, notamment par les OPJ. S'agissant des trente dernières gardes à vue et les trente dernières retenues pour lesquelles les contrôleurs ont examiné chacun des deux registres, la proportion des demandes par les personnes est de 6,6 % en garde à vue et de 10 % en retenue (cf. *infra* § 5.3).

2.3.3 La contrôle des réadmissions dans le cadre de l'accord de Malaga

La sixième observation du rapport de visite établi en 2009 recommandait la mise en place d'un registre unique concernant les personnes retenues au titre des accords de réadmission, qui permettrait de connaître, à la fois, la date et l'heure de la retenue, celles de la réadmission, ainsi que les décisions qui la fondent.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur avait considéré que l'exercice des droits des personnes retenues était « parfaitement garanti » par les deux types de procédure prévues au titre des dispositions de la convention de Schengen et de l'accord de Malaga : « *Elles répondent donc à des critères bien précis de traçabilité et de comptabilisation. La simple lecture de ces procédures simplifiées fait apparaître de façon claire la durée pendant laquelle les individus sont retenus dans nos locaux (heure d'interpellation sur le PV ad hoc, heure de remise sur la décision de réadmission).* »

Comme en 2009, la traçabilité des mesures de réadmission est assurée, d'une part, avec l'enregistrement de la personne retenue, dès son arrivée au poste, par une mention de son identité et de l'heure précise d'interpellation dans un « tableau d'activité » (informatisé) tenu par le chef de poste et, d'autre part, avec la conservation de la décision de réadmission, une fois celle-ci effectuée, dans un classeur entreposé au niveau du poste de police.

Il n'existe donc toujours pas de registre pour les réadmissions simplifiées, contrairement à ce qu'il en est pour les gardes à vue et les retenues.

Afin d'avoir l'ensemble des informations concernant les vingt personnes retenues dans le cadre de la réadmission simplifiée, les contrôleurs ont dû consulter à la fois les tableaux

quotidiens d'activité et les décisions rangées dans le classeur *ad hoc*. Dans huit cas, l'heure de remise aux autorités espagnoles ne figure pas dans la décision de réadmission ; dans les douze autres cas, la durée est comprise entre 45 minutes et 2 heures et 45 minutes, hormis une retenue de 4 heures et 40 minutes, excédant la durée maximale de 4 heures (30 novembre 2014 : interpellation à 9h50 à la gare d'Hendaye et remise aux autorités espagnoles à 14h30).

Dans ses observations en réponse au rapport de constat, le chef de service indique que « *les oublis ou erreurs matérielles éventuelles font l'objet de rappels ou d'instructions permanentes quant à la vigilance des fonctionnaires du service* » et mentionne « *l'existence d'un procès-verbal de transport et de remise aux autorités espagnoles qui précise l'heure effective de remise* ».

2.4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE ET RETENUES

2.4.1 L'arrivée en garde à vue

Comme en 2009, les personnes interpellées sur la voie publique ou sur la zone frontalière sont conduites dans les locaux de la SPAF à bord de véhicules qui stationnent dans la cour intérieure de l'hôtel de police hors la vue de tiers. L'entrée s'effectue par l'arrière du hall d'accueil où il est en revanche possible de croiser du public.

Elles sont directement présentées à un OPJ ou placées dans la salle d'attente située dans la zone où se trouvent les cellules et trois bureaux pour le chef de poste, la brigade de voie publique et la rédaction des procédures. La pièce, appelée aussi « salle de mise à disposition », n'a pas de porte et donne directement dans le couloir desservant ces différents espaces. Elle contient un ensemble de deux sièges métalliques et deux bancs en bois sur lesquels sont fixés des anneaux de menottage, jamais utilisés selon tous les interlocuteurs rencontrés et comme ont pu le constater les contrôleurs pendant tout le temps de leur présence sur place. La salle d'attente est équipée d'un appareil de chauffage et de climatisation.

Les personnes sont contrôlées par une fouille par palpation de leurs vêtements et au moyen d'un magnétomètre, appareil de détection des masses métalliques. Leurs chaussures à lacets leur sont retirées avant d'entrer en cellule, de même que la paire de lunettes et le soutien-gorge.

L'OPJ du service de quart reçoit les personnes dans un bureau situé de l'autre côté du hall d'accueil hors de la zone de sûreté. La vérification d'identité et du droit au séjour est réalisée en lien avec le comité de coordination policière et douanière (CCPD) dans le cadre d'une audition libre. Jusqu'à la réadmission et la remise aux autorités espagnoles, dans un délai maximum de quatre heures, les personnes patientent dans la salle d'attente.

2.4.2 Les locaux

La disposition des locaux est restée inchangée par rapport au premier contrôle en 2009.

Depuis 2013, toutefois, une salle de procédure a été mise en place, servant à la rédaction des saisines mais aussi, le cas échéant, aux auditions lorsque celles-ci ne se déroulent pas dans les bureaux des fonctionnaires, notamment les deux bureaux des officiers de quart.

Outre les différentes cellules, la zone de sûreté comprend toujours un local de signalisation, un bureau dédié à l'entretien avec un avocat, un local dit de fouille servant de réserve pour entreposer les effets retirés aux personnes interpellées, les repas, les couvertures et où sont renseignés les différents registres (cf. *infra* § 6.) ainsi que les sanitaires décrits *supra*. Le local de fouille est équipé d'étagères permettant de poser des valises et d'un meuble vertical en métal qui comprend neuf casiers correspondant au nombre de cellules ; des boîtes de gants en latex

sont à disposition des fonctionnaires.

Deux changements sont toutefois survenus concernant les cellules. D'une part, les six cellules sont désormais affectées selon le motif de placement, sauf en cas de présence simultanée de plus de trois personnes retenues ou gardées à vue : les trois cellules, situées à gauche en entrant dans la zone de sûreté, numérotées de 1 à 3, sont réservées à la retenue pour vérification du droit au séjour alors que les trois autres, numérotées de 7 à 9, situées dans la partie droite du secteur, le sont pour la garde à vue. D'autre part, les geôles de dégrisement, numérotées de 4 à 6, situées entre les précédentes, ne sont plus jamais utilisées, comme en atteste leur état ne présentant aucune trace de salissure ou de dégradation.

Il est interdit de fumer au sein de la zone de sûreté. Il a été toutefois indiqué que les personnes étaient fréquemment conduites dans la cour intérieure de l'hôtel de police pour fumer une cigarette généralement en compagnie d'un fonctionnaire lui-même fumeur.

2.4.3 L'alimentation

Plusieurs courriers ont été adressés au Contrôle général entre juin et août 2014, dénonçant le fait qu'il ne serait pas proposé d'alimentation aux personnes retenues pendant tout le temps possible de leur vérification du droit au séjour, soit 16 heures. Le directeur départemental de la PAF avait été saisi le 19 septembre 2014 pour recueillir ses observations et lui indiquer la nécessité de prévoir la distribution d'un repas pendant la retenue administrative, par analogie avec le régime de la garde à vue.

Cette situation avait donné lieu le 12 août 2014 à une décision de mise en liberté par le juge des libertés et de la détention (JLD) du TGI de Bayonne à la suite d'une audience de prolongation de rétention administrative. L'ordonnance mentionne « *qu'il n'a pas été pourvu à l'alimentation de M. (...) entre le moment de son interpellation à 1h50 et sa sortie du commissariat à 16h35, à l'exception pour le petit-déjeuner d'un biscuit et du lait ; que certes, il ne résulte pas de l'article L.611-1-1 du CESEDA) que les prises d'aliments doivent figurer sur le procès-verbal de fin de retenue ; que, néanmoins, il convient de constater objectivement qu'il appartient aux services de la Préfecture de prendre toutes les dispositions utiles pour pourvoir à l'alimentation de la personne retenue ; que le juge des libertés et de la détention est amené à relever, en l'espèce, un manque d'alimentation qui constitue une atteinte à un droit fondamental de la personne humaine* ». Sur appel du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la cour d'appel de Pau a annulé la décision du JLD et maintenu la personne en rétention.

Les contrôleurs ont examiné la page du registre de retenue pour vérification du droit au séjour, correspondant à ce cas et noté – dans une rubrique intitulée « temps des repas » – que la personne avait refusé le déjeuner à 12h, après avoir accepté le petit-déjeuner à 8h. Cela a été confirmé en lisant le registre de distribution des repas des personnes gardées à vue et retenues. Ils ont également constaté qu'il n'en était fait aucune mention dans le procès-verbal de fin de retenue.

Ils ont également pris connaissance du projet de réponse établi le 25 septembre 2014 mais non transmis, en attente de validation hiérarchique. Il est indiqué que le refus d'un repas est « *acté sur le registre et le fonctionnaire chargé de la surveillance des retenues en fait mention sur la main courante informatisée* ». Il est aussi mentionné que « *tous les vendredis à sa demande, un personnel de l'état major départemental vérifie qu'un nombre suffisant de repas est disponible pour le week-end et la semaine à venir* ».

Les différents chefs de poste rencontrés par les contrôleurs leur ont également fait part que,

suite à la décision du 12 août, ils prenaient l'initiative de remettre systématiquement en cellule une barquette réchauffée à toute personne ayant pourtant refusé le repas.

En outre, une copie de la fiche de retenue, qui figure dans le registre de retenue pour vérification du droit au séjour, est dorénavant transmise en cas de placement au CRA afin d'être jointe au dossier préparé en vue de l'audience du JLD.

Une armoire du local de fouille contient les repas rangés par plats, vingt et une barquettes le jour du contrôle, avec des dates limites de consommation à mai et juin 2015. Aucun plat ne contient de la viande de porc. L'armoire renferme également des gobelets en plastique, des sachets contenant une cuiller et une serviette, vingt-huit briquettes de 20 cl de jus de pomme et de jus d'orange ainsi que des galettes sucrées pour le petit-déjeuner. Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes, d'une propreté parfaite, qui est disposé sur une étagère près de l'armoire. Les personnes consomment les barquettes à l'intérieur des cellules. Le gobelet d'eau en plastique leur est laissé à disposition.

2.4.4 La surveillance

Lors de la première visite de 2009, il avait été relevé que système de vidéosurveillance des locaux de sûreté ne fonctionnait pas et ne permettait pas l'enregistrement.

Il a été depuis remplacé par du matériel neuf permettant dorénavant l'enregistrement. Les images sont conservées pendant une durée d'un mois et s'effacent alors automatiquement. Selon les informations recueillies, la société chargée de la maintenance de la vidéosurveillance intervient dans des délais rapides – « dans la journée » – en cas de panne.

Les écrans de contrôle se trouvent au poste d'accueil et de garde. Pour chacune des six cellules, ils proposent des images fixes et en couleur de bonne qualité, sans aucun angle mort.

Le poste d'accueil de l'hôtel de police est tenu en général par des adjoints de sécurité (ADS). La fonction de chef de poste est assurée par un gradé ou un titulaire formé et expérimenté.

Au moment du contrôle, des aménagements nouveaux étaient prévus pour l'année 2015 : d'une part, la mise en place d'un deuxième point de contrôle des images au niveau du bureau du chef de poste, d'autre part, l'installation d'une caméra supplémentaire dans la salle d'attente ou de mise à disposition.

Dans ses observations en réponse, le chef du service précise que ces aménagements étaient réalisés à la date du 28 avril 2015 : « d'une part, l'installation d'une caméra dans la salle d'attente ou de mise à disposition reliée à un écran vidéo mis en place dans le bureau du chef de poste, ainsi que l'installation d'un deuxième écran de contrôle des images des gardes à vue et retenues dans ce même bureau. Le premier écran de contrôle est situé au poste d'accueil ».

2.5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE ET RETENUES

2.5.1 La notification de la mesure et des droits et l'information du parquet

L'officier de police judiciaire du service du quart décide en fonction des éléments qui lui sont soumis l'orientation de la procédure entre une garde à vue ou une retenue. Il procède directement à la notification de la mesure ou par le truchement d'un interprète. Il a été indiqué que les OPJ ne rencontraient pas de difficulté particulière pour prendre un contact avec un interprète qui, en général, est inscrit sur la liste des personnes agréées par la cour d'appel. La notification est différée jusqu'à l'arrivée de l'interprète. La plupart des interprètes venant de l'agglomération formée par les communes de Bayonne-Anglet-Biarritz, il est d'usage d'attendre

l'arrivée de l'interprète à l'hôtel de police avant de procéder à la notification de la mesure et des droits afférents. « Au bout d'une demi-heure », la notification est réalisée par téléphone, procédure alors actée sur un procès-verbal.

Comme cela avait déjà été relevé et souligné en 2009 comme une bonne pratique, le service de quart « double » la notification orale des droits faite par téléphone, s'agissant d'une personne ne comprenant pas le français et ne pouvant bénéficier des services d'un interprète, par la remise d'un formulaire écrit dans la langue qu'elle comprend. Un procès-verbal consigne l'heure de remise de ce document. Un procès-verbal traditionnel de notification est ensuite dressé à l'arrivée de l'interprète. Il a été indiqué qu'il était ainsi pratiqué, pour « sécuriser les procédures ».

A la lecture de procès-verbaux de notification de début de garde à vue, les contrôleurs ont constaté le respect des dispositions de la loi du 27 mai 2014, relatives à l'obligation d'informer désormais la personne sur les motifs de sa garde à vue, du droit de se taire, de faire prévenir les autorités consulaires de son pays, à être assisté par un interprète.

En revanche, compte tenu de la rareté des prolongations de garde à vue, il n'a pu être vérifié si la personne était informée sur son droit de présenter des observations dans le cas où elle ne peut être présentée devant le magistrat ; l'hôtel de police n'est pas équipé d'une visioconférence.

La personne gardée à vue se voit remettre une déclaration de ses droits, dans une version rédigée dans une langue qu'elle comprend, document qu'elle conserve en cellule. L'OPJ en édite un second exemplaire sur lequel la personne atteste que ce document lui a bien été remis.

L'information du parquet d'une garde à vue ou d'une retenue s'effectue par le biais de la messagerie électronique en utilisant des supports standards – avis de garde à vue et avis de retenue – établis en mai 2011 par le parquet de Bayonne. En cas d'impossibilité de procéder par messagerie dès le début de la procédure, cet avis doit être transmis par télécopie.

Les OPJ des services de quart procèdent aussi à diverses notifications en cas de placement en rétention : l'arrêté portant obligation à quitter le territoire français (OQTF), la décision de placement en rétention, les droits au CRA et le droit de faire une demande d'asile (en version française et ou dans une des vingt-huit langues étrangères dans lesquelles des traductions ont été faites).

2.5.2 L'information d'un proche, de l'employeur, du tuteur, d'une autorité consulaire

Comme indiqué *supra*, la personne retenue le temps de vérification de son droit au séjour appelle avec son téléphone la personne qu'elle souhaite aviser ; si elle n'en a pas, elle le fait à partir d'un poste du service. Le téléphone lui est ensuite retiré.

Pour la garde à vue, l'avis est réalisé par l'OPJ auprès d'un proche désigné qui n'appartient pas nécessairement au cercle familial de la personne dans le but de rassurer et d'apaiser. Il peut être fait par un interprète dès lors que ce dernier se présente dans un délai inférieur à trois heures après le placement en garde à vue.

Sur les trente dernières gardes à vue consignées dans le registre, les contrôleurs ont noté que vingt-deux personnes n'ont pas souhaité aviser un proche. Dans six cas, cela a été réalisé dans un délai compris entre 35 minutes et 1 heure et 25 minutes par rapport au début de la garde à vue ; dans un cas, la compagne était présente à l'hôtel de police ; dans le dernier, aucune

indication n'est donnée sur l'heure à laquelle le proche a été informé.

Sur les trente dernières retenues consignées dans le registre, il apparaît que vingt-deux personnes n'ont pas souhaité aviser un membre de la famille. Dans quatre cas, cela a été réalisé dans un délai compris entre 30 minutes et 1 heure après le début de la retenue ; dans un cas, l'heure à laquelle le proche a été informé n'est pas mentionnée ; dans un cas, le proche n'a pu être joint ; dans les deux derniers cas, les rubriques ne sont pas renseignées.

A la demande de la personne, l'employeur ou le curateur sont aussi avisés du placement. Selon les indications données, il en est rarement ainsi, ce que confirme l'examen des deux registres de garde à vue et de retenue, aucun avis de ce type n'ayant été effectué.

Il en est de même s'agissant l'information des autorités consulaires du pays d'origine. Le registre de garde à vue comporte parfois une annotation dans la partie réservée aux observations qui indique « pas d'avis consulat ». Le registre de retenue indique dans vingt-huit cas sur trente que l'avis au consulat n'a pas été demandé ; dans les derniers cas, les rubriques ne sont pas renseignées.

Dans ses observations en réponse, le chef de service indique que, « *s'agissant d'erreurs matérielles ou d'oubli de mention, des rappels verbaux et écrits sont faits auprès des officiers de quart par la hiérarchie du SPAFT lors des contrôles hiérarchiques internes réalisées en moyenne une à deux fois par mois concernant les registres des mesures de privation de liberté* » (cf. *infra* § 6.3.2).

2.5.3 L'examen médical

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.2), aucun examen médical n'est réalisé dans les locaux de l'hôtel de police mais au service des urgences de la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz, située à une quinzaine de kilomètres d'Hendaye. Selon les indications recueillies, il n'existe aucun accès dédié et aucune salle d'attente réservée.

Sur les trente dernières gardes à vue consignées dans le registre, seulement deux personnes ont demandé et vu un médecin : toutes deux placées en garde à vue à 7h50 ont été examinées respectivement à 10h27 et 11h29.

Sur les trente dernières retenues consignées dans le registre, il apparaît que trois personnes ont été examinées dans des délais compris entre 1 heure et 45 minutes et 2 heures et 15 minutes après leur placement. Dans deux cas, la rubrique n'est pas renseignée.

Dans ses observations en réponse, le chef de service précise que le procès-verbal de fin de déroulement de la mesure privative de liberté, en revanche, récapitule exactement l'ensemble des actes qui ont été demandés et donnés à la personne en cause.

2.5.4 L'assistance d'un l'avocat

Le barreau de l'Ordre des avocats de Bayonne a mis en place une organisation permettant aux OPJ d'appeler le numéro de téléphone du portable de permanence que se transmettent les avocats concernés. L'OPJ informe l'avocat de la langue parlée par la personne retenue. Il n'a été signalé aucune difficulté pour contacter les avocats.

Lors de la notification des droits, il est proposé de faire appel à l'avocat de son choix « *ou à défaut commis d'office* ». Dans les rares cas où les avocats sont sollicités, ils sont commis d'office. Ainsi, sur les trente dernières gardes à vue consignées dans le registre, seulement cinq personnes ont demandé et vu un avocat (délai d'intervention compris entre 2 heures et 10 minutes et 6

heures et 25 minutes) ; concernant, les trente dernières retenues, l'avocat n'a pas été sollicité dans vingt-sept cas et, dans deux cas, la rubrique n'est pas renseignée ; dans le seul cas où l'avocat est intervenu, il s'est déplacé en pleine nuit (2h20) pour une personne placée en rétention à 1h40.

L'entretien se déroule dans le local dédié dans la zone de rétention (cf. *supra* § 4.2).

2.6 LES REGISTRES

2.6.1 Les registres judiciaires

a) Le registre de garde à vue

Il est tenu un seul registre de garde à vue pour le service de quart, conforme au modèle national. Le registre en vigueur au moment du contrôle a été ouvert le 29 novembre 2014. Les contrôleurs ont examiné les dix pages renseignées de ce registre ainsi que les vingt dernières du registre précédent, ouvert le 29 juillet 2014 et clos le 29 novembre : les trente gardes à vue survenues entre le 6 novembre et le 8 décembre 2014 ont donc été examinées.

Les mesures examinées concernent vingt-six hommes et quatre femmes, tous majeurs.

Les motifs de placement concernent pour la plupart des faits d'entrée irrégulière, d'aide à l'entrée irrégulière, des faux et usage de faux, des usurpations d'identité.

Dans vingt-quatre cas, la garde à vue n'a donné lieu qu'à une seule audition, une seule ayant donné lieu à une seconde audition ou une autre opération (signalisation, perquisition, ...) ; dans trois cas, la rubrique n'a pas été renseignée. Dans ses observations en réponse, le chef de service précise que « *le procès-verbal de fin de déroulement de la garde à vue récapitule exactement l'ensemble des actes qui ont été réalisés y compris l'audition* ».

Aucune garde à vue n'a été prolongée. La durée la plus longue a été de 23 heures et 40 minutes et la plus courte de 3 heures et 5 minutes. Treize des trente personnes ont passé toute ou partie de la nuit en garde à vue.

Sont relevés :

- huit demandes d'avis à un proche, pour vingt-deux avis non demandés (cf. § 5.2) ;
- deux examens médicaux (cf. § 3.2 et 5.3) ;
- cinq demandes d'assistance d'un avocat, pour vingt-cinq non demandées (cf. § 5.4).

En « observations » figurent des mentions concernant les avis de consulat, la prise ou le refus de repas ainsi que les suites données (OQTF, réadmissions, placement en rétention).

Les signatures de l'OPJ et de la personne gardée à vue figurent toujours, dont une mention d'un refus ; dans dix-neuf cas, la signature d'un interprète apparaît entre celles du gardé à vue et de l'OPJ.

Le registre est bien tenu : les dates et heures de début et de fin de la garde à vue y sont toujours mentionnées.

b) Le registre de retenue

Le « registre de retenue pour vérification des droits au séjour », en cours au moment du contrôle a été ouvert le 2 décembre 2014 par le directeur départemental de la PAF. Les contrôleurs ont examiné les quatre pages renseignées de ce registre ainsi que les vingt-six dernières du registre précédent, ouvert le 4 septembre 2014 et clos le 6 décembre : les trente

retenues examinées sont survenues entre le 13 novembre et le 9 décembre 2014.

Le registre comporte des rubriques identiques à celles figurant dans le registre de garde à vue (identité, état civil, début et fin de la mesure, avis divers, signatures) mais aussi d'autres, telles que celles concernant l'information de l'autorité consulaire ou d'une autre personne qu'un membre de la famille, la prise de repas, la présence d'un interprète et la langue parlée.

Les mesures examinées concernent vingt-quatre hommes et six femmes, tous majeurs.

Sauf dans un cas où il y en a eu deux, toutes les retenues n'ont donné lieu qu'à une seule audition.

La durée moyenne des retenues s'établit entre 10 et 11 heures : la retenue la plus longue a duré 15 heures et 45 minutes ; la plus courte 2 heures et 10 minutes.

Sont relevés :

- onze demandes d'avis à un membre de la famille ou un proche (cf. § 5.2) ;
- dix-huit cas où la présence d'un interprète est mentionnée ;
- aucune demande d'avis à consulat ;
- deux examens médicaux (cf. § 3.2 et 5.3) ;
- une seule présence d'un avocat (cf. § 5.4) ;
- la prise d'un repas dans seize cas et de deux dans deux autres ; dans deux cas, il est mentionné qu'aucun repas n'a été donné en raison de la courte durée de la retenue ; dans les dix derniers cas, la rubrique n'est pas renseignée.

Sauf dans un cas, les suites données sont toujours mentionnées : OQTF sous 30 jours, réadmission, placement en centre de rétention.

Les signatures de l'OPJ et de la personne gardée à vue figurent toujours, dont une mention d'un refus ; dans vingt et un cas, la signature d'un interprète apparaît entre celles du gardé à vue et de l'OPJ.

Le registre est bien tenu et les dates de début de retenue figurent toujours ; il en est de même s'agissant des fins de mesure sauf dans un cas où la rubrique n'est pas renseignée.

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.3), il n'existe pas de registre des réadmissions directes.

2.6.2 Les registres administratifs

Le chef de poste renseigne deux registres, l'un intitulé « registre de garde à vue (surveillance) » et l'autre « registre des retenues pour vérification du droit au séjour ».

Le registre de « surveillance » des gardes à vue rassemble dans une double page les éléments pour chaque personne placée en garde à vue. Le billet de garde à vue est apposé sur la page de gauche ; une fiche renseignée de manière manuscrite est collée sur la page de droite. Cette fiche regroupe différentes rubriques⁷.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, qui avait été ouvert le 18 novembre 2014 par le directeur départemental de la PAF. L'inventaire des effets retirés et de l'argent consigné y est établi de manière contradictoire avec signatures du fonctionnaire et du mis en cause (qui

⁷ Numéros de casier, de cellule et de fouille, utilisation ou non du magnétomètre, identité, motif, service interpellateur, date et heure de début et de fin de garde à vue, inventaire des effets (argent, montant au coffre), visite avocat, visite médecin, alimentation (heure de début et de fin), « observations ».

rédige la mention : « *reprise de ma fouille au complet* »), voire de l'interprète.

Le registre de « retenue » du chef de poste se présente de manière identique avec le procès-verbal de retenue collé sur la page de gauche. La page de droite est également constituée d'une fiche manuscrite avec des rubriques identiques à celles décrites *supra*. Ouvert le 8 octobre 2014 par le directeur départemental de la PAF, le registre examiné comporte dans plusieurs pages le visa du chef du SPAF ou son adjointe, le dernier datant du 1^{er} décembre 2014.

2.6.3 Les contrôles

a) L'officier de garde à vue

Dans une note de service du 21 mai 2013 concernant aussi les sites de Biarritz et Pau, le directeur départemental de la PAF est venu actualiser les noms des officiers chargés du suivi de la garde à vue – en l'occurrence à Hendaye, le chef du SPAF suppléé par son adjointe – et rappeler le contenu de la mission, défini de la manière suivante : « *contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes. Sur le plan des conditions matérielles de la garde à vue, il doit porter une attention particulière à l'entretien des locaux et veiller à la propreté des effets de couchage. Il s'assure aussi du fonctionnement des équipements techniques (vidéosurveillance) et sanitaires. Il lui est rendu compte de tout incident ou de toute question relative à la gestion matérielle de la garde à vue, à l'alimentation ou à l'état des cellules. Il consigne ou fait consigner, sur le registre prévu à cet effet, tout incident survenant pendant la garde à vue et en informe sans délai sa hiérarchie. Il contrôle enfin régulièrement la bonne tenue des registres, dont les chefs de service assurent à leur tour un deuxième niveau de contrôle* ».

b) Les contrôles hiérarchiques

Le chef du SPAF d'Hendaye a diffusé le 20 octobre 2014 une « note d'attention » pour le service de quart à la suite d'un « *contrôle hiérarchique interne à la tenue des registres privatifs de liberté* » (registres de garde à vue et de retenue), dans laquelle il énumère « *divers manquements [constatés] aux obligations de renseignements de ces deux registres* ». Il est *in fine* rappelé que « *les autorités judiciaires, tout comme le contrôleur général des lieux de privation de liberté, peuvent contrôler à tout moment les services et les registres existants car ils sont garants des libertés individuelles.* »

A cet effet, un cahier de « *contrôle hiérarchique des registres privatifs de liberté* » a été créé le 8 septembre 2014. Lors de chaque opération de contrôle, il y est mentionné les références de registre (garde à vue ou retenue), sa date d'ouverture, les pages contrôlées, la date du contrôle, l'autorité s'en étant chargée, les observations et la signature du contrôleur. Quatre contrôles ont eu lieu sur les registres judiciaires, les 7-13 et 31 octobre et le 1^{er} décembre 2014.

Deux autres cahiers ont été ouverts : le premier, intitulé « *Registre de distribution des repas des personnes gardées à vue et retenues* », le second « *Registre de contrôle quotidien des conditions de déroulement des mesures privatives de liberté* ».

Le registre de distribution des repas existe depuis le 17 avril 2013 et a pour vocation le recensement des repas servis indifféremment aux personnes gardées à vue ou retenues (petit-déjeuner, déjeuner et dîner), notamment dans une optique de gestion des stocks de denrées. Les heures de remise de repas sont notées ainsi que les noms des personnes concernées et des fonctionnaires en poste. Les contrôleurs ont relevé le visa du chef du SPAF à douze reprises entre

le 11 juin et le 26 novembre 2014.

Le registre de contrôle quotidien a été ouvert le 12 juin 2013 et recense dans le détail la périodicité de l'entretien des locaux, des effets de couchage, le remplacement ou le nettoyage des matelas, la vérification de la vidéosurveillance, les incidents et les observations diverses. Il est contrôlé par le chef du SPAF de manière aussi fréquente que le précédent.

Outre le fait qu'ils ont le mérite d'exister, ces différents registres sont parfaitement tenus et suivis. Ils s'inscrivent pleinement dans la politique de la direction départementale de la PAF – « *une attention toute particulière aux conditions matérielles des mesures privatives de liberté (...)* afin que la dignité des personnes soit toujours rigoureusement respectée » – telle que mentionnée dans le courrier préparé le 25 septembre 2014 à l'attention du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (cf. *supra* § 4.3).

c) Les contrôles du parquet

Deux fois par an, en moyenne, un représentant du parquet effectue un contrôle des locaux de garde à vue et vise les registres.

Pour l'année 2014, une première visite a eu lieu en début d'année, avant celle du procureur de la République en septembre, dans les jours suivants sa prise de fonction à la tête du parquet de Bayonne.

3. LA POLICE AUX FRONTIERES DE MENTON (6 AU 8 JUILLET 2015)

Contrôleurs :

Cédric de Torcy, chef de mission

Anne Lecourbe

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué, du 6 au 8 juillet 2015, une visite inopinée des services de la police aux frontières terrestres (SPAFT) de Menton (Alpes-Maritimes).

3.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Après un arrêt à la gare ferroviaire de Menton-Garavan, où ils ont assisté à l'interpellation par les forces de l'ordre d'étrangers en situation irrégulière voyageant dans le train en provenance d'Italie, les contrôleurs sont arrivés au poste du SPAFT situé au pont Saint-Louis le lundi 6 juillet à 14h20. Ils ont quitté les locaux de la direction du SPAFT, en centre-ville, le mercredi 7 juillet à 12h30.

Ils ont été accueillis par le major, chef par intérim du poste du pont Saint-Louis. Celui-ci leur a présenté l'organisation et les locaux.

Les contrôleurs ont rencontré sur place le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) pour les Alpes-Maritimes et le commandant de police, chef du SPAFT de Menton.

Un contact téléphonique a été établi avec le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et avec le procureur adjoint assurant l'intérim du procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Nice. Malgré plusieurs tentatives, il n'a pas été possible de joindre le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice ; un message a été laissé sur son répondeur téléphonique ; il n'y a pas donné suite.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute liberté et confidentialité avec des personnes étrangères interpellées et avec des agents en service au poste du pont Saint-Louis.

L'ensemble des documents demandés a été remis aux contrôleurs, qui ont pu disposer d'un bureau mis à leur disposition.

Un rapport de constat a été adressé au chef du SPAFT de Menton le 3 septembre 2015. Celui-ci a communiqué ses remarques le 15 septembre 2015 au DDPAF des Alpes-Maritimes, qui les a transmises au CGLPL par un courrier en date du 5 octobre 2015 dans lequel il précisait qu'il les faisait siennes. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

3.2 L'INTERPELLATION DES PERSONNES

L'interpellation des personnes résulte, pour la plupart d'entre elles, des contrôles d'identité prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale dans une zone de 20 km le long de la frontière avec l'Italie. À la suite de l'afflux de migrants constaté le long de cette frontière depuis le mois d'avril 2014, les services de la police aux frontières ont reçu l'appui d'escadrons de gendarmes mobiles et de compagnies républicaines de sécurité : d'une à quatre de ces unités selon les moments. Ces contrôles sont opérés principalement en gare de Menton-Garavan, dans le train en provenance d'Italie, et dans les gares de Nice et Cannes.

Les étrangers ainsi interpellés, entrés irrégulièrement sur le territoire ou s'y étant maintenu irrégulièrement, sont tous conduits, dans les véhicules des forces de l'ordre, au poste du pont

Saint-Louis à Menton. Un seul procès-verbal d'interpellation est rédigé ; y figurent les identités – alléguées – de chaque personne du groupe.

Le service interpellateur présente les étrangers à l'officier de police judiciaire (OPJ) du poste, lequel, en fonction de la situation de la personne, met en œuvre l'une des trois procédures suivantes :

Une **réadmission simplifiée** vers l'Italie : elle est possible, en application de l'accord de Chambéry du 3 octobre 1997, si la personne entrée irrégulièrement a transité par l'Italie, ce qui peut être établi par le lieu du contrôle – au premier arrêt en France d'un train en provenance d'Italie –, ou lorsque l'étranger détient un billet de transport montrant qu'il vient de franchir la frontière.

En pareil cas, le service de la PAF présente à son homologue italien une demande de réadmission simplifiée mentionnant le nom des personnes concernées, les circonstances de leur interpellation et les copies des éléments matériels prouvant leur entrée récente en France en provenance d'Italie.

Le service italien examine la demande. Il donne, en principe, son accord pour les personnes dont le transit par l'Italie ne fait pas de doute, ce qui est laissé à son appréciation.

Lorsque l'accord de réadmission parvient au SPAFT, les étrangers concernés sont conduits vers les fonctionnaires italiens, installés depuis une quinzaine de jours dans les locaux du centre de coopération policière et douanière (CCPD) situé à une centaine de mètres du poste du SPAFT ; ces fonctionnaires vérifient de nouveau si les conditions de réadmission sont réunies. Il arrive qu'à ce stade ils refusent finalement la réadmission de certaines personnes, notamment les mineurs s'ils ne sont pas accompagnés de proches.

Les personnes dont la réadmission est refusée par l'Italie repartent libres du poste du SPAFT. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *Il convient d'ajouter "après un délai de 4 heures" ou, pour ce qui concerne les mineurs, "lorsqu'un placement en foyer a été trouvé" ».*

Un **placement en garde à vue** : s'il n'est pas possible de demander sa réadmission, l'étranger entré irrégulièrement sur le territoire et donc auteur du délit défini à l'article L.621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), est placé, pour ce motif, en garde à vue. Sauf exception, sa situation fait l'objet d'une procédure administrative pour séjour irrégulier sur le territoire. Un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) est pris à son encontre, assorti d'un placement au centre de rétention administrative (CRA) de Nice en vue d'organiser son éloignement. Il a été indiqué que, si les services de la préfecture ne prenaient pas l'arrêté portant OQTF avant la nuit, l'étranger était remis en liberté ; le parquet a, en effet, donné pour consigne de ne pas faire passer une nuit en cellule de garde à vue à un étranger en raison du retard mis par la préfecture à établir l'arrêté. Il en est notamment ainsi pendant les week-ends où la signature des décisions n'intervient qu'à 17h.

Une **retenue pour vérification du droit au séjour** : cette procédure concerne les personnes interpellées qui ne peuvent établir leur droit au séjour mais dont aucun élément ne permet de montrer qu'elles viennent d'entrer irrégulièrement sur le territoire. Si la vérification fait apparaître que la situation de la personne est irrégulière au regard du droit au séjour, elle fait l'objet d'une OQTF et d'un placement au CRA de Nice ; dans le cas contraire, elle est libérée.

Les contrôleurs ont assisté à un contrôle opéré par les fonctionnaires de la CRS dans le train stationné en gare de Menton-Garavan. Ils ont constaté que les fonctionnaires faisaient descendre du train les personnes dépourvues de documents de voyage, les réunissaient sur le quai de la

gare et procédaient sur chacune à une palpation de sécurité ; les personnes vidaient leurs poches et en disposaient le contenu sur le rebord de la fenêtre de la gare. Leur nom était relevé ainsi que les éléments établissant la provenance d'Italie (billet de train, ticket de caisse etc.). Les personnes sont ensuite montées dans le véhicule de la CRS et ont été conduites au poste du pont Saint-Louis. L'ensemble de l'opération s'est réalisé avec calme et courtoisie. Les policiers ont indiqué que ces interpellations se faisaient sans difficulté et que rébellion ou énervements étaient rares.

Selon les indications données aux contrôleurs, en 2014, 16 074 migrants sont passés au SPAFT. Les principales nations représentées et la suite donnée à l'interpellation étaient :

- l'Erythrée : 7 197 interpellations (44,8 %) dont 7 151 réadmissions simplifiées (99,4 %), 42 libérations (refus de l'Italie) et 4 placements en CRA ;
- la Syrie : 2 356 interpellations (14,7 %) dont 2 264 réadmissions simplifiées (96,1 %), 49 libérations et 43 placements en CRA ;
- le Soudan : 1 588 interpellations (9,9 %) dont 1 566 réadmissions simplifiées (98,6 %), 2 libérations et 20 placements en CRA ;
- l'Afghanistan : 1 099 interpellations (5 %) dont 1 094 réadmissions simplifiées (99,5 %) et 5 placements en CRA ;
- la Tunisie : 809 interpellations (5 %) dont 674 réadmissions simplifiées (83,3 %), 17 libérations et 118 placements en CRA.

Au cours du 1^{er} semestre 2015, 8 211 migrants sont passés au SPAFT, soit une augmentation moyenne de 2 % par rapport à 2014. Les principales nations représentées étaient :

- l'Erythrée : 2 394 interpellations (29,2 % et une diminution moyenne de 33,5 % par rapport à 6 mois de 2014) dont 2 298 réadmissions simplifiées (96 %) et 86 libérations (dont 80 refus de l'Italie) ;
- le Soudan : 1 588 interpellations (19,3 % et une augmentation moyenne de 100 % par rapport à 6 mois de 2014) dont 1 464 réadmissions simplifiées (92,2 %), 79 libérations (78 refus et 1 OQTF) et 41 placements en CRA ;
- l'Afghanistan : 1 212 interpellations (14,8 % et une augmentation moyenne de 120 % par rapport à 6 mois de 2014) dont 1 034 réadmissions simplifiées (85,3 %), 124 libérations (refus de l'Italie) et 3 placements en CRA.

Ces données laissent apparaître une pression qui n'a pas réellement augmenté en nombre mais s'est modifiée en origine avec une nette diminution des migrants en provenance de Syrie, de Tunisie et d'Erythrée et une forte augmentation de ceux provenant du Soudan et de l'Afghanistan.

3.3 LE SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DE MENTON

3.3.1 L'organisation

Le SPAFT est dirigé par un commandant, secondé par un commandant, chef d'état-major.

Un lieutenant assure la fonction de chef des deux principaux services du SPAFT – et d'officier de garde à vue –, lesquels services sont composés de cinquante-huit agents dont dix OPJ :

- l'unité de service général (USG), elle-même formée de deux unités, l'USG 1 et l'USG 2, chacune dirigée par un major et ainsi composée :

- deux groupes de service général comportant chacun sept ou huit agents, chargés d'assurer le service au poste de police ;
- un groupe d'appui judiciaire (GAJ) formé de trois OPJ ;
- l'ensemble « unité judiciaire et d'investigation » (UJI), « unité d'identification » (UID) et « cellule fraude documentaire » (CFD), dirigé par un major, OPJ et ainsi composé :
 - UJI : quatre agents dont deux OPJ ;
 - UID : trois agents ;
 - CFD : un agent ; cette unité, qui s'occupe des infractions à la législation du travail, est notamment chargée des personnes placées en garde à vue pour un motif autre qu'une entrée irrégulière ;
- une brigade de nuit composée de trois groupes, chacun formé de deux ou trois agents ; un seul groupe comporte un OPJ.

Il a été précisé aux contrôleurs que le poste du SPAFT avait connu une époque où le nombre de gardes à vue pouvait atteindre 1 500 par an. Au moment de la visite, elles étaient de 275. En revanche, le nombre d'interpellations d'étrangers en situation irrégulière s'est nettement accru depuis 18 mois ; il est arrivé qu'il atteigne 1 500 en une semaine ; la seule journée du 12 juin 2015, il a été procédé à 356 interpellations.

3.4 L'IMPLANTATION

Les services du SPAFT de Menton sont installés dans une partie de l'ancien poste de douane situé sur la route nationale RN7, esplanade Jojo Arnaldi ; faute de place suffisante, les bureaux de la direction du poste – le chef, son adjoint et son secrétariat – ainsi que la cellule d'ordre et d'emploi et la cellule « statistiques », sont implantés en centre-ville, au sein du commissariat de police de Menton.

Etant situé à proximité immédiate du pont Saint-Louis, le service est dénommé « Poste Saint-Louis ».



Le « Poste Saint-Louis »

Le rez-de-chaussée de la partie affectée à la PAF comporte :

- un accueil du public composé d'une banque derrière laquelle se trouvent les agents, et de dix sièges ;



Le hall d'accueil

- une salle destinée à recevoir les étrangers en attente de réadmission ;
- le bureau du lieutenant, chef des services ;
- quatre bureaux occupés par les unités d'identification ;
- la zone de repos du personnel.

En raison de l'exigüité du bâtiment, depuis près de vingt ans, quelques bureaux ont été installés dans une extension modulaire qui a été placée sur la voie montante – désaffectée – de la RN7. Ils sont occupés par les OPJ.



La voie montante de la RN7 et l'extension modulaire servant de bureaux

Le sous-sol est occupé par la zone de garde à vue, détaillée plus bas, et les vestiaires du personnel.

3.5 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.5.1 Les locaux

Les personnes interpellées, en **attente de réadmission**, sont placées dans une salle de 9 m², meublée de huit sièges et éclairée par trois fenêtres condamnées et en verre opacifié ;



La salle des personnes en attente de réadmission

En cas d'afflux d'interpellations, les personnes doivent rester à l'extérieur du poste. Ainsi, il est arrivé que plus de quarante étrangers dont des enfants fussent contraints de stationner pendant plusieurs heures dans le couloir, dans la salle prévue à cet effet et dehors en plein soleil. Afin de réduire l'inconfort de leur situation, depuis le début du mois de juillet 2015, deux cabines de chantier et quatre wc de chantier ont été ajoutés sur la partie désaffectée de la route RN7. Les cabines, d'une surface de 15 m², sont vides de tout ameublement mais climatisées.



Les cabines de chantier et les wc des personnes en attente de réadmission

La **zone de garde à vue** – où peuvent également être placées les personnes en retenue administrative – se compose d'un espace toilette avec un lavabo en zinc, un wc et une douche. Au moment de la visite, l'éclairage du wc ne fonctionnait pas.



Le coin toilette de la zone de garde à vue

Par ailleurs, deux geôles collectives, de trois places chacune, sont accessibles depuis un couloir où sont entreposés les équipements nécessaires à l'alimentation des personnes.

Chaque geôle, d'une surface de 9 m², comporte un banc en ciment. Il n'est prévu aucun système d'appel ; en cas de besoin, la personne doit crier, taper sur la porte et s'agiter devant la caméra de vidéosurveillance.

Le système de ventilation est insuffisant ; la zone dégage une odeur nauséabonde légère mais persistante ; au moment de la visite des contrôleurs, il y faisait plus de 25 degrés alors que le rez-de-chaussée du poste était correctement climatisé.



Le couloir et une des deux cellules

3.5.2 Les bagages

Il n'existe aucun local spécifique pour recevoir d'éventuels bagages.

Les effets retirés lors de la fouille des personnes placées en geôle sont déposés dans des casiers fermant à clé.



Les casiers de la fouille et le sachet des clés des casiers

Si une personne placée en geôle détient un sac volumineux, celui-ci est déposé dans le local contenant les casiers, lequel local est fermé à clé.

Les étrangers en attente de réadmission ne disposent d'aucun local pour déposer leurs affaires. Leurs sacs sont déposés dans le couloir près de la porte de la pièce où ils sont placés.



Sacs d'étrangers déposés près de la porte de leur salle d'attente

3.5.3 Les fouilles

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, à son arrivée au poste, toute personne interpellée fait l'objet d'une fouille de sécurité par palpation et avec les détecteurs de masse métallique, réalisée dans le hall d'accueil.

Les personnes placées en geôle font éventuellement l'objet d'une fouille intégrale, qui est alors réalisée dans les geôles.

3.5.4 L'hygiène

Aucun effet d'hygiène n'est remis aux personnes en attente de réadmission. Il n'est notamment rien prévu pour les femmes. Il a été dit aux contrôleurs qu'en cas de nécessité, un agent féminin procurait une serviette hygiénique.

Les personnes placées en geôles se voient remettre un sachet comportant une brosse à dents, du dentifrice, une savonnette, un peigne et un mouchoir en papier. Il n'est pas fourni de serviette de toilette ; il a été indiqué aux contrôleurs que la douche n'était jamais utilisée.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, le service détient un stock de couvertures permettant de les faire laver régulièrement par un service externe. Les couvertures placées dans les geôles au moment de la visite étaient propres.

Un service de nettoyage assure la propreté de l'ensemble du poste ; la zone de garde à vue est nettoyée une fois par semaine. Au moment de la visite, elle était sale ; les geôles et les sanitaires comportaient des débris. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *Les cellules*

de garde à vue sont nettoyées entièrement une fois par semaine mais elles le sont à la demande puisque la femme de ménage passe tous les jours ouvrés ».

3.5.5 L'alimentation

Quelques semaines avant la visite des contrôleurs, un budget avait été mis en place par la préfecture afin de pouvoir distribuer aux personnes en attente de réadmission de l'eau, des madeleines et des barres de céréales.

La consommation journalière a été estimée par le responsable à 96 bouteilles de 50 cl d'eau, 90 madeleines et 84 barres de céréales.

Les personnes placées en geôles reçoivent les repas classiques destinés aux personnes en garde à vue : deux biscuits et une briquette de 20 cl de jus de fruit au petit déjeuner et une barquette réchauffée aux repas de midi et du soir. Il leur est également remis un sachet comportant une serviette en papier et une cuiller en plastique, ainsi qu'un gobelet en plastique.

Si une personne placée en cellule a soif, elle doit s'agiter devant la caméra, appeler et taper sur le porte jusqu'à ce qu'un agent vienne l'accompagner au coin toilette où elle peut boire au robinet du lavabo. Elle ne peut pas garder une bouteille ou un gobelet dans la cellule. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *Le microphone placé dans la cellule de garde à vue est en cours de réparation* ».

Le poste détient un stock complet permettant d'assurer correctement ces repas. Toutefois, seuls deux types de barquettes sont proposés : « Tortellini sauce tomate » et « Blé aux légumes ».

3.5.6 Le tabac

Les personnes en attente de réadmission peuvent fumer dehors à proximité des cabines de chantier.

Il a été déclaré aux contrôleurs que celles qui étaient placées en geôle et qui demandaient à fumer étaient conduites dans l'espace entre les extensions modulaires et les bâtiments en dur.

3.5.7 La surveillance

La salle destinée aux personnes en attente de réadmission est fermée à clé ; elle est équipée d'une caméra de vidéosurveillance.

Les personnes qui attendent une réadmission dans les cabines de chantier sont surveillées par les agents depuis l'entrée du poste. Une barrière aisément franchissable permet essentiellement de délimiter la zone où elles sont censés rester. Les cabines de chantier ne comportent pas de système de vidéosurveillance. Il a été déclaré aux contrôleurs que les étrangers étaient calmes et résignés et ne cherchaient pas à s'enfuir.

La zone de garde à vue est équipée d'un système de vidéosurveillance avec des caméras dans le couloir et dans les geôles.

Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ. Ces bureaux ne contiennent aucun système permettant de fixer des menottes (au au mur ou au sol, bloc de béton, ...) ; il a été déclaré aux contrôleurs que les personnes étaient très rarement menottées lors des auditions.

3.6 LE RESPECT DES DROITS

3.6.1 Le parcours des personnes conduites au poste

Toutes les personnes sont conduites au poste dans les véhicules de la police ou de la gendarmerie. A l'arrivée, elles descendent du véhicule sur la route, à la vue des passants. Le chef de l'unité d'interpellation présente les situations des personnes à l'OPJ du groupe d'appui judiciaire (GAJ). Celui-ci doit prendre la décision de placement en garde à vue ou non.

Les personnes interpellées conduites au poste sont réparties dans des lieux différents selon la procédure mise en œuvre à leur rencontre :

Les personnes en attente de réadmission, et qui ne sont jamais menottées, sont placées dans la salle d'attente à l'intérieur des locaux ou dans les cabines de chantier situées à l'extérieur des locaux. Pour chaque personne, les fichiers des personnes recherchées (FPR) et le fichier national des étrangers (FNE) sont consultés.

Les personnes en garde à vue ou en retenue pour vérification du droit au séjour sont placées dans les deux cellules situées au sous-sol. Il a été indiqué qu'en principe, ces deux catégories de personnes ne partageaient pas la même cellule, ce qui est matériellement possible en raison du faible nombre des personnes retenues.

Selon les déclarations des interlocuteurs rencontrés, dès que les décisions d'OQTF et de placement au CRA sont prises, la personne sort de la cellule de garde à vue et attend assise sur le banc dans l'entrée, son départ pour le CRA ; des « droits de transfert à CRA » lui sont notifiés mais aucun exemplaire n'a été fourni.

3.6.2 Les décisions, leur notification et la notification des droits

a) La réadmission simplifiée

Les étrangers interpellés font l'objet d'une vérification d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale et maintenus au poste pour une durée de quatre heures en vertu de l'article 78-3 du même code.

Le service interpellateur, après décision de l'OPJ, prépare les documents produits dans le cadre de la réadmission simplifiée : il remplit le formulaire de demande de réadmission (multiple ou individuel) en renseignant les informations relatives à chaque personne concernée (nationalité, nom, date et lieu de naissance et document d'identité), y joint les copies des pièces établissant le passage de la frontière. L'ensemble est envoyé par télécopie au service italien.

L'article L.531-1 du CESEDA relatif à la réadmission prévoit en son second alinéa que « *L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État. [...] Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.* »

Les étrangers en attente de réadmission simplifiée ne sont informés – verbalement – de leur remise aux autorités italiennes que s'ils demandent des explications aux policiers ; en revanche, ils ne sont pas informés de la possibilité de présenter leurs observations ou d'avertir qui que ce soit. Aucun document relatif à la procédure dont ils font l'objet ne leur est remis. Ils ne font l'objet d'aucune audition. Il a été indiqué que ce caractère « expéditif » était consécutif à l'augmentation du nombre des personnes faisant l'objet de cette procédure ; auparavant – trois

ans plus tôt – les personnes réadmissibles faisaient l’objet d’une audition libre consignée sur procès-verbal.

b) Les retenues pour vérification du droit au séjour et le placement en garde à vue

S’agissant des personnes en infraction à la législation sur les étrangers, en pratique, ne sont placées en garde à vue que celles pour lesquelles cette procédure a des chances d’aboutir à un éloignement. Il faut donc que le délit d’entrée irrégulière soit établi, que des interprètes dans la langue parlée par l’intéressé soient disponibles (ce qui n’est jamais le cas pour les Érythréens ou les Soudanais), que le nombre de procédures de gardes à vue à traiter ne soit pas trop important au regard du nombre d’OPJ disponibles et que le délai prévisible de réaction des services préfectoraux soit raisonnable, ce qui n’est jamais le cas si l’interpellation a lieu en fin de journée puisque les services préfectoraux ferment de 17h à 9h en semaine et qu’une décision ne peut être signée qu’à 17h les samedis et dimanches.

Les personnes détentrices d’un titre de séjour régulier en Italie ne sont jamais placées en garde à vue, même si elles sont entrées irrégulièrement en France. Elles font l’objet d’une procédure de réadmission simplifiée.

Il a été indiqué que le placement en garde à vue présentait l’intérêt de pouvoir signaler la personne.

Si la procédure de garde à vue ne peut aboutir, une demande de réadmission en Italie est formulée ou bien la personne est remise en liberté.

Les droits des personnes placées en garde à vue ou en retenue leur sont notifiés par l’OPJ. Pour les premières, un texte reprenant ces droits est disponible au moins en français et en arabe – il a été présenté aux contrôleurs dans ces deux versions –; il est imprimé pour être remis à l’intéressé mais il a été indiqué que, par mesure de sécurité, ce dernier devait le laisser dans sa fouille : « *dans sa cellule, il pourrait l’avaler* ». En revanche, les personnes retenues peuvent conserver en cellule le document énonçant leurs droits, de même que leur téléphone portable.

Il a été indiqué que les personnes placées en garde à vue, que ce soit pour entrée irrégulière sur le territoire ou pour infraction à la législation sur le travail, ne se sentaient pas en infraction et ne cherchaient pas à faire valoir leurs droits. Souvent, elles n’ont aucune famille à prévenir et ne souhaitent pas prendre contact avec le consulat de leur pays, qu’elles ont quitté dans des conditions difficiles.

Une note du procureur de la république près le TGI de Nice précisant les conditions dans lesquelles le personnel du SPAFT pouvait « *procéder, sur toute personne placée en retenue pour vérification d’identité, à la prise d’empreintes digitales et de photographies. [...] La présente produira ses effets pendant un an* » a été présentée aux contrôleurs.

3.6.3 L’information du parquet, les prolongations

Le parquet du TGI de Nice est informé des placements en garde à vue par téléphone dans la journée et par courriel la nuit. De plus, un billet de garde à vue lui est transmis par télécopie.

En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de 24 heures, la personne n’est pas présentée au magistrat, au motif de « *l’éloignement géographique, le trajet en voiture pouvant prendre une heure et demie* ».

Le parquet est informé du placement en retenue par la transmission par télécopie d’un avis ; il s’agit d’un formulaire sur lequel figure le nom de l’OPJ ou de l’APJ ayant pris la décision de retenue et son numéro de téléphone, le numéro de la procédure, la date et l’heure du contrôle

d'identité, l'identité de la personne, les droits dont elle a demandé l'exercice (assistance d'un avocat, examen médical, avis à la famille ou à une personne de son choix, avis aux autorités consulaires) et si des empreintes digitales ou photographies ont été prises. Ce document est signé par l'OPJ/APJ. Le parquet est également prévenu par télécopie de la fin de la retenue.

3.6.4 Les interprètes

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Nice.

Une liste de personnes parlant plusieurs langues, susceptibles d'effectuer l'interprétariat et considérées comme « fiables » a été dressée par les OPJ. Elle comporte des interprètes en anglais, italien, espagnol, russe, albanais, roumain, bulgare, arabe, hindi, pachtoun, farsi et pakistanais, qui peuvent se déplacer au poste pour traduire la notification des droits et les auditions. Manquent les langues parlées par les Érythréens, les Soudanais et les Afghans.

Les interprètes qui ne sont pas agréés par la cour d'appel prêtent serment par écrit.

Lorsqu'aucun interprète dans la langue de la personne gardée à vue ou retenue n'est disponible, un procès-verbal de carence le constate et la personne est remise en liberté.

3.6.5 Les avocats

Il a été déclaré aux contrôleurs que :

- lorsqu'un avocat était demandé, l'OPJ prenait contact avec la permanence du barreau ;
- les avocats se déplaçaient sans difficulté ;
- ne se sentant pas réellement en infraction, peu de gardés à vue ou de retenus demandaient l'assistance d'un avocat ;
- l'avocat arrivait en général dans le délai de deux heures, auquel cas l'OPJ l'avait attendu avant de procéder à l'audition ;
- s'il était en retard, quand il arrivait, il prenait connaissance des actes déjà réalisés ;
- l'entretien avec l'avocat se déroulait dans le bureau de l'identification judiciaire.

A la lecture du registre de garde à vue, il apparaît qu'aucune des 103 personnes placées en garde à vue depuis le 28 février 2015 n'a demandé un entretien avec un avocat.

L'examen du registre de retenue pour vérification d'identité montre l'intervention de deux avocats dans une même affaire pour deux personnes.

3.6.6 Les mineurs

Les mineurs isolés ne peuvent être réadmis en Italie. Lorsqu'un mineur isolé se trouve parmi les personnes étrangères conduites au poste, le parquet des mineurs est contacté et prend une mesure de recueil provisoire. Le SPAFT prend alors contact avec le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour organiser le placement en foyer du mineur. Un éducateur de l'ASE vient prendre en charge ce dernier pour le conduire dans ce lieu d'hébergement.

Lors de la visite des contrôleurs, les places en foyer étant insuffisantes, l'internat d'un lycée professionnel de Menton avait été réquisitionné pour un mois pour héberger les mineurs isolés. Cependant, il a été indiqué que, en pratique, cette prise en charge ne durait guère, la plupart des mineurs fuyant dans les jours suivant leur placement.

Personne ne se souvient d'avoir placé un mineur en garde à vue.

Il a été indiqué que la *webcam* et le logiciel permettant de l'utiliser, nécessaires pour enregistrer les auditions des mineurs, ne fonctionnaient pas. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *La réparation de la webcam est prévue dans le cadre des travaux d'aménagement* ».

Au cours de l'année 2014, 333 mineurs ont été interpellés, dont 116 Syriens, 111 Érythréens, 45 Afghans, 14 Soudanais et 13 Palestiniens ; 313 ont été réadmis selon la procédure simplifiée et 20 ont été libérés.

Au cours du 1^{er} semestre 2015, 320 mineurs ont été pris en compte par le SPAFT – soit une augmentation moyenne de près de 100 % par rapport à une période de six mois de 2014 – dont 135 Afghans, 89 Érythréens, 24 Soudanais et 23 Syriens ; 196 ont été réadmis, 61 ont été libérés (ils étaient accompagnés d'un adulte) et 63 ont été placés en foyer.

3.6.7 Les demandeurs d'asile

Aucune disposition ne fait obligation au service de notifier aux personnes faisant l'objet d'une réadmission leur droit à demander l'asile. Qu'elles ignorent ou connaissent ce droit, aucune des personnes réadmissibles n'a jamais manifesté le souhait de demander l'asile.

Les fonctionnaires interrogés – certains sont là en appui et n'appartiennent pas à la brigade locale – ont indiqué qu'ils ne sauraient pas comment réagir à une telle demande. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *L'allégation des fonctionnaires est inexacte. Des instructions ont été données aux groupes d'appui judiciaire de prendre attache avec le service des étrangers de la préfecture 06 dans un tel cas* ».

3.6.8 L'accès aux soins

En tant que de besoin, il est fait appel au « Service médical du mentonnais » (ex « SOS-médecins »). Ce service n'a pas toujours de médecin disponible rapidement. Il est arrivé que la personne malade soit alors transportée au service médical d'urgence de l'hôpital de Menton. En pareil cas, elle est menottée durant le trajet mais démenottée pour l'examen médical, auquel les fonctionnaires n'assistent pas : ils restent en surveillance devant la porte du cabinet de consultation.

Lorsque le médecin se déplace au poste, l'examen médical se déroule dans le bureau de l'identification judiciaire.

Lorsqu'une personne placée en garde à vue détient des médicaments, un médecin est appelé pour apprécier la compatibilité de la garde à vue avec l'état de la personne et confirmer la prescription. Le chef de poste conserve les médicaments et les administre conformément à la prescription.

3.7 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR

Les personnes en attente de réadmission simplifiée ou placées en retenue pour vérification du droit au séjour qui détiennent un téléphone portable peuvent le conserver ; les autres n'ont aucune possibilité de téléphoner.

Il n'est pas prévu de visite de proches auprès des personnes interpellées.

3.8 LES REGISTRES

Il a été indiqué aux contrôleurs que le procureur de la République était venu au SPAFT le 20 juin 2015 et que le parquet effectuait une visite chaque année.

3.8.1 Le registre des « Entrées - Sorties »

Un registre, dénommé « Main courante » jusqu'au 20 avril 2004 et « Entrées - Sorties » depuis cette date, retrace les mouvements d'étrangers contrôlés et conduits au poste dont la réadmission est demandée à l'Italie.

Il s'agit d'un cahier de 21 cm sur 24 cm ; il est paraphé et coté.

Chaque page comporte cinq colonnes dans lesquelles sont inscrites de gauche à droite :

- un numéro d'ordre ;
- le nom du service interpellateur, le lieu de l'interpellation, le nombre de personnes interpellées par nationalité ;
- l'heure d'interpellation ;
- le lieu d'interpellation et le nombre d'individus interpellés ; pour chaque personne ses nom et prénom, date et pays de naissance et, le cas échéant, ses documents (passeport, carte d'identité, ...) ;
- l'heure de départ et la destination par les acronymes : RLT= remis en limite du territoire ; LAV = libre après vérification ; APREAD CRA = arrêté préfectoral de réadmission, placement au CRA ; RI = réadmission en Italie.

La plupart des dates de naissance sont fixées au 1^{er} janvier.

Les Érythréens sont nombreux ; « *aucun ne demande l'asile* » a-t-il été affirmé ; ce droit ne leur est pas notifié.

Il n'est pas toujours possible, à la lecture de ce registre, de comprendre laquelle des personnes dont le nom est mentionné a été réadmise ou libérée.

Selon les brigades, la tenue de ce registre est plus ou moins doublée par celle d'une main courante informatisée qui reprend notamment la liste des personnes interpellées et en voie de réadmission. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *Le syntagme "plus ou moins" est inapproprié. En effet, une main courante informatique, installée à l'état-major, était alimentée à la cellule d'ordre et d'emploi, permettant de tenir à jour quotidiennement les statistiques. Depuis, cet outil a été remplacé par un registre électronique intitulé "Film ESI Menton", lequel est directement rempli par le chef de poste de Saint-Louis* ».

3.8.2 Le registre de retenue administrative

Il est tenu un « Registre de retenue administrative ». Un registre judiciaire de garde à vue est utilisé, une double page par placement, mais les rubriques renseignées sont recouvertes par celles de pages photocopiées et agrafées, qui comprennent :

- le numéro de la retenue ;
- les éléments d'identité de la personne ;
- le nom du fonctionnaire ayant pris la décision ;
- la date et l'heure du début de la retenue ;
- pour chacun des droits exercés - intervention d'un interprète, entretien avec un avocat, examen médical, avis à la famille, avis à une autre personne, avis aux autorités consulaires – les conditions de cet exercice :
 - heure de prise de contact pour l'avocat ;
 - nom de l'intervenant ;
 - date et heure de l'entretien ou de l'examen ;
 - personne jointe ;

- la durée de chaque audition et la présence ou non d'un avocat ;
- la date et l'heure de la fin de la retenue et le motif (OQTF, arrêté préfectoral de reconduite à la frontière – APRF –, expulsion, interdiction du territoire français – ITF –, autre) et l'auteur de la décision ;
- le cas échéant, la date et l'heure de conduite au CRA ou au LRA ou le lieu de l'assignation à résidence ;
- des observations ;
- les signatures de la personne retenue, de l'interprète, de l'OPJ.

Ce formulaire mentionne que la procédure doit être détruite dans les six mois si aucune suite n'est donnée ; cette date est mentionnée.

Le registre en cours a été ouvert le 30 janvier 2013, paraphé par le chef du SPAFT de Menton.

Il commence au numéro de retenue 394 à la date du 27 février 2013. La dernière, en date du 30 juin 2015, porte le n° 149. Les numéros de retenue ne se suivent pas.

On compte huit étrangers retenus pour 2013, huit pour 2014 et douze pour 2015 dont sept Soudanais le 16 juin 2015 à 23h45 et un Soudanais le 17 juin 2015 à 0h23. Pour ces dernières procédures, le registre ne mentionne que les noms ; la suite des informations n'est pas consignée. De l'examen de ce registre, il ressort qu'un interprète s'est déplacé pour vingt-deux personnes (sept en 2013, six en 2014 et neuf en 2015) ; un interprétariat a été, en outre, opéré une fois par téléphone en 2015.

Deux personnes, dans la même procédure, ont demandé un avocat ; deux avocats ont été appelés – un pour chacune des personnes – et se sont déplacés une heure après l'appel.

En 2013, deux personnes ont été laissées libres, les six autres ont fait l'objet d'une OQTF puis d'un placement au CRA.

En 2014, sept OQTF ont été prises mais seulement quatre ont été suivies d'un placement au CRA, les autres cas laissant à l'étranger un délai pour repartir.

Hormis pour les procédures de 2015 mentionnées ci-dessus (dont il a été précisé qu'elles s'étaient déroulées la nuit et que, le représentant de la préfecture étant sur place, les décisions administratives avaient été prises dans le délai), le registre est régulièrement rempli et permet de vérifier qu'aucune retenue n'a dépassé 16 heures, la plus courte ayant duré 3 heures.

3.8.3 Le registre de garde à vue

a) Le registre d'écrou

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou en cours. Ouvert le 30 janvier 2015, il a été paginé et paraphé par le chef du SPAFT.

A la date de la visite, 200 personnes y étaient inscrites, toutes au motif d'infraction à la législation sur les étrangers (ILE) à l'exception d'une dizaine de personnes, interpellées par la police nationale et placées dans une cellule du SPAFT pour la nuit en raison d'un surcomblement des cellules du commissariat de Menton.

A la lecture de ce registre, il apparaît que :

- les repas sont fournis systématiquement ;
- les fouilles sont contresignées par la personne concernée au moment du dépôt et à la reprise de ses effets ;

- seules quatre personnes en ILE ont passé la nuit en garde à vue ; toutes les autres ont quitté le SPAFT avant la fin de la journée, la majeure partie d'entre elles pour aller au CRA de Nice – sept ont été renvoyées en Italie, cinq ont été libérées dont deux avec une OQTF, et deux ont été fait l'objet d'une comparution immédiate au TGI de Nice.

Ce registre est complètement et proprement tenu.

b) Le registre judiciaire

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire de garde à vue qui avait été ouvert le 28 février 2015 et fermé le 6 mai 2015. Paginé et paraphé par le chef du SPAFT, il comporte 103 procédures de garde à vue.

A la lecture de ce registre, il apparaît que :

- sept personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;
- une consultation médicale a été demandée à une seule occasion, par l'OPJ ; le médecin ne s'est pas présenté ;
- il n'a jamais été demandé d'avocat ;
- toutes les personnes ont été entendues en audition une seule fois, sauf deux, qui ont fait l'objet de deux auditions ;
- une seule personne a passé la nuit en garde à vue ;
- toutes les personnes ont été placées en garde à vue au motif d'ILE à l'exception de deux personnes, pour lesquelles le motif invoqué est « faux et usage de faux » ;
- à l'issue de la garde à vue, toutes les personnes ont été placées au CRA de Nice sauf six qui ont été renvoyées en Italie – dont deux faute de place au CRA, deux faute d'interprète et une par ordre de la préfecture – et cinq qui ont été libérées par ordre de la préfecture.

Ce registre était correctement tenu ; toutefois, les contrôleurs ont constaté l'absence d'indications sur les droits demandés par la personne – avis d'un proche, examen médical, entretien avec un avocat – à trois reprises et des informations incomplètes sur la date et/ou l'heure de fin de garde à vue à neuf reprises.

3.9 LE RENVOI VERS L'ITALIE

Le point de réadmission vers l'Italie est fixé par l'accord de Chambéry au pont Saint-Louis. Par suite, lorsqu'un étranger est réadmis en Italie, les fonctionnaires italiens doivent venir le prendre en charge à ce point. Il a été indiqué que, jusque quinze jours avant le contrôle, les policiers italiens, dont les locaux sont situés à Vintimille (à 9 km de là) ne se déplaçaient pas pour cette opération ; les étrangers étaient donc « remis en limite du territoire » (RLT) ; pratiquement, ils sortaient du poste du SPAFT et la direction de l'Italie leur était indiquée, à charge pour eux de se présenter aux autorités Italiennes. Cette organisation ne permettait pas aux autorités italiennes de refuser, après coup, les réadmissions acceptées.

Désormais, les policiers italiens sont installés dans un bureau des locaux du centre de coopération policière et douanière situé à 100 m du poste du pont Saint-Louis et les personnes réadmisées sont conduites, six par six, à pied, vers ces locaux. Les autorités italiennes peuvent ainsi revenir sur leur acceptation et refuser l'entrée de personnes, par exemple lorsque celles-ci

leur donnent une identité différente de celle fournie aux policiers français et qui figure sur la demande de réadmission. « *Dès qu'elles sont réadmissées, elles sont prises en charge par la Croix-Rouge italienne, qui les emmène dans un de ses véhicules* ». Une demi-heure plus tard, le véhicule de la Croix-Rouge revient pour prendre le groupe suivant.

De même, avant l'augmentation du flux de migrants au poste de Menton, il était donné aux personnes, remises en liberté mais qui demeuraient en situation irrégulière, un document intitulé « Invitation à quitter le territoire dans les sept jours », qu'elles pouvaient présenter en cas de nouvelle interpellation pour éviter une nouvelle procédure. Désormais, le service n'a plus le temps de fournir ce document et les personnes laissées libres sont susceptibles de faire de nouveau l'objet d'une procédure de réadmission ou de retenue dans les heures qui suivent leur remise en liberté.

De façon plus problématique, il arrive que les autorités italiennes refusent finalement la réadmission d'un mineur qui s'est présenté comme accompagné de sa famille mais dont les accompagnateurs s'avèrent n'avoir pas de lien de parenté avec lui ; les autorités italiennes le considèrent alors comme mineur isolé et refusent sa réadmission. Le mineur est alors séparé de ces accompagnateurs.

Enfin, les étrangers conduits dans les locaux du poste le sont dans le cadre d'un contrôle d'identité, lequel ne peut légalement excéder quatre heures. La base légale de leur maintien en rétention dans l'attente de la réadmission – après que le FPR et le FNE ont été consultés sur l'identité qu'elles ont fournie – est floue.

Dans sa réponse le chef du SPAFT indique, information qui n'avait pas été donnée aux contrôleurs lors de leur visite : « *La base légale du maintien en rétention n'est pas floue puisque le procureur de la République a autorisé à garder les ESI au-delà du délai de 4 heures, dans l'attente de la réponse des Italiens et dans un délai raisonnable* ».

De fait, les contrôleurs ont pu constater que les fonctionnaires conduisaient avec célérité les opérations de réadmission et s'efforçaient de limiter la durée du délai entre le moment de l'interpellation des migrants et leur retour vers l'Italie. Pour autant, la limite de quatre heures n'est pas toujours tenue.

4. POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES DE L'AEROPORT DE TOULOUSE BLAGNAC (4 FEVRIER 2015)

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Ludovic Bacq, contrôleur ;
- Anne Lecourbe, contrôleur ;
- Bénédicte Piana, contrôleur ;
- Stéphane Pianetti, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué, les 3 et 4 février 2015, une visite inopinée des locaux de la police aux frontières (PAF) et de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenue administrative dans les locaux de la PAF le 4 février 2015.

Un rapport établi par ailleurs dresse ceux liés à la zone d'attente.

4.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la police aux frontières le 4 février 2015 à 9h30. Ils se sont entretenus avec le capitaine chef du service de la police aux frontières aéroportuaires (SPAFA).

En fin de visite, une réunion s'est tenue avec la directrice départementale de la police aux frontières, son adjoint, le chef du SPAFA, la chef d'état-major et un commissaire stagiaire.

La visite s'est terminée à 18h30.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue, les registres de retenues administratives, le registre administratif, le registre d'écrou et des procès-verbaux de notification des droits.

Seule une personne a été placée en retenue administrative durant la visite. L'un des contrôleurs a pu avoir un entretien avec elle.

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse ont été informés de la visite.

Un projet de rapport a été soumis à la directrice départementale de police de l'air et des frontières de l'aéroport de Toulouse aux fins de recueillir ses observations. Aucune remarque n'a été adressée en retour par cette dernière.

4.2 PRESENTATION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

La direction centrale de la police aux frontières exerce ses missions au niveau territorial grâce à un maillage reposant sur sept directions zonales . La direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Haute-Garonne appartient à la direction zonale Sud-ouest.

Le service de la police aux frontières de l'aéroport de Toulouse-Blagnac est chargé d'assurer le contrôle des passagers sur les vols internationaux au départ et à l'arrivée aux frontières externes à l'espace Schengen et, de manière ponctuelle, aux frontières internes Schengen (Toulouse-Blagnac et à la frontière franco-espagnole de Melle). Il est également chargé de la protection des vols sensibles et des personnalités officielles passant par l'aéroport. La sûreté des moyens de transports et la lutte contre l'immigration clandestine lui sont également confiées. Il traite les fiches de recherche et les procédures judiciaires et met en œuvre les mesures de non-admission des étrangers en infraction. Lors de ces contrôles, il peut prendre des mesures de non-admission et le cas échéant de placements en zone d'attente ou en centre de rétention administrative. La PAF est responsable de la sécurité et de l'ordre public sur le site de l'aéroport et veille au respect des règles de sûreté sur la zone publique aéroportuaire.

4.2.1 Description des lieux

L'aéroport de Toulouse-Blagnac, situé à 8 km au Nord-ouest de Toulouse, est le 5e aéroport de France. Il accueille vingt-neuf compagnies aériennes régulières (seize lignes nationales et quarante-quatre liaisons internationales en direct ou en transit) pour 7 567 634 passagers en 2013. En 2014, 7,6 millions de passagers sont passés par l'aéroport de Toulouse-Blagnac dont 1 412 413 en provenance (688 680) ou en direction (723 733) de pays non signataires des accords de Schengen (« extra-Schengen »).

Le trafic international régulier extra-Schengen concerne principalement les trois pays du Maghreb – Tunisie, Algérie et Maroc – vers lesquels les compagnies aériennes organisent des rotations. Les autres destinations internationales extra-Schengen sont le Royaume-Uni, la Turquie, Israël et, l'été, le Canada.

Chaque jour, une dizaine de vols doivent être contrôlés, principalement entre 10h et 14h et jusqu'à 18h.

La police aux frontières est localisée au sein de l'aéroport, au 3ème étage du hall C. Accessible par un ascenseur ou des escaliers et cela 24h/24, elle est également joignable par des bornes d'appel dans chaque hall.



Plan de l'aéroport de Toulouse-Blagnac

Les locaux de la PAF disposent de deux cellules de garde à vue et de retenue administrative.

Les contrôleurs ont constaté les conditions matérielles de travail déplorables des policiers, entassés dans des bureaux à la fois exigus et surchargés de dossiers qui ne peuvent être classés par manque de mobilier. L'un des bureaux n'a pas de fenêtre, un autre n'est accessible aux policiers et aux infracteurs qu'après avoir traversé la salle de repos du personnel. Les bureaux regroupent de trois à six fonctionnaires qui peuvent auditionner en même temps plusieurs personnes, leur avocat et éventuellement leur interprète. Il en résulte un manque de confidentialité préjudiciable aux personnes interpellées (cf. § 3.7). L'une des unités (la brigade mobile de recherche –BMR–) est, de surcroît, dissociée de l'ensemble et séparée par un long couloir qui ouvre sur des bureaux d'*Air France*, ceux de la société de nettoyage ou d'autres organismes, au long duquel les personnes retenues par cette unité, encadrées de deux policiers, sont amenées ou ramenées des locaux de sûreté.

Les contrôleurs ont été informés d'un projet de restructuration du « plateau » occupé par la DDPAF afin notamment de le mettre aux normes de sûreté et de regrouper les unités à vocation judiciaire. Cependant, ce projet s'il prévoit une augmentation de la surface de 697 m² à 752 m² diminue la surface des bureaux. Trois bureaux supplémentaires pourraient amener à une surface de 7,39 m² par fonctionnaire. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, cette restructuration ne permettra pas aux officiers de police judiciaire (OPJ) de procéder aux auditions dans de meilleures conditions du fait d'un agencement de type *open space*.

4.2.2 Personnels, l'organisation des services

L'ensemble des unités de la direction départementale de la police aux frontières de Haute-Garonne a été regroupé à l'aéroport alors que certaines n'ont pas vocation à s'y trouver.

Outre la direction départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne et ses services administratifs et financiers, coexistent sur le site :

- l'état-major qui regroupe le centre d'information et de commandement (CIC), la cellule informatique et de transmission et la cellule formation ;
- le service de police aux frontières aéroportuaire (SPAFA) lui-même constitué de cinq unités que sont l'unité de contrôle transfrontières (UCT), l'unité de quart (UQ), l'unité de sûreté, des déplacements officiels et de l'information (USDI), l'unité judiciaire (UJ) et la cellule de fraude documentaire (CFD) ;
- la brigade mobile de recherche (BMR) constituée de deux groupes, l'un contrôlant l'immigration et les filières illégales, l'autre axé sur le travail dissimulé.

Contrairement au SPAFA dont les unités ont une compétence strictement départementale, la BMR est dotée d'une compétence zonale qui s'étend à la Haute-Garonne et au Tarn-et-Garonne, notamment pour la recherche de clandestins travaillant dans les vergers et les vignes de ce département.

Les OPJ travaillent selon un rythme dit de « 3-2 et 2-3 » soit trois jours de repos et deux jours de travail puis deux jours de repos et trois jours de travail selon une amplitude horaire de 6h à 21h par roulement (6h à 17h, 10h à 21h et 8h à 19h).

Au sein du SPAFA, l'unité judiciaire est dotée de trois OPJ ; l'unité de quart de six OPJ ; la cellule de fraude documentaire de trois OPJ.

La brigade mobile de recherche (BMR) est constituée de quinze fonctionnaires, tous officiers de police judiciaire (OPJ).

Ce sont les personnels des deux brigades du centre d'information et de commandement (CIC) appartenant à l'état-major qui surveillent les personnes en garde à vue des services « pourvoyeurs » et en assurent la signalisation. Un titulaire par brigade est y est plus particulièrement affecté. Les brigades travaillent en cycle 2X2 couvrant la plage horaire de 5h15 à 23h08.

Le service de nuit est assuré par des gardiens de la paix de l'UCT alors qu'un OPJ de la brigade mobile ou de l'unité judiciaire est d'astreinte à son domicile ainsi qu'un membre du commandement.

126 personnes travaillent sur le site, réparties entre ces différentes unités.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, seul le service de police aux frontières aéroportuaire (SPAFA) est impérativement situé au sein d'un aéroport. La direction départementale, les services financiers, administratifs, la brigade mobile de recherche (BMR), l'état-major pourraient être installés en un autre lieu ce qui explique que ces services n'étant pas liés directement aux frontières paient un loyer pour leurs bureaux à la société gestionnaire de l'aéroport, alors que le SPAFA est logé gracieusement.

4.2.3 L'activité

Garde à vue et rétention administrative données quantitatives et tendances globales	2013	2014	observations
<i>Nombre de passagers : trafic non-Schengen</i>	1 308 153	1 412 413	+ 7,86 %
<i>Nombre de passagers : trafic Schengen</i>	1 841 561	1 785 260	-3,05 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	417	414	- 0,71 %

<i>dont mineurs mis en cause</i>	7	16	+ 128,57 %
<i>dont femmes mises en cause</i>	59	67	+ 13,55 %
<i>Personnes gardées à vue</i>	178	153	- 14,04 %
<i>Personnes en rétention administrative</i>	1043	1067	+ 2,30%
<i>Mineurs gardés à vue ou en rétention administrative</i>	/	/	/
<i>Personnes retenues adressées en CRA</i>	415	406	- 2,16 %
<i>Gardes à vue de plus de 24 heures</i>	19	13	- 31,57 %
<i>Personnes déférées</i>	32	66	+ 106,25 %
<i>Personnes écrouées</i>	59	35	- 40,67 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	33,14 %	22,87 %	-
<i>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique manifeste</i>	0	1	-

4.2.4 Les directives

Les contrôleurs ont été destinataires des deux dernières notes de service internes. La note n° 364/2014 du 9 juillet 2014 précise les mesures de sécurité à l'égard des personnes gardées à vue et des personnes placées en retenue administrative. Elle reprend en cela les instructions de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) du 31/05/2011 relative à l'encadrement de la garde à vue.

La note n°367/2014, datée du lendemain, fait suite à des dysfonctionnements non précisés. Elle désigne l'officier référent en matière de garde à vue, de retenue administrative et de vérification d'identité en la personne du chef d'état-major. Elle rappelle ce que doivent être la tenue et le contrôle des registres, les conditions de conservation des effets personnels des personnes privées de liberté ainsi que leur surveillance et leurs déplacements.

La note du parquet mise à disposition indique, outre les formes de communication entre les services, une priorité aux services qui indiquent outre les formes de communication entre les services une priorité « La lutte contre l'immigration irrégulière passe avant tout par la lutte contre le travail illégal ».

4.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.3.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées à l'extérieur de l'aéroport sont conduites en véhicule administratif jusqu'au niveau des arrivées où, entrant dans le hall C, **elles croisent le public des voyageurs**. En outre, l'ascenseur qui dessert le troisième étage où se situent les locaux de la PAF n'est pas privatisé et peuvent s'y trouver des voyageurs ou des employés.

Selon les propos recueillis, si les infracteurs sont calmes et coopérants, ils ne sont pas menottés ; dans le cas contraire, ils le sont, dans le dos.

Les modalités pratiques de retenue administrative ou de garde à vue sont effectuées dans les bureaux des OPJ avant le placement en cellule.

Les policiers du CIC qui surveillent les personnes en garde à vue ou en retenue administrative sont chargés de procéder à la fouille qui est réalisée au sein du local de sûreté. Les effets personnels ainsi que les objets de valeur sont placés dans des casiers métalliques numérotés. L'inventaire des objets retirés, complet et détaillé, est inscrit sur le registre administratif de garde à vue. Il est signé par la personne concernée. Les sommes d'argent sont conservées sous enveloppe, portant la mention de la somme et signature du policier et de l'intéressé.

Tous les effets qui peuvent servir à porter atteinte à autrui ou à soi-même sont retirés : lacets, ceinture, lunettes, soutien-gorge. Seules les lunettes sont restituées pour les auditions.

4.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue et de retenue administrative

Les cellules de garde à vue et de retenue administrative sont au nombre de deux auxquelles s'ajoute une cellule pour IPM. Cette capacité est suffisante eu égard au nombre des mesures prises ; l'examen des procès-verbaux (PV) montre que seules quatre personnes ont passé la nuit en cellule en janvier 2015. Ponctuellement, lors d'opérations importantes, notamment dans le cadre du démantèlement de réseaux, elle peut être insuffisante mais cette situation est très rare. Dans ce cas, les personnes sont conduites au commissariat central de Toulouse.

Les deux cellules de garde à vue sont de dimensions identiques.

D'une longueur et d'une largeur de 2 m, elles sont équipées chacune d'un bat-flanc en béton d'une hauteur de 0,30 m sur 1,90 m de longueur et de 0,60 m de largeur. Leurs accès se font par une porte de 2,06 m sur 0,70 m. Une fenêtre d'une dimension de 1 m sur 0,60 m permet une surveillance directe de la personne gardée à vue.

Les deux cellules sont équipées de deux matelas (il a pourtant été indiqué aux contrôleurs qu'elles n'étaient jamais doublées) mais ne disposent pas de couvertures. De nombreuses inscriptions sont gravées ou inscrites sur les murs, l'état général des locaux reste moyen.

L'éclairage se commande de l'extérieur et reste suffisant bien que ces pièces soient aveugles. Il n'y a pas de WC dans les cellules, les personnes placées en garde à vue doivent utiliser un cabinet de toilette se trouvant dans le même local et équipé de WC à la turque et un lavabo équipé d'un mitigeur. L'eau est chaude.

L'aération de ces locaux est mécanique par l'intermédiaire d'une VMC⁸. Par ailleurs le chauffage pulsé se situant au plafond paraît efficace.

Un système de vidéo est installé et assure la surveillance commune des deux geôles avec un enregistrement conservé durant trois mois.

⁸ Ventilation mécanique contrôlée.

Compte tenu de la proximité immédiate du poste de garde, les rondes sont fréquentes (tous les quarts d'heure) de jour comme de nuit. Les cellules ne comportent pas de dispositif d'appel, il est expliqué aux personnes gardées à vue de se manifester devant la caméra en cas de besoin urgent.



Photo 4 :: sièges d'attente en cas de sur occupation des cellules

b) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Un petit bureau aménagé d'une table et de trois chaises (la troisième étant destinée à la présence éventuelle d'un interprète) est commun à l'avocat et au médecin. Il n'est équipé ni d'un téléphone, ni d'un ordinateur. Exigu, il n'est pas adapté aux examens médicaux.



Photo 5 :: bureau dédié à l'entretien avec l'avocat et au médecin

Il a été rapporté aux contrôleurs que le médecin s'entretenait avec le patient dans ce bureau à sa première visite mais que, dès lors qu'il s'agissait d'une visite complémentaire notamment pour la délivrance d'une ordonnance, l'entretien se faisait directement en cellule.

4.3.3 Les opérations d'anthropométrie

La signalisation est réalisée par un personnel spécialisé dans un bureau dédié. Aménagé de placards, de casiers, d'une table et de deux chaises, les kits ADN, salivaires ainsi que le matériel nécessaire à la prise d'empreintes et à la photographie y sont stockés.

4.3.4 Hygiène et maintenance

La personne placée en retenue ou en garde à vue ne bénéficie pas d'un nécessaire d'hygiène et n'a pas accès à une douche. A proximité des cellules se trouvent les sanitaires composés d'un WC à la turque et d'un lavabo avec distributeur de savon liquide (cf. § 3.2.1).

Les matelas plastifiés sont nettoyés par la société qui prend en charge quotidiennement le ménage dans la structure. Les couvertures sont jetables s'agissant de couvertures de survie.

La société *Aéroport Toulouse-Blagnac* (SATB), société de droit privé, assure la gestion de l'aéroport de Toulouse-Blagnac qu'elle exploite dans le cadre d'une concession de service public consentie avec l'Etat jusqu'en 2046. A ce titre, elle gère le nettoyage et la maintenance des locaux de l'aéroport.

4.3.5 L'alimentation

Les repas se prennent en cellule et sont servis essentiellement aux heures habituelles des repas. Les barquettes réchauffables qui les constituent sont de deux catégories : des tortellinis à la bolognaise et des lasagnes dont restent en stock treize barquettes au total. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, il manque des barquettes de bœuf-carottes qui sont préférées par les personnes retenues et dont ils ne disposent pas suffisamment.

Un four à micro-ondes permet de les réchauffer. Les couverts se résument à une cuillère en plastique placée sous blister avec une serviette en papier. L'alimentation en eau se fait à la demande après remise d'un gobelet de plastique. Le petit déjeuner est composé d'un sachet de deux biscuits et d'une briquette de jus d'orange. Aucune boisson chaude n'est proposée aux personnes retenues ou en garde à vue.

L'intégralité du stock des produits alimentaires rangés dans leurs cartons d'origine, est posée sur des étagères derrière le comptoir d'accueil dans le local de sûreté.

4.3.6 La surveillance

Les cellules ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone. Leur surveillance est assurée par les fonctionnaires des deux brigades du centre d'information et de commandement (CIC) appartenant à l'état-major. En service de nuit, une surveillance constante est assurée par vidéosurveillance par des gardiens de la paix, à partir du CIC ; en outre, une ronde est effectuée tous les quarts d'heure. De nuit, aucun OPJ n'est présent dans les locaux et celui d'astreinte est appelé en cas d'interpellation ou de situation d'urgence.

4.3.7 Les auditions

Les auditions se font dans les bureaux des OPJ. Les contrôleurs ont pu constater qu'ils se tassaient dans des bureaux exigus (cf. § 2.2).

Plusieurs auditions ont eu lieu simultanément : il a été rapporté aux contrôleurs que, lors d'une audition, « il est impossible de faire sortir les deux à cinq collègues voisins ». De fait, il est habituel que chacun des OPJ auditionne les personnes interpellées dans un même bureau accompagnées de leurs avocats et éventuellement des interprètes.

Ce défaut de confidentialité constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux.



Photo 6 : bureau regroupant six OPJ

La rénovation des locaux prévue à très court terme ne résoudra pourtant pas cette question ouvrant les bureaux sur des espaces partagés du type « open space ».

Les menottes (si toutefois elles avaient été utilisées) ne sont pas maintenues lors des auditions et dans un souci de sécurité, les fenêtres sont équipées d'un dispositif de blocage à l'ouverture.



Photo 7 : couloir public séparant les bureaux de la BMR des locaux des cellules

4.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE ET EN RETENTION ADMINISTRATIVE

4.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits, à l'instar des auditions, a lieu dans le bureau des OPJ. Dès lors qu'un étranger ne maîtrise pas la langue française, un imprimé dans sa langue est édité et il est fait appel à un interprète (cf. § 4.2). Le contrôle des PV a permis de constater qu'un interprète en langue anglaise avait été sollicité et l'imprimé adapté renseigné.

4.4.2 Le recours à un interprète

Le contrôle a permis de constater que la vérification systématique de la maîtrise de la langue française, lorsqu'il existe un doute sur son degré de compréhension, était effective et le recours à un interprète habituel. Les interprètes sont sollicités à partir de la liste fournie par la cour d'appel et, en cas de nécessité ou pour des interventions plus rapides, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes. En effet, les délais de déplacement peuvent être longs, rendant le déroulement des auditions successives plus compliqué. L'examen des PV a permis de constater que lorsqu'il est fait appel à un interprète non agréé par la cour d'appel, celui-ci prête serment par écrit. Un formulaire dédié a été mis en place.

Les difficultés résultant de l'exiguïté des locaux et du défaut de confidentialité qui s'ensuit, impacte avocats et interprètes et la traduction orale des pièces se fait en présence de l'avocat dans des conditions dénoncées *supra*. (cf. § 3.7).

4.4.3 L'information du parquet

Les directives du parquet du tribunal de grande instance de Toulouse exigent de réserver les appels téléphoniques aux urgences mais de communiquer les informations sur les mises en GAV ou en retenue administrative par télécopie ou par courriel dans l'heure qui suit le placement.

4.4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information aux proches se fait téléphoniquement. Généralement, le contact est facilement établi grâce à la généralisation des téléphones mobiles. Si la personne ne répond pas, un message est laissé sur le répondeur.

L'information de l'employeur est rarement demandée ; certaines personnes préfèrent qu'il ne soit pas avisé.

Les contrôles sur les PV attestent de communications avec les familles dans un délai ne dépassant pas deux heures après l'arrivée dans les locaux.

L'information donnée sur la possibilité d'utilisation d'un téléphone portable est floue. Il a été dit aux contrôleurs que, bien que retiré et rangé avec les effets personnels, le téléphone portable pouvait éventuellement être restitué pour un appel à la famille.

4.4.5 L'information des autorités consulaires

Les contrôleurs n'ont constaté aucune mention de visite d'un représentant consulaire.

4.4.6 L'examen médical

Le local utilisé pour les consultations médicales est le même que celui dédié à l'entretien avec l'avocat. Il n'est pas adapté à l'examen médical (cf. § 3.2.2).

Les médicaments en possession des personnes interpellées ne leur sont remis qu'après vérification de l'opportunité et de la posologie par un médecin. Si une ordonnance leur est délivrée, les policiers munis de la carte vitale de l'intéressé achètent les médicaments ; dans le cas où la personne ne dispose pas d'une carte vitale, le pharmacien fait l'objet d'une réquisition et sera payé ultérieurement par la PAF.

4.4.7 Le droit de se taire

Aucune difficulté pour l'application de ce droit n'a été soulevée par les enquêteurs lors du contrôle. Le droit de se taire est notifié au même titre que les autres droits et apparaît comme tel sur les procès verbaux.

4.4.8 L'entretien avec l'avocat

L'entretien se déroule dans le local aveugle où l'entretien, malgré des conditions de confort minimales, peut se faire en toute confidentialité contrairement aux auditions décrites *supra* (cf. § 3.7). La permanence du barreau de Toulouse, dont le numéro est à disposition des agents dans un classeur regroupant l'ensemble des informations nécessaires lors d'une interpellation, est sollicitée et, selon les informations recueillies, intervient rapidement.

4.4.9 Les temps de repos.

Les temps de repos sont toujours pris en cellule. Ils n'apparaissent, sur le registre, que sous la forme de la mention « LRDT ». Les auditions, parfois longues, ne sont pas entrecoupées de pauses et il n'est pas autorisé de fumer; la configuration des locaux en est en cause.

4.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

La présence de mineurs est rare au point que le SPAFA ne dispose pas de *webcam*. En revanche, la BMR en détient une qu'elle utilise lors de l'interpellation de mineurs ce qui reste, selon les propos recueillis, relativement rare. Lorsque c'est le cas, les auditions de personnes mineures sont filmées et enregistrées.

Le contrôle des registres et des PV n'a fait apparaître qu'un mineur en situation de GAV.

4.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes (cf. § 6.1). Ni les magistrats, ni les policiers ne se déplacent, elles sont gérées par téléphone et télécopie avec le parquet.

Il n'a pas été constaté de nouvel entretien avec un conseil lors de ces prolongations.

4.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

4.5.1 Le registre d'écrou

Le dernier registre d'écrou, mis à disposition des contrôleurs, a été ouvert le 11 novembre 2014. Il est coté et paraphé par le commissaire. Il concerne quasi exclusivement les personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

Les rubriques figurant sur chaque page de ce registre sont : l'état civil de la personne retenue, le motif de son interpellation, la date et l'heure de l'écrou et le numéro de cellule, l'énumération de sa fouille avec numéro du casier et signature l'intéressé, la date et l'heure de sortie, l'indication de la suite donnée à la procédure, les heures de repas et de transferts (par exemple départ central pour la nuit), heure de restitution de la fouille et signature de la personne retenue.

Sur cette page est agrafé un document intitulé selon les cas « billet de retenue »⁹ ou « avis de placement en retenue administrative aux fins de vérification du droit au séjour », parfois signé de l'enquêteur, mentionnant les informations suivantes : état civil et adresse déclarés par la personne retenue, date et heure de début de la mesure, officier de police judiciaire responsable de la mesure. Le « billet de retenue », qui s'avère être peu utilisé, mentionne en outre le numéro de procès-verbal et la demande ou non d'exercice des droits (interprète, examen médical, entretien avocat, avis à famille, avis à consulat). En revanche « l'avis de placement en retenue administrative aux fins de vérification du droit au séjour » s'il mentionne la demande ou non d'un avocat et des observations (comme par exemple prise d'empreintes et de photos, consultation au fichier Visa BIO...), ne vise pas la notification des autres droits susceptibles d'être exercés par la personne retenue.

4.5.2 Le registre spécial des étrangers retenus

La PAF traite toutes les vérifications de séjour au sein de l'agglomération de Toulouse. Les personnes interpellées par d'autres services sont donc conduite à la PAF pour la procédure de vérification. Toutefois, si cette interpellation a lieu après 18h, la personne n'est conduite dans les locaux de la PAF que le lendemain matin à 8h, le début de la rétention étant consignée dans le registre du service interpellateur. Il a été précisé aux contrôleurs que la procédure était remise à la PAF en même temps que la personne retenue et que la rétention, poursuivie dans les locaux de la PAF, était reprise dans les registres de ce service. Il a été par ailleurs indiqué que, en raison des horaires d'ouverture relativement restreints de la préfecture et du délai maximum possible de la rétention, les personnes interpellées entre 16 et 18h étaient laissées libres avec remise d'une convocation à se présenter ultérieurement au service pour audition.

⁹ Il sera indiqué aux contrôleurs qu'il n'existe pas de document « pro format » et que chaque fonctionnaire a élaboré son propre document.

Deux registres sont tenus à la PAF concernant les « rétentions aux fins de vérification du droit au séjour », l'un par l'unité judiciaire, l'autre par l'unité de quart.

Le dernier registre de l'unité judiciaire a été ouvert le 8 octobre 2014 et comporte soixante-trois inscriptions jusqu'au 31 décembre 2014 et trente entre le 5 janvier et le 4 février 2015. Ce registre mentionne, sur une page, le numéro de la retenue, l'identité de la personne retenue et sa nationalité déclarée, le nom de l'OPJ ayant décidé de la retenue, la date et l'heure de début de la mesure, la date et l'heure de fin ainsi que l'identité de l'OPJ ou du magistrat ayant pris la décision de levée, la durée de la mesure et la suite donnée à celle-ci. Le registre est signé de la personne retenue, de l'OPJ et de l'interprète quand il y en a eu un. Pour les rétentions effectuées en 2014, le registre comporte deux séries de mentions manuscrites, l'une ayant trait au passage ou non à la borne de vérification des demandes d'asiles et au résultat positif ou négatif, l'autre concernant le lieu d'interpellation (ZSP, Gare, Aérogare, Péage, Protocole, Autre). Il n'est fait aucune référence à la notification des droits ni à ceux que la personne retenue a entendu exercer à l'exception de la demande d'interprète.

Pour les vingt et une mesures de rétention prises par l'unité judiciaire entre le 8 et le 28 octobre 2014, la durée moyenne de la mesure a été de 3 heures 41 minutes (la plus courte étant de 1 h 30 minutes et la plus longue de 6 heures 50 minutes). Seules deux personnes ont sollicité l'assistance d'un interprète. Quinze personnes ont été laissées libres à l'issue de la mesure, quatre ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et d'un transfert au centre de rétention administrative (CRA), deux ont été réadmis dans un pays d'Europe, l'une en Espagne, la seconde en Italie.

Pour les treize mesures prises par ce même service entre les 20 janvier et le 2 février 2015, la moyenne des dix premières a été de 3 heures 24 minutes (entre 1 heure 10 minutes pour la plus courte et 6 heures 10 minutes pour la plus longue). En revanche les trois dernières mesures prises le 2 février 2015 ont duré 16 heures pour deux d'entre elles et 15 heures 40 minutes pour la troisième, et se sont pour partie déroulées durant la nuit. Il n'a été fait appel à l'interprète pour aucune de ces treize personnes retenues. Dix personnes ont été laissées libres, une a été réadmise, deux ont fait l'objet d'une OQTF.

Le dernier registre de l'unité de quart a été ouvert le 3 décembre 2014 et comporte vingt-deux inscriptions jusqu'au 31 décembre 2014 et quarante-quatre pour l'année 2015 jusqu'à la date du contrôle. A l'exception des mentions manuscrites qui ne figurent pas sur ce registre, y sont inscrites les mêmes rubriques et signatures que celles décrites pour le registre du service judiciaire.

Pour les dix dernières mesures, la durée moyenne est de 7 heures 26 minutes (de 1 heure 30 minutes pour la plus courte à 16 heures pour la plus longue). Trois mesures se sont déroulées durant la nuit (durée de 15 heures 30 minutes, 15 heures 55 minutes et 16 heures). Il n'a pas été sollicité l'assistance d'un interprète. Sept personnes ont été laissées libres dont quatre avec remise d'une convocation en raison de la fermeture de la préfecture pendant les heures imparties, et une libérée sur instruction du préfet pour irrégularité de procédure ; trois personnes ont fait l'objet d'une OQTF et d'un transfert au CRA.

Six procédures (trois de 2014 et deux de 2015) ont été examinées par les contrôleurs.

Dans chaque cas l'interpellation est intervenue dans le cadre d'une vérification d'identité sur réquisition du procureur de la République ; l'avis parquet est systématiquement fait dans les 40 mn par voie de télécopie – l'accusé de réception est joint à la procédure

Lorsque l'interpellation a été faite par un autre service, la personne a été remise à la PAF dans les 5 à 10 minutes de sa rétention ; la notification des droits a été faite dans un délai de 20 à 40 minutes suivant l'interpellation selon que la présence d'un interprète avait ou non été nécessaire ; les personnes retenues n'ont pas fait appel à un avocat ni demandé à exercer leurs autres droits.

sur les deux procédures contrôlées la mention suivante était portée : « pour le moment renonce à être assisté d'un avocat ». Force est de constater que durant toute la durée de la procédure l'avocat n'était pas présent.

4.5.3 Le registre des rétentions judiciaires

Le registre consulté par les contrôleurs a été ouvert le 28 août 2013 et ne comporte que treize inscriptions : trois pour la période entre le 28 août et la fin décembre 2013, neuf pour l'année 2014 et une le 22 janvier 2015.

Il comporte les rubriques suivantes : identité de la personne avec date et lieu de naissance, heure d'entrée en cellule, palpation, numéro de la cellule, liste de la fouille paraphée par l'intéressé, suite donnée à la rétention (transfert JLD – cour d'appel). La notification et exercice des droits ne sont en revanche pas mentionnés.

4.6 LES REGISTRES DE GAV

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- Les trois registres de garde à vue émanant des trois unités : l'unité de quart, l'unité judiciaire et la brigade mobile de recherche ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

4.6.1 Le registre de garde à vue

Trois unités installées dans le service placent des personnes en garde à vue et renseignent chacune son propre registre :

- le registre de l'unité judiciaire a été ouvert le 26 juin 2013, il comporte quarante-deux mentions ;
- le registre de la brigade mobile de recherche, commencé le 3 novembre 2013, présente vingt-six numéros ;
- le registre de l'unité de quart, ouvert le 17 octobre 2014, comporte quarante et une mentions.

Il s'agit des modèles de registre cartonnés n° 0050007200 ouverts par le commissaire divisionnaire.

Chaque registre porte, sur deux pages en vis-à-vis, les informations relatives à l'état-civil de la personne, le numéro de la procédure, le motif de l'interpellation, la date et l'heure de début de la garde à vue, le nom de l'OPJ référent, les mentions relatives aux appels en direction des proches (noms et numéros de téléphone), de l'avocat (nom et numéro d'appel), du médecin et éventuellement celui de l'interprète. Il y est également noté la date et l'heure de la fin de la garde

à vue et l'orientation décidée par le procureur. L'OPJ et la personne en garde à vue y apposent leur signature.

Les registres qui ont été présentés aux contrôleurs présentent quelques lacunes d'écriture.

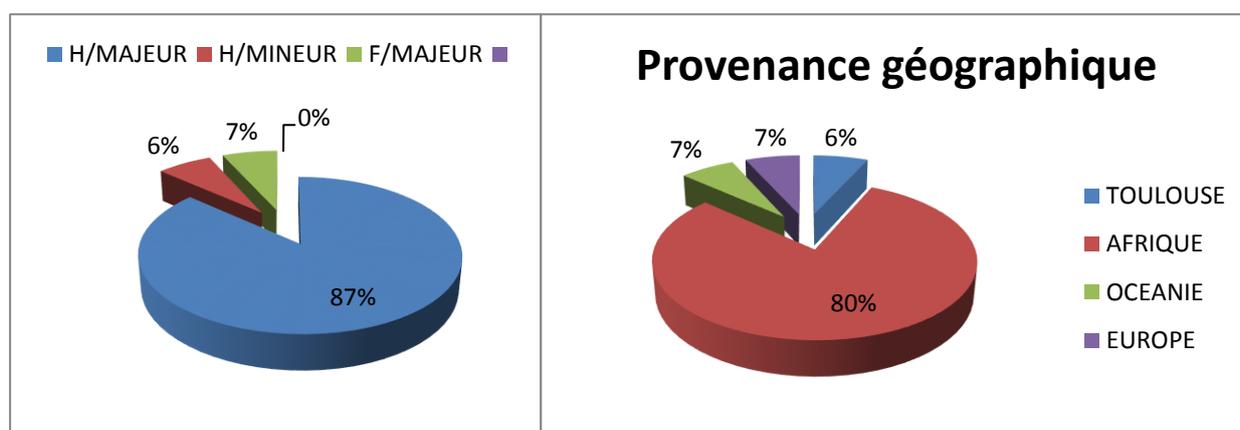
Les contrôleurs ont analysé quinze procédures de garde à vue au travers des trois registres de garde à vue, du registre administratif et des procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue correspondants. Ils en ont extrait les éléments suivants :

- treize procédures concernent des hommes majeurs ;
- une procédure est relative à une femme majeure ;
- une procédure concerne un mineur.

Six personnes résident à Toulouse ; cinq dans le département ; une dans un autre département ; une en Océanie et deux sont sans domicile fixe.

S'agissant de la mise en œuvre des droits, six personnes ont demandé à contacter un proche, deux ont demandé un examen médical, sept ont sollicité l'intervention d'un avocat commis d'office et deux d'un interprète.

L'examen des quinze procédures fait apparaître vingt-huit opérations d'auditions pour un temps moyen de 1 heure et 26 minutes. Six personnes ont passé une nuit en cellule, la durée moyenne d'une garde à vue est de 11 heures et 58 minutes. Enfin, une personne gardée à vue a refusé de signer le procès-verbal et sept sont sorties libres.



Les contrôleurs ont assisté à une mise en garde à vue en geôle. La personne n'a pas subi de fouille intégrale mais une palpation de sécurité. Le tutoiement a été employé par les deux fonctionnaires. Un état des valeurs a été réalisé scrupuleusement et contradictoirement. Tous les droits ont été notifiés, le fonctionnaire a proposé d'appeler un avocat commis d'office, tout en expliquant à la personne que cela ne serait pas nécessaire.

Malgré un signalement de diabète, il n'a pas été proposé à la personne d'appeler un médecin.

4.6.2 Le registre administratif du poste

Il comporte des informations identiques à celles mentionnées sur la première page du registre de garde à vue (état civil, motif de l'arrestation, numéro de procédure) mais également l'énumération des objets, effets ou sommes dont l'infracteur est possesseur à son arrivée, les intervenants extérieurs qui se sont présentés, les repas pris ou refusés.

S'agissant du déroulement de la garde à vue des quinze personnes constituant l'échantillon analysé, les contrôleurs ont noté au travers du registre administratif du poste que :

- les temps de repos apparaissent toujours sous la forme « LRDT » pour « le reste du temps » ;
- le billet de garde à vue y est généralement agrafé mais se présente sous différentes formes propres à chaque unité utilisatrice.

N'y sont pas renseignés les incidents durant la mesure de garde à vue ou encore les mouvements de la personne gardée à vue.

Par la mise en parallèle des registres et des PV correspondants à l'échantillon choisi, les contrôleurs ont constaté des erreurs, des omissions, des approximations et des incohérences dans la tenue des registres.

4.6.3 Le registre d'écrou

Une seule personne a été placée en IPM en 2014.

4.7 LES CONTROLES

Le chef d'état-major a été désigné par la note de service n° 367/2014 comme étant l'officier référent en matière de garde à vue et de retenue administrative.

Il est notamment chargé de vérifier et de viser mensuellement, à l'instar des chefs d'unités judiciaires (SPAFA et BMR), l'ensemble des registres qui sont présentés à la direction départementale au cours de chaque trimestre.

Les visas de conformité de la hiérarchie apparaissent sur les registres mais, pour leur part, les contrôleurs ont constaté des erreurs, des omissions et des incohérences dans la tenue des registres.

Le représentant du parquet a signé les registres le 16 janvier 2015.

5. LA POLICE AUX FRONTIERES DE MODANE (7 JUILLET 2015)

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Yanne Pouliquen.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de la police aux frontières de Modane (Savoie) le mardi 7 juillet 2015.

Une visite du local de rétention des étrangers (LRA) a été réalisée le même jour, les services concernés étant les mêmes ; cette visite donne lieu à un rapport séparé.

5.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au service de la police aux frontières (SPAF) place Sommeiller à Modane (Savoie) le mardi 7 juillet 2015 à 8h45 et en sont repartis le même jour à 19h15.

Ils ont été accueillis par le capitaine de police adjoint au commandant chef du SPAF. Celui-ci a procédé à une présentation de son service, puis, devant ses principaux collaborateurs, les contrôleurs ont présenté leur mission.

Il a été procédé à une visite complète des lieux de privation de liberté qui, en raison de l'application d'une procédure particulière de réadmission vers l'Italie, ne se réduisent pas aux seules geôles de garde à vue.

En cours de visite, le commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie est venu à la rencontre des contrôleurs depuis Chambéry.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le capitaine de police, adjoint au chef du SPAF de Modane.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

L'autorité administrative en la personne du directeur de cabinet du préfet de la Savoie a été avisée de la visite.

Les contrôleurs ont longuement échangé téléphoniquement avec le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance d'Albertville.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec quatre personnes privées de liberté.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de police, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Savoie, et chef du SPAF Modane le 2 octobre 2015.

Ce rapport a fait l'objet d'une réponse écrite datée du 24 décembre 2015.

Les remarques formulées ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

5.2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Une précédente visite avait été effectuée dans les locaux de garde à vue du SPAF de Modane ainsi que dans le local de rétention administrative le mercredi 11 mai 2011.

Les observations du rapport de visite final sont rappelées au paragraphe concerné dans le présent rapport.

5.3 PRESENTATION GENERALE

5.3.1 Préambule

Le printemps et le début d'été 2015 ont été marqués en matière de flux migratoire par une très forte pression sur les frontières terrestres du territoire national en particulier depuis l'Italie.

Cette pression a pu ponctuellement se traduire par des événements violents et des affrontements notamment au niveau de Menton (Alpes-Maritimes).

Dans ce contexte de tension, il a été décidé de procéder à des visites des services de la police aux frontières de Menton et de Modane.

La ville de Modane est le débouché français du tunnel routier du Fréjus. A la sortie du tunnel, l'autoroute A43 qui débute conduit à Chambéry (Savoie) puis à Lyon (Rhône). L'ancienne nationale 6 traverse également la commune.

De plus, dans la gare internationale de Modane, transitent les trains en provenance de Turin, *via* le tunnel ferroviaire du Fréjus, à destination de Chambéry, ainsi que les TGV assurant la liaison Milan-Paris.

Cette configuration géographique faisant de Modane l'un des principaux passages terrestres entre l'Italie et la France, il est logique que l'activité du poste de police PAF de Modane soit particulièrement soutenue. Ainsi en 2014, ce sont 4 273 personnes, soit entre neuf et dix personnes par jour, en grande majorité des étrangers en situation irrégulière, qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire par ce service.

Les policiers contrôlent les flux routiers et ferroviaires, soit chaque jour six trains, trois autobus internationaux et une navette. De plus, en application d'une convention entre services de sécurité, ils sont saisis des procédures relatives au séjour des étrangers consécutives aux contrôles effectués par les services de douane ou de gendarmerie.

Inversement, le service de la PAF n'exerce pas de mission de police générale, sauf sur l'emprise ferroviaire du point zéro de la frontière jusqu'à la gare de Modane.

La procédure privilégiée en cas d'interpellation lors de l'entrée sur le territoire est la réadmission vers l'Italie, en application de l'accord franco-italien signé à Chambéry le 3 octobre 1997 et publié par décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000.

Après accord des autorités italiennes, représentées en l'occurrence par le chef de poste du service de police italien de Bardonecchia, les personnes étrangères interpellées sont escortées sans délai jusqu'au dit poste de police italien frontalier, distant de seize kilomètres.

L'autre procédure utilisée est le placement en garde à vue sur le fondement du délit d'entrée irrégulière sur le territoire national. De ce fait, la retenue administrative introduite dans le droit français par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour n'est jamais appliquée puisque réservée au seul séjour irrégulier.

A l'issue de la garde à vue, l'étranger peut faire l'objet par l'autorité administrative d'un placement en rétention administrative qui s'effectuera au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry.

Le placement au local de rétention administrative LRA de Modane, limité juridiquement à quarante-huit heures, n'est utilisé que dans le cadre de la procédure de réadmission, lorsque le soir après 21h, il est impossible de ramener les personnes au poste de police italien fermé à cette heure là. Les étrangers passent la nuit au LRA et sont réadmis le lendemain.

5.3.2 Organisation de la PAF à Modane

Trois services relevant de la PAF sont présents autour de Modane : le service de la PAF (SPAF), la brigade mobile de recherche (BMR) et le centre de coopération policière et douanière (CCPD).

Leurs principales missions sont les suivantes :

- lutte contre l'immigration irrégulière :
 - o contrôles des trains internationaux (TGV Milan-Paris, TALGO) ;
 - o contrôles des navettes routières (six par jour) ;
 - o contrôles routiers ;
- lutte contre la fraude documentaire ;
- identifications judiciaires ;
- lutte contre la criminalité organisée ;
- surveillance de la gare de Modane et du tunnel ferroviaire du Mont-Cenis ;
- surveillance des personnes gardées à vue et des personnes retenues.

La BMR est une structure rattachée directement au directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie qui a vocation à traiter tous les dossiers et procédures nécessitant des investigations particulières soit de son initiative, soit sur instructions des autorités judiciaires ou des autorités départementales. Elle partage les mêmes locaux que le SPAF.

Le CCPD est un organisme franco-italien d'échange de renseignements et d'appui à l'action des services opérationnels de la zone frontalière chargés des missions de police et de douane. Une quarantaine de fonctionnaires des deux pays y collaborent quotidiennement. Les bureaux du CCPD sont situés à quelques kilomètres de Modane, dans la commune de Freney.

Dirigé par un commandant de police, assisté d'un adjoint capitaine de police, **le SPAF** est composé de deux unités principales : l'unité de service général, dirigée par un capitaine de police et qui regroupe les policiers exerçant en uniforme, et l'unité judiciaire, dirigée par un major de police qui regroupe les policiers exerçant en civil pour des missions de police judiciaire.

L'unité de service général est composée de :

- l'unité de jour, divisée en groupe 1 (dix-huit policiers) et groupe 2 (dix-huit policiers), qui est engagée de 5h à 21h08 tous les jours selon le cycle d'emploi habituel en police aux frontières 2-3,3-2, soit 2 jours de travail suivis de 3 jours de repos, puis l'inverse en vacations d'une durée de 11h08. Chaque groupe est divisé en équipe du matin 5h-16h08 et d'après-midi 10h-21h08. Leurs missions sont multiples et soumises à l'événement : surveillance des personnes interpellées au poste, patrouilles à l'extérieur, gardes ;
- l'unité de nuit divisée en deux groupes 1 (onze policiers) et 2 (onze policiers), qui exécutent les mêmes missions la nuit de 18h à 5h08 ;

- l'unité de garde et transfert (quatre policiers), exerçant en rythme hebdomadaire, dont la mission principale est le transfert vers le centre de rétention administrative (CRA) de Lyon Saint-Exupéry dans le Rhône ;
- le groupe de recherches en immigration et fraudes (GRIF) composé de cinq policiers a été mis en place pour pallier la routine horaire induite par les prises de service. Les passeurs ayant trop pris l'habitude de choisir les heures de relève des policiers pour traverser la frontière, cette brigade engagée selon le même cycle 3-2-2-3 a des horaires décalés et vise - entre autres - à assurer une présence effective sur le terrain au moment des relèves.

L'unité judiciaire est composée de :

- douze policiers dont huit officiers de police judiciaire (OPJ) qui prennent en compte en temps réel l'aspect procédural des suites judiciaires et administratives données aux interpellations. Ces personnels exercent en rythme hebdomadaire classique ;
- l'unité d'identification (quatre policiers) effectue les signalisations pour le compte des unités opérationnelles du service et pour les personnes placées au LRA. Elle permet à la PAF d'assurer le signalement des étrangers interpellés dans un délai de moins de quatre heures puis de procéder sans délai à leur réadmission.

Avec les structures d'aides au commandement, de secrétariat et la cellule « fraude documentaire » rattachée au chef de service, le SPAF de Modane a un effectif global de quatre-vingt-quinze fonctionnaires.

La permanence judiciaire OPJ est assurée aux heures de bureaux par l'un des OPJ de l'unité judiciaire. La nuit de 18h à 5h08 grâce à l'affectation de deux OPJ dans chacun des groupes de nuit, il y a toujours au moins un OPJ présent au service.

Une astreinte est donc mise en place le matin de 5h08 à 8h, ouverture des bureaux, et de 12h à 14h.

Parmi les chiffres statistiques remis aux contrôleurs, les données suivantes sont apparues les plus intéressantes et caractéristiques de l'activité d'un service de police comme celui du SPAF Modane. Les valeurs 2015 sont celles de janvier à mai, soit les cinq premiers mois de l'année.

	2014	2015
Total procédures « étrangers en situation irrégulière »	4942	1915
Total personnes mises en cause, pour tous les délits prévus dans l'état « 4001 » ¹⁰	3978	455
Gardes à vue	901	348
Nombre de signalisations	3502	1276
Nombres de procédures « trafiquants de migrants »	174	79
dont « passeurs »	169	66
Nombre de porteurs de faux documents	420	207

¹⁰ Statistiques des « faits constatés » par la police et la gendarmerie nationales.

Nombre de faux documents détectés	652	293
Nombre de réadmissions simplifiées vers l'Italie	2675	795
Nombre de réadmissions simplifiées vers la France par les autorités italiennes	2	0

5.3.3 Les directives internes

Le 18 octobre 2013, une note de service interne du chef du SPAF a rappelé les règles de garde, d'accueil et de surveillance du SPAF Modane et du LRA : les fondements juridiques de la garde à vue, de la retenue de l'étranger pour vérification de son droit à circuler en France et de la procédure de réadmission simplifiée sont rappelés.

Concernant la réadmission simplifiée, le chef de service précise qu'en réponse au courrier du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en date du 4 mai 2010, le ministre de l'intérieur avait indiqué que la réalisation des opérations de signalisation de rédaction de la procédure judiciaire et administrative, de transmission de la demande de réadmission, et d'attente de l'accord devait s'effectuer dans un délai de quatre heures.

Il est consacré dans cette note une large part à l'accueil exceptionnel de personnes hébergées à titre humanitaire. Il y est écrit :

« Dans le cadre de notre mission de paix et de sécurité publique sur la gare internationale de Modane, et depuis sa fermeture la nuit depuis décembre 2012, vous êtes amenés à héberger des personnes à titre humanitaire.

En cas de décès, des poursuites pénales pour non assistance à personne en danger, pourraient être encourues, le juge judiciaire n'admettrait pas l'abstention d'intervention. Plusieurs affaires ont rappelé notre obligation, sachant que nous engageons notre responsabilité pénale en cas d'abstention.

Cependant, si cette action peut être envisageable à titre exceptionnel, elle ne peut être admise de manière pérenne. Plusieurs actions sont d'ores et déjà envisagées par la préfecture de la Savoie pour l'accueil des personnes la nuit, sur le secteur de Modane, démunies de possibilité d'hébergement.

*La sécurité de nos locaux et du personnel qui assure la garde, et la prévention des vols dans les bureaux inoccupés la nuit, nous empêchent de laisser les personnes hébergées exceptionnellement la nuit dans un local forcément inadapté, sans surveillance. **Il y a donc forcément confusion des genres qui nous sera immanquablement reprochée en cas de visite parlementaire, judiciaire ou administrative.** De plus, en cas de survenue de malaise d'une personne hébergée à titre humanitaire, la sécurité juridique du statut de ces personnes sera difficile à établir.*

En conséquence, vous veillerez à contacter le SAMU social au 115 pour solliciter une prise en charge des personnes susceptibles d'être accueillies à titre humanitaire.

Si le 115 se trouve dans l'impossibilité d'offrir localement une proposition d'hébergement, et après mention dans la main courante informatisée, vous offrirez à ces personnes l'accueil. Il s'agit d'un protocole mis en place depuis janvier 2013, en accord avec monsieur le DDPAF, et la DDSPC de la préfecture de la Savoie.

Les mineurs étrangers isolés ne rentrent bien évidemment pas dans ce cadre ».

5.3.4 Les locaux de la PAF

En 2011, la PAF louait à la SNCF une partie d'un immeuble de quatre niveaux qui donne, d'un côté, directement sur le quai de la gare et de l'autre côté, place Sommeiller. Depuis, un transfert de charges de la SNCF vers le ministère de l'Intérieur, a attribué la pleine propriété de l'immeuble à l'Etat.

Les locaux ont donc été déjà réaménagés, notamment ceux réservés aux gardés à vue, et un projet global a été validé et budgété pour l'installation du LRA dans ce bâtiment principal. Le LRA actuel se trouve dans une maison isolée, à quelque cinquante mètres du bâtiment principal, le long du quai de la voie de chemin de fer.

Un service de police comme celui du SPAF de Modane n'a pas vocation, comme un commissariat de sécurité publique ou une gendarmerie, à accueillir du public. Il n'y a donc pas de hall d'accueil.

On entre dans les locaux, soit par l'entrée de la place Sommeiller, soit par le quai de la gare. Du côté de la place, un interphone avec caméra relié au poste de police permet d'appeler et de se présenter. La porte est ouverte depuis le poste de police situé à une dizaine de mètres dans un couloir, non visible depuis l'entrée. Un agent vient alors s'enquérir du motif de la venue du visiteur.

L'accès par le quai est celui principalement emprunté par les fonctionnaires ; il est sécurisé par un système de verrouillage avec ouverture à distance et équipé d'un interphone avec code d'ouverture.



Le bâtiment du SPAF Modane côté place Sommeiller

Les services à vocation judiciaire, ainsi que les bureaux des chefs de service se trouvent au premier étage.

Un long couloir central traverse le rez-de-chaussée, où se trouvent les bureaux des policiers exerçant en tenue, leur salle de repos, leur vestiaire et au fond du couloir, côté quai, le poste de police. Ce couloir dessert aussi les locaux de privation de liberté au nombre de quatre :

- un local d'attente qui fait face au poste de police ;
- une salle à utilisation mixte : la journée « attente-rétention » pour les personnes en voie de réadmission directe vers l'Italie ; la nuit refuge humanitaire pour les personnes remises en liberté et sans possibilité de couchage à Modane. Dans le second cas, les personnes ne sont retenues ni physiquement, ni administrativement ;
- un module « garde à vue » qui contient trois cellules qui n'existait pas en 2011 ;
- une geôle de garde à vue déjà présente en 2011, et encore utilisée en 2015 malgré la pose du modulaire.

Il n'y a pas de geôle de dégrisement comme dans les commissariats de sécurité publique.

Le poste de police vitré sur trois côtés est ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; il se situe à côté de l'entrée arrière, sur le quai, et en face du local d'attente.

a) Le local d'attente

C'est dans ce local que les étrangers qui ne sont pas placés en garde à vue, attendent leur retour vers l'Italie dans le cadre de la procédure de réadmission.

Il s'agit d'une salle vitrée à partir d'une hauteur de 0,80m qui a été refaite depuis la visite des contrôleurs en 2011.

La superficie n'a pas changé, 2,70 m sur 2,40 m, soit 6,50 m², et la configuration avec deux bancs en lattes de bois chacun sur une longueur face-à-face reste la même.

Le changement effectué porte sur la fenêtre qui donnait sur le quai. Elle a été murée. Les personnes retenues ne sont plus visibles de l'extérieur.

La porte unique d'entrée dans le local, depuis le couloir, est vitrée à la même hauteur que les cloisons autour.

Il n'y a à l'intérieur, ni poste téléphonique, ni affichage de coordonnées d'associations, ou d'avocats.

Dans sa réponse du 24 décembre 2015 le chef du SPAF relève à ce sujet : « *les personnes retenues dans ce local sont en attente d'exécution des décisions de remise simplifiéeCes remises aux autorités italiennes sans formalité doivent pouvoir être exécutées d'office, dès le terme de la procédure administrative, ce qui exclut, en principe, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence. Dès lors les droits afférents au placement en local de rétention administrative n'ont pas vocation à s'appliquer, ce qui explique que le local d'attente ne dispose pas d'une cabine téléphonique, ni des affichages règlementaires, obligatoires dans un centre ou un local de rétention administrative... »*

b) L'ancienne cellule de garde à vue

La cellule de garde à vue, visitée et décrite en 2011, n'a pas été modifiée et reste utilisée ainsi que les contrôleurs ont pu le constater.

Elle est située à l'arrière du poste de garde. On y accède en traversant un vestibule de 2 m sur 2,30 m, soit 4,60 m². Celui-ci donne accès, sur la gauche, à des sanitaires équipés d'un WC à la turque, muni de papier toilette et d'un lave-mains.

La cloison de droite est percée, à mi hauteur, d'une lucarne qui permet, depuis le poste de garde sur lequel elle donne, de surveiller le vestibule. En face de la porte d'entrée de ce dernier

se trouve la cellule de garde à vue. Un robinet et un siphon de sol permettent un lavage à grande eau des sols carrelés de cette salle ainsi que des sanitaires et de la cellule attenants.

La cellule de garde à vue est une pièce aveugle de 2 m sur 2,30 m, soit 4,60 m², sur une hauteur de 2,70 m. Un bat-flanc bétonné de 0,60 m de large court sur toute la longueur du mur du fond. La cloison séparant la cellule du vestibule est en verre à partir de 1,10 m de hauteur.

La porte est également en verre, fermée par une serrure à cinq points. Une caméra de vidéosurveillance est installée en haut du mur du vestibule opposé à la cellule, de sorte qu'elle ne permet pas d'en surveiller la partie située en contrebas de la cloison donnant sur le vestibule.

La cellule est aérée par une VMC et par des séries de trous percés en trois endroits dans la cloison donnant sur le vestibule.

Dans sa réponse du 24 décembre 2015, le chef du SPAF Modane indique : « *ce local de garde à vue a été maintenu après l'installation et la mise en service des nouvelles cellules de garde à vue modulaires en 2012, en appoint.... Cette geôle sera démantelée dans le cadre des travaux de restructuration du SPAF de Modane qui auront lieu en 2016.* »

c) La salle « d'attente-rétention » diurne et d'accueil nocturne

Il s'agit de la pièce qui peut servir la journée de salle d'attente pour les personnes « retenues » en instance de réadmission, mais aussi d'accueil humanitaire la nuit pour les personnes remises en liberté en soirée, lorsque aucune possibilité de couchage n'existe à Modane, où de surcroît le climat est très rigoureux l'hiver.

C'est l'utilisation de cette salle qui est visée dans la note de service citée au paragraphe 3.1.

Aucun registre n'a été ouvert pour y inscrire les différents usages. Il n'y a donc pas de traçabilité sur les personnes séjournant dans ces lieux, ni sur le titre qui leur a permis d'y avoir accès (la contrainte ou l'accueil humanitaire).

La salle elle-même demeure inchangée ou presque depuis 2011. Le directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie a indiqué que sa réfection complète était programmée en même temps que l'installation du LRA dans ce même couloir.

Elle mesure 4,10 m sur 4,30 m, soit une superficie de 17,60 m², et de 4 m de hauteur sous plafond. Elle est meublée de trois paires de lits superposés en métal, garnis chacun d'un matelas de 0,80 m sur 1,90 m.

De cette salle, une porte de bois percée d'un rectangle vitré permet d'accéder directement à une salle d'eau avec douche à l'italienne dépourvue de rideau, WC et lavabo avec eau chaude et froide.

Comme en 2011, l'éclairage électrique du local est défaillant. Seule la lumière du jour, à travers la vitre de porte, y pénètre.

Le sol est carrelé, les murs sont peints en couleur crème. Sur toute la longueur du mur opposé à la porte, les grandes fenêtres sont démunies de rideaux ou de stores, la salle est donc visible depuis le quai.

L'ensemble, séjour et sanitaires, est propre.

Dans sa réponse du 24 décembre 2014, le chef du SPAF Modane indique : « *la dénomination d'attente-rétention est inappropriée, car elle prête à confusion avec le local de rétention administrative. Cette salle d'attente de réadmission a la même finalité et a le même statut que le « local d'attente » dont il permet de compléter la capacité ou d'assurer de meilleures conditions de confort pour les adultes accompagnés d'enfants en attente de réadmission.... L'accueil*

humanitaire fait obligatoirement l'objet d'un avis préalable au cadre d'astreinte, La traçabilité de cette occupation est assurée par une mention de main courante tant à l'entrée qu'à la sortie du local. »

Le commandant ajoute que l'éclairage défaillant du bloc sanitaire a été remis en état.

d) Le nouveau module de garde à vue

En 2012, des travaux ont été effectués pour installer les nouveaux locaux de privation de liberté, destinés aux personnes gardées à vue.

La technique employée a été la dépose à l'intérieur même du bâtiment d'une construction modulaire parallélépipédique, qui se trouve légèrement au-dessus du plancher, et dans laquelle on accède par un escalier de trois marches donnant sur un couloir desservant une cellule collective sur la gauche et deux cellules individuelles sur la droite.

Cette structure modulaire se trouve derrière la salle d'attente qui fait face au poste, elle ne reçoit donc aucun éclairage naturel.

Les cellules et leurs portes sont vitrées. Des stores ont été installés à l'extérieur contre toutes les parois vitrées.

La cellule collective mesure 5 m sur 2,30 m, soit une superficie de 11,50 m². Un bat-flanc court sur toute la longueur du mur du fond (5 m). S'y trouvent à l'intérieur deux matelas munis de housses et deux couvertures.

Les deux cellules individuelles sont identiques : 2,60 m sur 2,30 m, soit une superficie de 6 m². Elles possèdent un bat-flanc sur la longueur du mur du fond.

Les trois cellules sont surveillées chacune par une caméra. Elles sont munies d'un bouton d'appel-interphone en état de fonctionnement vérifié par les contrôleurs. Aucun document n'est affiché.

Malgré le système d'aération, le jour de la visite où la température était particulièrement élevée, les cellules dégageaient une odeur très désagréable, et l'éclairage de la cellule individuelle du fond - numérotée 6 - était défaillant.

Il n'a pas été prévu de point d'eau à l'intérieur des cellules. Par contre un bloc sanitaire avec toilettes et douches à l'intention des personnes privées de liberté a été implanté dans le bâtiment, donnant dans le couloir central à hauteur mais de l'autre côté de la structure modulaire.

Ces toilettes et douches sont en excellent état de propreté, d'entretien et de fonctionnement vérifié par les contrôleurs.

5.4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

5.4.1 Le transport vers le commissariat

La personne interpellée est conduite dans les locaux du SPAF selon trois modalités :

- soit à pied – si elle est interpellée dans un train –, en empruntant le couloir souterrain qui passe sous les voies puis en cheminant le long de celles-ci jusqu'à la porte d'entrée donnant sur le quai ;
- soit dans un véhicule du service qui, de façon générale, stationne sur le quai, devant la porte ;

- soit dans son véhicule personnel qu'elle conduit jusqu'au bâtiment du service ; elle fait stationner son véhicule devant la porte donnant sur la place Sommeiller et entre dans le bâtiment par cette porte, qui est celle du public.

Au cas où il s'agirait d'une personne à mobilité réduite, les fonctionnaires empruntent la rampe d'accès au commissariat, destinée au public.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage était exceptionnel – en cas de nécessité manifeste appréciée par les agents effectuant l'interpellation –, et que les pieds n'étaient jamais entravés. Pendant la visite, les contrôleurs n'ont jamais constaté l'usage de menottes.

5.4.2 L'arrivée de la personne interpellée

A son arrivée la personne, est, le cas échéant, démenottée ; puis elle est invitée à vider le contenu de ses poches sur une table située à proximité de la porte d'entrée des locaux donnant sur le quai de la gare.

Elle fait ensuite l'objet d'une fouille par palpation. Cette palpation ne s'effectue pas dans un local spécifique.

Les objets jugés dangereux sont mis dans une des trois boîtes en plastique posées sur une table dans l'entrée du SPAF. Il a été dit aux contrôleurs que les téléphones portables n'étaient pas retirés, mais il a été constaté dans une des boîtes en plastique qu'un téléphone avait été écarté.

Deux blocs de casiers sont implantés dans le couloir face à la porte du local d'attente ; l'un ferme à clé, l'autre pas.

L'argent en possession des personnes retenues est compté, les billets sont rendus mais pas les pièces pour éviter qu'elles ne soient utilisées pour détériorer les murs. Toutefois, lorsque la personne est porteuse de sommes supérieures à 1 000 euros, celles-ci lui sont retirées et conservées dans le coffre-fort du service.

Les bagages volumineux sont stockés au « vestiaire » (salle sans fenêtre située près des nouvelles cellules de garde à vue). Les bagages sont étiquetés nominativement.

La personne pénètre alors dans le local d'attente décrit au paragraphe 3.2.1 attendant à l'entrée et patiente jusqu'à la venue de l'OPJ.

Si l'officier de police judiciaire prend la décision de garder à vue la personne interpellée, il est procédé sur sa personne à une nouvelle palpation de sécurité avant le placement en cellule.

Le vestiaire, se trouve au fond du couloir à proximité de la structure modulaire des gardes à vue.

Sur avis de l'OPJ, les lunettes des personnes qui « en ont vraiment besoin » leur sont laissées. De façon générale, sauf en cas de dangerosité appréciée par l'OPJ, « les femmes conservent leur soutien-gorge ».

5.4.3 Les auditions

Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ. Ces bureaux ne sont occupés que par un seul enquêteur à l'exception de deux bureaux, occupés chacun par deux OPJ. Lorsqu'une personne est entendue par l'un d'eux, son collègue le laisse, dans la mesure du possible – ce n'est pas toujours le cas –, seul avec la personne auditionnée. Jamais deux personnes interpellées ne sont entendues ensemble.

Les fenêtres de tous les bureaux ont deux croisées ouvrant totalement. Celles du rez-de-chaussée sont protégées par des grillages, celles du premier étage ne sont ni barreaudées ni grillagées. Plusieurs bureaux d'OPJ ainsi, à l'étage, que le couloir qui les dessert, sont munis d'anneaux de sécurité ; il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes entendues n'étaient jamais menottées durant leur audition.

Un des bureaux est équipé d'une caméra qui sert pour les auditions des mineurs et n'a pas eu l'occasion d'être utilisée en d'autres circonstances.

Les sanitaires destinés aux personnes gardées à vue sont situés au rez-de-chaussée. Les personnes qui sont auditionnées dans un bureau du premier étage redescendent lorsqu'elles ont besoin de les utiliser.

5.4.4 Les opérations d'anthropométrie

Un agent est en charge des opérations de signalisation ; celles-ci sont effectuées dans une salle *ad hoc* de 7 m sur 4 m, soit 28 m², où sont installés une toise, un appareil photo numérique et une borne-scanner pour relever les empreintes digitales.

Si les faits commis le justifient, le recueil des empreintes génétiques est réalisé par prélèvement buccal, avec l'aide d'un kit ADN. La majorité des gardes à vues étant motivées en droit par une entrée irrégulière sur le territoire, le relevé de traces ADN n'est que rarement pratiqué.

La nuit, ces opérations sont conduites par les fonctionnaires de la brigade de service, qui ont reçu une formation spécifique.

5.4.5 Hygiène et maintenance

Le SPAF ne détient aucun nécessaire d'hygiène pour les personnes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le nettoyage de la cellule de garde à vue est effectué quotidiennement par la société *ASN/Qualiprope*, qui assure le nettoyage du SPAF.

Les couvertures seraient nettoyées selon une périodicité qui n'a pas été précisée.

Selon les informations recueillies, l'usage des nouvelles douches est proposé aux personnes privées de liberté uniquement en fin de garde à vue et en cas de déferrement devant l'autorité judiciaire.

5.4.6 L'alimentation

Les repas sont composés :

- pour le petit déjeuner, d'un sachet de deux biscuits et d'une briquette de 20 cl de jus d'orange ;
- pour le déjeuner et le dîner, des barquettes habituelles fournies par les services d'intendance du ministère de l'intérieur. Les plats sont réchauffés par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes situé dans la salle de fouille, non loin de la zone de garde à vue.

Sous la responsabilité du chef de poste, il est remis, avec la barquette réchauffée, un sachet fermé contenant une cuiller en plastique et une serviette en papier. Des bouteilles en plastique sont remplies avec l'eau du robinet de la kitchenette du personnel ; elles sont remises aux personnes gardées à vue, avec un gobelet en plastique.

Lors de la visite des cellules de garde à vue, il a été constaté que deux personnes placées dans la cellule collective avaient à leur disposition des fruits (pommes et bananes) ainsi qu'une bouteille d'eau et deux verres.

5.4.7 La surveillance

La surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste.

Il n'existe pas de bouton d'appel dans l'ancienne cellule de garde à vue ; en revanche les nouvelles cellules sont munies de boutons d'appel avec interphone.

Dans l'ancienne cellule, les personnes peuvent se manifester en tapant à la cloison contiguë au poste ou se signaler devant la caméra de vidéosurveillance.

Les images sont retransmises en noir et blanc sur un moniteur vidéo du poste de garde.

En outre, le chef de poste a une vision directe sur le local d'attente et sur le vestibule attenant à la cellule de garde à vue.

Selon les informations recueillies, des rondes sont effectuées toutes les quinze minutes.

En 2011 l'observation numéro 3 précisait « *Il conviendrait d'installer un système d'appel dans la cellule de garde à vue* ». Si l'ancienne cellule n'est toujours pas équipée d'un tel système, les nouvelles à l'inverse le sont. La remarque n'est donc plus que partiellement justifiée en 2015.

5.5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

5.5.1 La notification des droits

Les droits des personnes gardées à vue leurs sont notifiés par l'OPJ qui prend la décision, exceptionnellement par un agent de police judiciaire (APJ).

La notification des droits est différée si, après un contrôle avec éthylomètre, il est établi que la personne est dans un état d'ébriété.

Le document récapitulatif des droits n'est pas conservé par les personnes gardées à vue dans leur cellule ; il n'est pas affiché non plus sur les parois vitrées.

5.5.2 L'information du parquet

Tout placement en garde à vue d'une personne majeure fait l'objet, sur une boîte à lettre électronique spécifique, d'un message par mail adressé au parquet du tribunal de grande instance d'Albertville.

Pour les mineurs, c'est le procureur de Chambéry qui est compétent et avisé non par courrier électronique mais par téléphone même de nuit.

Le SPAF dispose du tableau de permanence du parquet où figurent les numéros de téléphone du bureau, du portable du parquet et du domicile du parquetier de permanence.

5.5.3 L'information d'un proche

A l'étude des procès-verbaux et du registre de garde à vue, il apparaît que l'avis à un proche a été demandé pour vingt-sept personnes gardées à vue, à cinq reprises. Il n'a nulle part été fait mention d'avis différé.

L'heure d'appel, précisée dans quatre cas sur le registre, affiche des délais allant de quarante-cinq minutes à deux heures quinze minutes par rapport à l'heure de placement en garde à vue.

5.5.4 L'examen médical

En journée, le SPAF fait appel à des médecins de ville, mais fait face à de réelles difficultés pour en trouver, en raison des délais de règlement de l'administration.

En 2011, il avait été constaté l'absence de local dédié à un examen médical. Ce n'est plus le cas en 2015.

Un local offrant toute garantie de confidentialité a été aménagé au premier étage pour l'usage des médecins et des avocats.

L'observation numéro 4 de 2011 « *il est préférable d'éviter les consultations médicales à l'intérieur de la cellule de garde à vue* », a donc été suivie d'effet.

En dehors des horaires de déplacement de ces médecins, la personne est conduite au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne distant de vingt-cinq kilomètres.

Il a été dit aux contrôleurs que, si la personne interpellée détenait une ordonnance et des médicaments, ceux-ci lui étaient administrés conformément à l'ordonnance. Si elle indiquait être sous traitement ou si elle détenait des médicaments sans ordonnance, il était fait appel à un médecin qui confirmait ou non la prescription.

Sur les vingt-sept situations examinées par les contrôleurs, l'examen médical n'a été demandé qu'à deux reprises.

5.5.5 L'entretien avec l'avocat

Une permanence d'avocat est organisée par le barreau d'Albertville. Lorsque la personne interpellée demande à rencontrer un avocat, contact est pris avec la permanence, grâce à un numéro unique. Deux avocats de permanence sont prévus par le barreau.

Les responsables des services de la PAF ont particulièrement insisté sur le refus des avocats d'Albertville de se déplacer jusqu'à Modane (90 km) pour assurer la défense des personnes gardées à vue qui en font la demande. Ce refus serait purement d'ordre économique.

Cette situation a été confirmée tant par le président du tribunal de grande instance, que par le procureur de la République.

Ce dernier, lors d'un long entretien téléphonique avec les contrôleurs a indiqué qu'il avait tenté en vain à plusieurs reprises - oralement et par écrit auprès du bâtonnier - de mettre fin à cette situation.

Il a été possible d'obtenir les renseignements statistiques suivants :

En 2014, sur un total de 961 gardes à vue (SPAF et BMR), il y a eu 175 demandes d'assistance d'avocat soit 18 %, et un avocat s'est déplacé à 22 reprises.

Ce ne sont donc que 12,5 % des demandes d'assistance d'avocat qui ont été satisfaites, et au total seuls 22 gardés à vue sur 961 soit 2,28 % auront bénéficié du défenseur que la loi leur octroie.

En 2011, « *sur les cinquante-et-une situations examinées par les contrôleurs, un avocat a été demandé dans treize d'entre elles ; aucun ne s'est jamais déplacé, mention en a été portée à chaque fois sur le procès-verbal* ».

En 2015, sur les vingt-sept situations examinées, un avocat a été demandé à deux reprises. Il ne s'est déplacé ni dans un cas, ni dans l'autre.

5.5.6 Le recours à un interprète

Le SPAF a recours aux interprètes agréés par la cour d'appel.

Compte tenu de l'éloignement géographique des interprètes – certains résident dans le Nord de la France –, les opérations de traduction ont lieu le plus souvent par téléphone, notamment pendant les auditions ou pour traduire le formulaire de notification des droits. L'interprète en langue arabe réside en ville. Généralement, il traduit par téléphone la notification des droits et se déplace pour les auditions.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'absence ou l'indisponibilité des interprètes expliquait en partie le nombre important de gardes à vue se déroulant sans audition.

Sur les vingt-sept situations examinées par les contrôleurs, il n'est pas fait mention sur le registre de garde à vue de présence de l'interprète, soit que la traduction ait été effectuée par téléphone, soit que l'officier de police judiciaire ait négligé de renseigner la mention sur le recours à l'interprète.

5.5.7 Les gardes à vue de mineurs

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'elles étaient exceptionnelles. Effectivement il n'a pas été constaté sur le registre ou dans les procédures examinées, de mises en garde à vue de personnes mineures.

5.6 LES PROCEDURES DE READMISSION

Une attention particulière a été portée sur cette procédure propre aux frontières terrestres entre la France et l'Italie puisque exécutée en application de l'accord franco-italien signé à Chambéry le 3 octobre 1997 et publié par décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000.

La procédure est à la fois judiciaire et administrative.

Judiciairement, il est constaté par un procès-verbal établi par le policier interpellateur suivant les cas, l'entrée irrégulière sur le territoire française, l'usage de faux document, ou la violation d'une interdiction judiciaire de territoire français.

La procédure administrative vise à notifier à l'étranger qui tentait d'entrer sur le territoire un arrêté nominatif de réadmission, arrêté que les officiers de police en poste au service de Modane ont qualité à signer par délégation du préfet de la Savoie. Une copie de l'arrêté est remise à l'étranger. Cet arrêté est considéré comme « *exécutable d'office*¹¹ », et « *emportant coercition dès sa notification* »¹², même si, selon le droit commun, il est susceptible de recours.

La procédure consiste ensuite à obtenir des autorités italiennes l'autorisation de réadmission. Selon le commandant de police chef du SPAF, les autorités italiennes auraient une « *lecture extrêmement rigoureuse* » d'appréciation de la conformité de la demande de réadmission avec l'accord franco-italien de Chambéry.

Dès l'accord des autorités italiennes obtenu, le ou les étrangers montent à bord d'un des véhicules minibus de la PAF et sont transportés *via* le tunnel de Fréjus jusqu'au point frontière italien de Bardonecchia.

¹¹ Dans la note interne datée du 18 octobre 2013 du commandant de police, chef du SPAF

¹² Idem

Le ministère de l'intérieur, en se fondant sur l'article L611-1 du CESEDA, considère que, dans le cadre de cette procédure, la police aux frontières peut s'assurer physiquement de la personne des étrangers pendant un délai de quatre heures, pris entre l'heure d'interpellation et celle d'arrivée au poste frontière italien.

Enfin pour mémoire, l'accord s'applique également pour la réadmission sur le territoire français des étrangers entrés illégalement en Italie. Les chiffres de 2014 modèrent toutefois l'effet de réciprocité : pour 2 675 réadmissions vers l'Italie, il y a eu 2 réadmissions vers la France.

De l'examen effectué par les contrôleurs des procédures judiciaires mises à leur disposition, il apparaît que :

- l'évaluation du droit au séjour est effectuée par les policiers sur les lieux mêmes du contrôle ;
- les « simples entrées irrégulières » sont gérées uniquement par le service général, sans présentation à un officier de police et ne font pas l'objet d'une information systématique au parquet en temps réel lorsqu'une mesure de garde à vue n'est pas décidée. Le parquet n'est avisé que par la réception ultérieure des procédures ;
- les officiers de police judiciaire ne procèdent aux auditions des personnes ramenées au service que s'il y a usage de faux papiers, ou de papiers d'emprunt ;
- ne sont mis en œuvre ni la procédure d'audition libre ni celle prévue en cas de placement en garde à vue, alors même que la personne entendue n'est pas libre de ses mouvements durant le délai de quatre heures ;
- le relevé d'empreintes digitales est systématique. Les policiers le justifient juridiquement en rappelant que l'interpellation est fondée sur le délit d'entrée irrégulière sur le territoire français.

Les contrôleurs ont examiné les procédures concernant dix-sept personnes au total, interpellées entre le 5 avril 2015 et le 19 mai 2015.

Certaines procédures impliquaient plusieurs personnes dans le même dossier. Elles concernaient :

- quinze hommes et deux femmes ;
- les nationalités des hommes : Egypte (deux), Maroc, Tunisie (deux), Géorgie (deux), Gambie, Soudan (trois), Sénégal, Nigéria, Afghanistan, Inde.
- les nationalités des femmes : Côte d'Ivoire et Maroc.

Les procédures judiciaires sont composées de :

- un document récapitulatif qui figure sur toutes les procédures diligentées par les services de police, et qui s'intitule « compte rendu d'enquête après identification ». Cet imprimé sert à l'enregistrement des statistiques de la police, et à l'enregistrement des procédures dans les bureaux d'ordre des parquets ;
- un procès-verbal de saisine qui détaille les circonstances du contrôle et la mise en évidence de l'infraction éventuelle. Sur dix-sept personnes, neuf ont été contrôlées dans le train, deux sur la route, et six dans un autobus. Pour tous il est fait mention de la qualification d'entrée irrégulière sur le territoire, avec précision de la date et de l'heure des opérations effectuées. Sur tous, la phrase relatant l'interpellation est identique « *invitons la personne à nous suivre librement au service* » ;

- un procès-verbal de clôture et de transmission au parquet qui ne précise jamais si la personne concernée a effectivement été réadmise en Italie, ni *a fortiori* les dates et heures de cette opération.

Dans aucun de ces dossiers, les personnes judiciairement mises en cause n'ont été entendues sur procès-verbal par un policier.

Dans aucune procédure, il n'est possible de déterminer avec précision le temps resté « en attente » au sein des locaux du SPAF par les personnes contrôlées, interpellées puis reconduites.

Pour ces mêmes personnes, les contrôleurs ont examiné les documents relatifs à la notification de l'arrêté administratif de réadmission :

- Le document commence par des mentions relatives à l'interprétariat. Trois lignes sont à cocher « *parle français ou refuse de donner une langue* » ou « *par le truchement téléphonique de M ou Mme interprète en langue* » ou « *en la présence et par le truchement de M ou Mme interprète en langue* » ;
- sur les procédures consultées, un homme soudanais a été aidé par un interprète en langue anglaise sans information sur le mode de traduction présence physique ou téléphone ;
- pour deux personnes (une femme ivoirienne et un homme tunisien) la case « comprend le français... » est cochée ;
- pour les autres rien n'est indiqué en haut de document ; il est fait mention en bas du document soit « *lecture faite par nous même* », soit lecture faite par le policier notificateur ;
- il est fait mention de l'ouverture possible de voies de recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieuse dans un délai équivalent auprès du tribunal administratif de Grenoble (Isère) dont l'adresse postale est indiquée ;
- une mention « *Il reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté de remise pris à son égard et des droits qu'il peut exercer* » ;
- dans la majorité des procédures, l'heure de notification de l'arrêté portée sur le document est identique à celle du procès-verbal de saisine ;
- dans plusieurs dossiers apparaissent des copies des documents d'identité produits lors du contrôle, voire, le cas échéant, des titres de transport ;
- dans aucun dossier n'apparaît la demande de réadmission adressée aux autorités italiennes, ni la réponse de ces dernières.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les étrangers qui faisaient l'objet d'une réadmission directe vers l'Italie restaient jusqu'à leur départ, soit dans la salle dite d'attente face au poste, soit - s'ils étaient nombreux ou en famille - dans le local « à usage mixte ».

A partir de 20h, le poste de police italien de Bardonecchia est fermé. Il n'y a donc plus moyen d'effectuer des réadmissions jusqu'à 8h le lendemain.

Cependant, il est possible, à ce niveau de la procédure, de solliciter de l'autorité administrative - en l'occurrence le sous-préfet de permanence - la délivrance d'un arrêté de placement en rétention.

Cette rétention s'effectue alors au LRA de Modane ; elle dure jusqu'au lendemain, et, dès l'ouverture du poste de police italien, la réadmission s'effectue.

Mais l'ouverture du LRA pose des problèmes d'intendance sérieux au service de la PAF. Aussi, la pratique actuelle du SPAF de Modane est-elle de remettre en liberté les étrangers qui n'ont pu être reconduits dans les temps, en leur remettant un document attestant de la procédure effectuée.

Au contrôleur qui lui demandait, si le service ne procédait pas le matin à une nouvelle interpellation des personnes libérées la veille en raison de la fermeture du poste de police italien, un gradé de police a répondu « *monsieur, si je faisais partie d'un service qui pratique ce genre de méthodes, je n'aurais pas le courage d'affronter le regard des mes enfants en rentrant chez moi* ».

Dans sa réponse datée du 24 décembre 2015, le commandant de police chef du SPAF Modane ne se place pas sur le plan éthique mais sur le plan juridique pour réfuter une telle pratique : « *Les personnes accueillies à titre humanitaire ne sont jamais ré interpellées à leur sortie le lendemain. Une telle façon de faire constituerait un procédé totalement déloyal et ce fait serait juridiquement attaquant* ».

L'ouverture ponctuelle du LRA (à cinq reprises lors des six premiers mois de 2015) est décidée par le cadre de permanence, notamment lorsque les étrangers concernés sont nombreux le soir.

Mais la remise en liberté le soir, surtout en hiver, pose alors les problèmes humanitaires décrits par le chef de service dans sa note. La salle de rétention est alors utilisée et proposée aux personnes libérées car il n'y a strictement aucune autre solution d'hébergement d'urgence à Modane.

Cet usage « humanitaire » de locaux administratifs constitue une excellente pratique qui mériterait d'être complétée par une parfaite traçabilité de l'usage des lieux.

5.7 LES REGISTRES DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue administratif déposés au poste de police et judiciaire et tenus par les officiers de police judiciaire.

Le registre administratif du poste n'appelle pas de commentaire. Il est bien tenu, et la signature de la personne privée de liberté, lors de la restitution de la fouille, apparaît systématiquement.

L'examen du registre judiciaire tenu par les OPJ fait apparaître pour les vingt-sept personnes gardées à vue entre le 29 avril et le 8 mai 2015 :

- les vingt-sept personnes étaient toutes des hommes et toutes des majeurs ;
- l'âge moyen de ces personnes s'établit à 30 ans ;
- les nationalités s'établissent ainsi : cinq albanais, quatre syriens, trois indiens, trois sénégalais, deux algériens, deux somaliens, un français, un congolais, un irakien, un géorgien, un lituanien, un russe, et un ivoirien ;
- la moyenne de durée de garde à vue est de quinze heures et quarante-huit minutes ;
- aucune garde à vue n'a été prolongée ;

- le droit à une visite médicale a été exercé à deux reprises, l'une à la demande de l'officier de police judiciaire, l'autre à celle de la personne retenue ;
- à l'issue de la garde à vue, dix personnes ont été laissées libres, quatre ont été placées en retenue administrative dans un centre de rétention administrative, cinq ont été placées au LRA avant d'être réadmisées, deux ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire national ;
- les signatures des personnes gardées à vue sont manquantes dans douze cas sur vingt-sept soit 44 % ;
- les mentions ne sont que très partiellement renseignées.

Les observations 2 et 5 de 2011 visaient la tenue du registre de garde à vue en indiquant respectivement « *Il conviendrait de faire apparaître clairement sur le registre de garde à vue et sur le procès-verbal les repas pris par les personnes retenues* » et « *un effort doit être réalisé dans la tenue du registre de garde à vue* ».

Elles restent d'actualité.

Dans sa réponse en date du 24 décembre 2015, le chef du SDPAF précise qu'aucune des procédures pour lesquelles les contrôleurs ont relevé l'absence de signature n'a fait l'objet d'une censure des tribunaux judiciaires ou administratifs, et ajoute à juste titre que l'actuel registre en fonction dans les services de police pour l'enregistrement des mesures de garde à vue n'est plus adapté aux dernières modifications législatives.

5.8 LES CONTROLES

L'officier chef du service général est nommé officier de garde à vue.

Le procureur de la République d'Albertville a indiqué procéder à au moins une visite des lieux de privation de liberté de son ressort et a montré une parfaite connaissance personnelle des conditions de rétention des étrangers et des procédures diligentées par le SPAF de Modane.